✱ Année 1963. — N° 28 A. N. Le Numéro : 0,50 F Mercredi 6 Février 1963 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 48e SEANCE

Séance du Mardi 5 Février 1963.

SOMMAIRE

1. — Décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales (p. 2030).

2. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlementaires. — Désignation des candidats par les commissions intéressées (p. 2030).

3. — Haute cour de justice. — Sixième tour de scrutin pour l'élection de douze juges titulaires (p. 2030).

4. — Travaux d'équipement rural en matière d'hydraulique. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2031).

M. Le Bault de la Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : M. Ruffe.

Art. 1er.

Article 175 *du code rural.*

MM. Lucien Bourgeois, Pisani, ministre de l'agriculture.

Amendement n° 2 de la commission : adoption.

Adoption de l'article 175 modifié.

Article 176 *du code rural.*

Amendements n° 3 et n° 4 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

✱ (1 f.)

Amendement n° 11 de M. Ruffe : MM. Ruffe, le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 176 modifié.

Articles 177, 178, 179 *du code rural.* — Adoption.

Adoption du premier alinéa de l'article 1er du projet de loi.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er, modifié, du projet de loi.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Augier. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Art. 6. — Adoption.

Articles additionnels.

Amendement n° 1 du Gouvernement et sous-amendement n° 12 de M. Emile-Pierre Halbout : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Emile-Pierre Halbout. — Adoption du sous-amendement n° 12 et de l'amendement n° 1 modifié.

Amendement n° 8 de la commission et de M. Augier : MM. le rapporteur, Augier, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 9 corrigé du Gouvernement : M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

MM. Ruffe, le ministre de l'agriculture.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Haute cour de justice. — Renvoi à une date ultérieure d'un septième tour de scrutin pour l'élection de douze juges titulaires (p. 2034).

6. — Dépôt de projets de loi (p. 2039).

7. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 2040).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 2040).

9. — Ordre du jour (p. 2040).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECISIONS DE REJET RELATIVES A DES CONTESTATIONS D'OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu du Conseil constitutionnel avis de diverses décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions seront affichées et publiées en annexe au compte rendu intégral de la séance de ce jour.

— 2 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Désignation des candidats par les commissions intéressées.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre des demandes de désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlementaires.

I. — En ce qui concerne le comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés, conformément au texte constitutif de cet organisme, j'invite la commission des finances, de l'économie générale et du plan et la commission de la production et des échanges à présenter chacune un candidat dans le plus bref délai (application de l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951).

Les candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée en application de l'article 25 du règlement.

II. — En ce qui concerne les organismes dont le texte constitutif n'impose pas la représentation par des commissions nommément désignées, l'Assemblée voudra sans doute confier aux diverses commissions intéressées le soin de remettre à la présidence le nom de leurs candidats, dans le plus bref délai.

Dans ces conditions :

1° La commission des finances, de l'économie générale et du plan serait appelée à désigner deux candidats et la commission de la production et des échanges, trois candidats pour le conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction (application de l'article 5 de la loi n° 48-485 du 21 mars 1948) ;

2° La commission de la production et des échanges serait appelée à désigner deux candidats pour le comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (application du décret n° 48-877 du 27 mai 1948) ;

3° La commission des affaires culturelles, familiales et sociales serait appelée à désigner un candidat pour le conseil supérieur de la mutualité (application de l'article 53 du code de la mutualité) ;

4° La commission des affaires culturelles, familiales et sociales serait appelée à désigner trois candidats pour le conseil supérieur de la sécurité sociale (application de l'article L. 12 du code de la sécurité sociale) ;

5° La commission des affaires culturelles, familiales et sociales serait appelée à désigner un candidat pour la commission supérieure des allocations familiales (application de l'article L. 16 du code de la sécurité sociale, et article 113 du décret du 8 juin 1946) ;

6° La commission des affaires culturelles, familiales et sociales serait appelée à désigner un candidat pour la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance (application de l'article 2 du décret n° 59-863 du 18 juillet 1959, modifié par le décret n° 60-45 du 12 janvier 1960) ;

7° La commission des affaires culturelles, familiales et sociales serait appelée à désigner quatre candidats pour la commission consultative des assurances sociales agricoles (application de l'article 1er du décret n° 60-1226 du 21 septembre 1960) ;

8° La commission des affaires culturelles, familiales et sociales serait appelée à désigner quatre candidats pour la commission supérieure des allocations familiales agricoles (application de l'article 3 du décret du 18 août 1938, modifié par le décret n° 61-442 du 2 mai 1961) ;

9° La commission de la production et des échanges serait appelée à désigner un candidat pour le comité supérieur consultatif d'aménagement foncier (application du décret du 24 août 1961) ;

10° La commission des affaires culturelles, familiales et sociales serait appelée à désigner un candidat pour le conseil supérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux (application du décret du 29 mai 1956) ;

11° La commission des affaires culturelles, familiales et sociales serait appelée à désigner deux candidats pour la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (application de l'article 22 du décret du 23 août 1947) ;

12° La commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la commission des finances, de l'économie générale et du plan seraient appelées à désigner chacune un candidat pour le comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles (application de l'article 2 du décret du 15 juillet 1960).

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Sixième tour de scrutin pour l'élection de douze juges titulaires.

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins successifs dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection :

1° De douze juges titulaires ;

2° De six juges suppléants,

à la Haute cour de justice.

Les candidatures ont été affichées le mardi 8 janvier 1963 et publiées à la suite du compte rendu intégral des séances du même jour et au *Journal officiel* du 9 janvier 1963.

Nous allons procéder en premier lieu au sixième tour de scrutin pour l'élection des douze juges titulaires.

Le scrutin est secret. La majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale est requise à chaque tour de scrutin.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls, les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être désigné, par tirage au sort, quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(Le *sort désigne MM. Catroux, Guillermin, Jean Masse et Max Petit.*)

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à seize heures cinq minutes.

— 4 —

TRAVAUX D'EQUIPEMENT RURAL EN MATIERE D'HYDRAULIQUE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique (n°s 48, 134).

La parole est à M. Le Bault de la Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. René Le Bault de la Morinière, *rapporteur.* Le 17 décembre 1962, le ministre de l'agriculture a dit dans une conférence de presse : « On pensait jadis que l'agriculture était une activité à maigres investissements et à maigres profits. Nous savons désormais que l'agriculture est un domaine qui exige de gros investissements pour donner des profits moyens et qu'en dehors de ces gros investissements il n'y a plus d'agriculture car il y a une agriculture qui ne supporte pas le rythme de l'évolution ».

Or, améliorer le système des eaux est peut-être, avec remembrer, la manière la plus rentable d'investir.

Les excès d'eau, l'hiver, sont aussi nuisibles pour les cultures que les sécheresses de l'été. Les sous-sols sont imperméables dans beaucoup de nos régions de France et l'eau stagne à fleur de terre pendant tout l'hiver. Les racines des plantes s'asphyxient et pourrissent ; ou bien, pour essayer de lutter, elles se développent uniquement en surface et lorsque les plantes poussent au printemps, elles s'étiolent, ne trouvant dans les profondeurs du sol ni la nourriture ni la fraîcheur dont elles ont besoin pour se développer normalement.

Les excès d'eau, l'hiver, entraînent aussi d'autres conséquences, réduisant à l'extrême le nombre des journées où le cultivateur peut travailler le sol avec son tracteur et son matériel. Obligé de travailler par à-coups, il doit disposer de beaucoup de matériel. Il répugne à l'acheter en commun, sachant que ses associés et lui en auraient besoin le même jour et il n'arrive pas à l'amortir normalement.

Enfin, combien de cultures fourragères de la fin de l'automne ou du début du printemps pourraient être directement pâturées par les animaux si le sol assaini pouvait les supporter, et combien de fourrages et de concentrés seraient ainsi économisés et réservés pour les périodes de gelées comme celle que nous traversons actuellement !

Quant à l'irrigation en été, chacun sait, et il est inutile d'insister, combien nous voyons un peu partout des récoltes perdues ou tellement diminuées par la sécheresse qu'elles ne couvrent pas les frais d'exploitation.

N'oublions pas, en effet, que les frais sont fixes pour chaque culture. Si le salaire de l'exploitant et son bénéfice représentent 10 p. 100, par exemple, du total des frais engagés, une augmentation de rendement par irrigation de seulement 10 p. 100, ce qui est faible, peut doubler le revenu que l'exploitant tire de son travail.

Il ne peut y avoir d'agriculture moderne produisant de la qualité, il ne peut y avoir de culture spécialisée si l'on n'essaie pas de résoudre ce problème de l'eau.

Le projet de loi qui nous est soumis n'a pas la prétention d'examiner dans son ensemble le problème de l'hydraulique, mais seulement, ainsi que l'a fort bien précisé l'exposé des motifs, de donner aux collectivités locales des facultés plus grandes d'intervenir en matière d'irrigation et d'aménagement hydraulique ; de tendre également à renforcer les dispositions qui régissent le curage des cours d'eau non domaniaux ; enfin de donner à l'Etat le droit d'effectuer directement des travaux lorsque leur importance excède les moyens des collectivités locales.

L'article 1er étend à de nouvelles catégories de travaux les possibilités que les articles 175 à 179 du code rural réservaient déjà aux collectivités locales, ce qui correspond bien au souhait qu'elles ont maintes fois exprimé.

L'article 2 abroge le décret du 30 octobre 1935, relatif au curage des cours d'eau, décret qui n'a plus d'utilité en raison des nouvelles dispositions contenues dans le projet.

L'article 3 intéresse, d'une part, le fonctionnement des associations syndicales chargées de l'aménagement des cours d'eau et, d'autre part, le fonctionnement des syndicats fluviaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les articles 4 et 5 ont trait aux travaux entrepris par l'Etat au titre de l'équipement rural, l'article 4 prévoyant que les collectivités locales peuvent demander que leur soient remis les ouvrages construits par l'Etat et l'article 5 offrant aux collectivités locales le recours de demander à l'Etat d'effectuer à leur place des travaux d'équipement rural dont le financement excède leurs ressources.

L'article 6, introduit par le Sénat, a pour but de donner à l'Etat les mêmes moyens que ceux qui sont accordés aux collectivités publiques locales de différents ordres en matière d'expropriation des droits d'eau, expropriation prévue à l'article 177 du code rural. En résumé, cet article précise que l'Etat doit être traité aussi bien que les collectivités qu'il a mission de contrôler ou de former.

La commission de la production et des échanges a, sur proposition de M. Augier, adopté sous forme d'amendement un article additionnel. Cet amendement prévoit que, lorsque des travaux d'aménagement régional feront l'objet d'une mission, la définition de cette mission devra être précédée d'une enquête effectuée dans les formes prévues à l'article 176 du code rural.

La commission de la production et des échanges, outre cet article additionnel, a proposé quelques amendements que je défendrai lors de la discussion des articles.

Ainsi que vous le voyez, mesdames, messieurs, la commission a peu modifié un texte que sa majorité approuve. Elle a cependant fait sienne une remarque fort pertinente de M. Laloy, rapporteur du Sénat. Le projet de loi qui nous est soumis, s'il ouvre des perspectives prometteuses, doit, pour que son efficience se manifeste pleinement, être assorti des moyens financiers correspondants. Or, le budget de l'Etat reste en ce domaine très nettement insuffisant.

En dehors des aménagements régionaux, qui bénéficient d'une dotation particulière, mais qui n'intéressent qu'une faible partie du territoire, les crédits consacrés à l'hydraulique en 1962 se répartissent en moyenne, par département, de la façon suivante : pour l'irrigation, 270.000 francs ; pour le drainage, 54.000 francs ; pour les assainissements, 87.000 francs, et pour l'aménagement des rivières, 54.000 francs.

Ces chiffres parlent d'eux-mêmes et si, à l'avenir, les crédits ne sont pas augmentés, les espérances que suscite dans nos campagnes le projet de loi qui nous est soumis seront cruellement déçues.

C'est pourquoi nous insistons avec vous — monsieur le ministre, je sais que vous le faites — pour que cette demande soit entendue.

Sous le bénéfice de ces quelques observations et des amendements déposés, votre commission de la production et des échanges vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, mon propos se bornera, pour l'essentiel, à deux observations sur l'ensemble du projet en discussion.

La première sera motivée par cette préoccupation que le rapporteur lui-même vient d'examiner et elle portera sur la disproportion entre les intentions du projet et les moyens d'exécution qu'il nécessite.

En effet, *a priori*, les intentions du projet sont d'élargir le champ d'action de l'Etat en matière d'aménagement hydraulique, l'Etat se substituant aux collectivités locales, procédant au besoin par voie d'autorité à la constitution d'associations forcées quand les associations syndicales ne sont pas constituées en temps utile, et cela en vue d'ouvrir des possibilités nouvelles en matière d'irrigation et d'aménagement hydraulique et lorsque l'ampleur des travaux et leur rentabilité dépassent les moyens des collectivités locales.

Or, en regard de ces intentions, les moyens financiers sont manifestement insuffisants et ne permettent pas leur réalisation.

Dans le domaine qui nous occupe, un examen rapide des chiffres permet de constater, en effet, que la proportion des moyens financiers diminue au fur et à mesure que les besoins augmentent. En laissant de côté les aménagements régionaux qui bénéficient d'une dotation particulière, les besoins concernant les perspectives de travaux dans le domaine de l'hydraulique agricole pour l'ensemble des départements, au cours des quatre années du plan 1958-1961, se sont élevés à plus d'un milliard de francs.

Sur cette somme, les autorisations de programme n'ont permis d'engager que 152 millions de francs de travaux — dont, soit dit en passant, 41 millions seulement pour les treize départe-

ments du bassin d'Aquitaine au nombre desquels figure celui que j'ai l'honneur de représenter — soit un septième des besoins.

Pour la période quadriennale 1962-1965, les besoins exprimés par la sous-commission de l'équipement rural du IVe plan s'élèvent à 2.300 millions de francs. Sur cette somme, les prévisions d'autorisations de programme sont de l'ordre de 255 millions de francs de travaux, soit le dixième des besoins, c'est-à-dire que l'écart entre les besoins exprimés et les moyens financiers employés va en s'accentuant.

Or, monsieur le ministre, le budget de 1963 n'apporte pas — vous le savez bien — d'améliorations sensibles à cette situation qui reste dans les mêmes limites, de telle sorte — comme cela a été dit au cours des débats qui ont eu lieu sur ce sujet, au Sénat — qu'à ce rythme des dizaines d'années seront nécessaires pour que les mesures envisagées soient réalisées. C'est dire combien les effets de ces mesures demeurent aléatoires ; même si après un si long terme ces effets devaient se produire, les petits et les moyens exploitants ne seraient plus là pour en bénéficier car votre politique les aura fait disparaître bien avant.

Telle est, monsieur le ministre, brièvement exposée, ma première observation qui me permet de conclure que votre projet est rendu par avance illusoire en raison de la disproportion existant entre vos intentions et les moyens d'exécution envisagés.

Ma deuxième observation découle d'ailleurs de la première. Les exploitants familiaux, ainsi que les collectivités locales, sont de plus en plus perplexes et sceptiques en ce qui concerne la réalisation de vos projets. Je représente un département, le Lot-et-Garonne — sans doute mon accent m'a-t-il déjà trahi — où, malgré le niveau de pluviosité, la végétation souffre fréquemment d'un déficit en eau. Ce département, dans sa totalité, est d'ailleurs classé sinistré à la suite de la sécheresse de 1962.

C'est donc dire que ces problèmes d'aménagement des eaux, d'assainissement et d'irrigation sont sensibles aux exploitants familiaux de nos régions et aux collectivités locales qui les administrent.

Les uns et les autres ont parfaitement conscience, en effet, qu'un des moyens de survie pour l'exploitant familial serait de procéder à cet aménagement, à cet assainissement, à cette irrigation le plus rapidement possible et de la façon la plus systématique.

Or, ils ne croient ni à cette rapidité ni à cette systématisation. D'abord, parce que jusque là le Gouvernement les a beaucoup déçus en ne tenant pas ses promesses à leur égard. Si vous le permettez, je pourrais prendre l'exemple d'une bien triste réalité, je veux parler du gel qui sévit sur l'ensemble du territoire et qui se révèle catastrophique pour beaucoup de nos exploitants. Ceux-ci pensent à cet article 41 de la loi d'orientation agricole par lequel le Gouvernement s'engageait à déposer avant le 1er janvier 1962 un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Cet engagement n'a pas été tenu. Soyons certains, monsieur le ministre, que cette calamité du froid venant après celle de la sécheresse de l'an dernier rend particulièrement sensible et amer ce manquement à la promesse donnée.

L'autre raison qui les fait douter de vos projets, c'est qu'ils savent par leur propre expérience que, dans les différents secteurs de l'activité agricole, les crédits font cruellement défaut. Qu'il s'agisse des adductions d'eau, de l'électrification, de la voirie rurale ou de l'hydraulique agricole — objet du présent débat — vos propres chiffres budgétaires viennent souligner cette insuffisance.

Au conseil général de Lot-et-Garonne, nous avons discuté ces jours-ci de l'avant-projet du plan Aquitaine, c'est-à-dire du plan régional d'aménagement du territoire comprenant les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Basses-Pyrénées.

En ce qui concerne le département de Lot-et-Garonne, pour l'équipement rural, sous la rubrique « services publics ruraux », je lis :

« Adduction d'eau potable : montant des investissements à réaliser, 160 millions ; rythme annuel moyen prévisionnel, 7.100.000 ; nombre d'années nécessaires : 23.

« Electrification rurale : montant des investissements à réaliser, 35 millions ; rythme annuel moyen prévisionnel, 1.800.000 ; nombre d'années nécessaires : 17 ans et demi. »

Sous la rubrique « aménagements fonciers », je lis :

« Remembrement et travaux connexes : montant des investissements à réaliser, 200 millions ; rythme annuel moyen prévisionnel : 4.600.000 ; nombre d'années nécessaires : 43.

Sous la rubrique « hydraulique agricole », je lis :

« Irrigation par aspersion : montant des investissements à réaliser, 230 millions ; rythme annuel moyen prévisionnel, 5.500.000 ; nombre d'années nécessaires, 42.

« Assainissement des terres : montant des investissements à réaliser, 50 millions ; rythme annuel moyen prévisionnel : 1.500.000 francs ; nombre d'années nécessaires : 33 ».

De tels chiffres se passent de commentaires, monsieur le ministre. Il est clair que si la politique agricole actuelle se poursuivait, bien avant l'expiration de ces vingt, trente ou quarante années, les petits et les moyens exploitants auraient disparu de la circulation.

Déjà, chacun sait que la concentration agraire qui s'opère en ce moment par la voie du capital a fait disparaître des milliers d'entre eux et que la mise en œuvre du Marché commun précipite encore cette disparition.

De cela, monsieur le ministre, les exploitants familiaux prennent de plus en plus conscience. Ils s'aperçoivent qu'au lieu de les aider à survivre et à s'adapter aux exigences d'une agriculture moderne, le Gouvernement les a, par avance sacrifiés et condamnés à disparaître.

Voilà, monsieur le ministre, la raison profonde pour laquelle ils croient de moins en moins à vos projets.

Telles sont, très brièvement formulées, les deux observations auxquelles j'ai voulu borner mon propos. Lors de votre prochaine visite à Toulouse, vous aurez l'occasion de vous rendre compte qu'il n'est ni excessif ni démagogique.

Nous en revenons donc sans cesse à ce même problème des options et des choix qui sont à opérer, et qui ont été déjà évoqués à cette tribune à propos d'autres questions.

Il est vrai qu'on ne peut pas tout faire à la fois et qu'on ne dépense pas deux fois le même argent ; je pense, en disant cela, à ces quelque 500 milliards de francs gaspillés dans une force de frappe illusoire, alors qu'une infime partie de ces centaines de milliards — 2.500 millions, pour l'objet qui nous occupe — suffirait à la réalisation de véritables travaux d'aménagement hydraulique, d'irrigation et d'équipement rural, lesquels seraient déterminants pour la survie des exploitations familiales.

Mais il est vrai que cela exige une autre politique que la politique actuelle. Cette autre politique, en matière agricole notamment, mon ami et collègue, M. Waldeck Rochet a déjà eu l'occasion de l'exposer à cette tribune.

Cela dit je voudrais, monsieur le ministre, vous poser, sur le texte même du projet, une question.

Vous ne l'ignorez pas, la presque totalité des cours d'eau non navigables et non flottables sont du domaine privé, les rives et le lit des cours d'eau sont propriété des riverains ; les droits de ces propriétaires font l'objet des articles 97 et suivants du code rural ; le droit de pêche leur appartient également, ainsi qu'il est dit à l'article 407 du même code.

En conséquence, aucun particulier, s'il n'a obtenu l'autorisation des propriétaires riverains, ne peut ni pêcher, ni circuler dans ces eaux. Ces raisons ont justifié les articles 114 à 122 du code rural qui mettent à la charge desdits propriétaires tous les travaux de faucardage, de curage, d'aménagement des eaux et la mise en valeur du domaine piscicole, celle-ci ne pouvant se réaliser sans ces travaux.

Cependant, disons-le en passant — chacun le sait, surtout les pisciculteurs et les pêcheurs — presque toutes les rivières du domaine privé n'ont jamais été entretenues. La flore et la faune piscicoles en souffrent.

Pour la remise en état de ces eaux, les propriétaires riverains devraient engager des dépenses assez importantes et ils n'y sont pas très disposés, il faut bien le reconnaître.

Alors je pose la question : les travaux de curage et d'aménagement des eaux visés par les articles 114 et 122 du code rural seront-ils dorénavant pris en charge et exécutés comme le prévoient les articles 175 et suivants qui nous sont proposés ?

Si oui, les collectivités locales endossant le coût desdits travaux, c'est l'ensemble de la population qui en supportera la charge, les fonds publics se trouvant en la circonstance utilisés au profit de certains particuliers. Et je dis bien « certains particuliers », car les riverains du domaine privé comprennent, certes, les exploitants familiaux — ils sont, sans aucun doute, dans le Sud-Ouest, les plus nombreux — mais aussi — et c'est à eux que je pense en parlant de « certains particuliers » — les grands propriétaires fonciers et, le cas échéant, les entrepreneurs exploitants de carrières auxquels peuvent être concédées des extractions de sable, de gravier, de pierres, etc.

Autant je trouve normal que la collectivité locale, sous certaines conditions, assume la charge de ces travaux quand il s'agit de riverains petits et moyens exploitants familiaux — car étant donné leur nombre, il s'agit en somme de travaux d'intérêt

général — autant je trouverai injuste et inadmissible que les grands propriétaires fonciers, qui peuvent et qui doivent, à mon sens, continuer à assumer cette charge, s'en trouvent dispensés en vertu des articles 175 et suivants qui nous sont proposés.

Telle est la question que je pose à M. le ministre. Je lui demande, s'il le peut, d'y apporter une réponse.

J'ai d'ailleurs renoncé, en raison de la complexité de la question posée, à maintenir l'amendement que j'avais proposé à cette intention.

Enfin, nous considérons comme souhaitable, si les travaux intéressent la pêche ou la pisciculture, que les personnalités compétentes soient consultées avant l'établissement du rapport de l'ingénieur en chef chargé du contrôle et c'est dans cet esprit qu'au nom de mes amis j'ai déposé l'amendement suivant :

Compléter le texte proposé pour l'article 176 du code rural par l'alinéa suivant :

« Lorsque les travaux visés au premier alinéa concerneront la pêche ou la pisciculture, l'ingénieur en chef chargé du contrôle établira son rapport après avoir consulté pour avis l'ingénieur de la région piscicole intéressée et le président de la Fédération des associations de pêche et de pisciculture. »

J'en ai terminé, monsieur le ministre. J'espère que vous donnerez une réponse satisfaisante à ma question, d'autant plus que la commission s'est associée à ces préoccupations qui, je l'espère, seront celles de l'Assemblée nationale tout entière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le chapitre III : « Des travaux entrepris par les départements et les communes » du titre VI du livre 1er du code rural, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

Des travaux entrepris par les départements et les communes ainsi que par leurs groupements et les syndicats mixtes.

« *Art.* 175. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

« 1° Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies ;

« 2° Défense des rives et du fond des rivières non navigables et non flottables ;

« 3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables et non flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

« 4° Dessèchement des marais ;

« 5° Assainissement des terres humides et insalubres ;

« 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

« 7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une section de celui-ci.

« Lorsque les travaux intéressent plusieurs départements ou plusieurs communes, il est constitué des institutions interdépartementales ou des syndicats de communes. Ces institutions ou syndicats relèvent administrativement du préfet du département où est situé le siège de ces organismes.

« *Art.* 176. — Un arrêté du préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, ou un arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur lorsque les travaux doivent s'étendre sur plusieurs départements, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, fixe le montant des dépenses prévues, la proportion dans laquelle les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale, sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt. L'arrêté définit, en outre, les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement. Il peut prévoir la prise en charge par une association syndicale ou par une des associations foncières mentionnées à l'article 28 du code rural à laquelle seraient remis les ouvrages. Cet arrêté est précédé d'une enquête dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique.

« L'arrêté indique également par commune les terrains dont l'occupation temporaire est reconnue nécessaire, le numéro que les parcelles à occuper portent sur le plan cadastral, et le nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

« A titre transitoire, en attendant que soient précisées les formes de l'enquête instituée par le présent article, celle-ci est poursuivie dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 59-936 du 31 juillet 1959.

« *Art.* 177. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale, sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

« Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

« Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés au 7° de l'article 175, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919.

« *Art.* 178. — Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 176 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis les ouvrages, et si cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu, par arrêté préfectoral, à la constitution d'une association forcée.

« *Art.* 179 (nouveau). — Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 175 à 178 inclus du code rural ont un caractère obligatoire. »

Le premier alinéa de l'article 1er est réservé jusqu'au vote des dispositions modifiant les articles 175 à 179 du code rural.

La parole est à M. Lucien Bourgeois, inscrit sur l'article 175 du code rural.

M. Lucien Bourgeois. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque j'ai pris connaissance du texte du projet de loi qui nous est soumis, je voulais déposer un amendement qui, placé après le premier paragraphe de l'article 175 du code rural, était ainsi libellé :

« Lorsque l'exécution de ces travaux fait ressortir un volume de dépenses hors de proportion avec les ressources des départements et des communes intéressés, ces dépenses sont prises en charge par l'Etat. »

Mais, à la réflexion, j'ai pensé qu'aussi bien nos collègues de la commission des finances que le Gouvernement s'opposeraient à cet amendement. J'ai donc renoncé à le déposer, mais je n'ai pas renoncé à faire état ici de ce qui paraît être la plus élémentaire logique.

Je représente dans cette Assemblée la troisième circonscription du Var. Cette circonscription, comme beaucoup d'autres de la région méditerranéenne, a été très rudement éprouvée l'été dernier par les incendies de forêt.

Je crois que le Var détient chaque année, malheureusement, le triste record d'être le département le plus touché par ces catastrophes annuelles, à tel point que certaines collines ou montagnes présentent, à l'heure actuelle, un spectacle de véritable désolation. Les touristes qui, actuellement, traversent le Var par quelque itinéraire que ce soit, découvrent avec stupeur que, sur de nombreux kilomètres, il ne reste que des arbres calcinés et que les splendides forêts qui faisaient notre orgueil ont fait place, sur des centaines de milliers d'hectares, à de vastes espaces désertiques.

Le conseil général du Var, auquel je m'honore d'appartenir depuis plusieurs années, a englouti des centaines de millions pour la lutte contre les incendies, mais hélas ! en pure perte. La conséquence tragique de ces incendies, c'est que les eaux de pluie, que ne retient plus la végétation, ravinent le sol à un tel degré que dans de nombreux endroits la roche est mise à nu.

Le Var a donc à lutter contre tous les fléaux visés au titre 1er de l'article 175, c'est-à-dire qu'il doit lutter contre l'érosion, se défendre contre les torrents, procéder au reboisement, aménager les versants et se défendre contre les incendies.

Que peut faire un département dont les deux cinquièmes du territoire environ sont exposés aux terribles fléaux que je viens de citer ? Il faut bien l'avouer, il ne peut rien faire. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire que l'Etat prenne à sa charge les frais immenses entraînés par les travaux nécessaires.

Les incendies de forêts dont je viens de parler sont, en partie, responsables des situations catastrophiques dans lesquelles se trouvent certaines communes.

Il existe, dans ma circonscription, aux portes de Toulon, une commune dont le territoire forme une cuvette de plusieurs centaines d'hectares. A la saison des pluies qui, comme vous le savez, sont torrentielles dans nos régions, les eaux tombant en abondance sur les montagnes dénudées, s'accumulent dans cette plaine qui, à certaines époques de l'année, présente l'aspect d'un immense lac d'où émergent, de ci de là, quelques maisons surélevées et quelques bouquets d'arbres.

Pour remédier à cet état de choses, il faudrait prévoir un système de canaux d'écoulement et principalement un débouché vers la mer dont cette région est séparée par une chaîne de collines. Ces travaux entraîneraient une dépense de plusieurs centaines de millions. Jamais cette commune ne pourra faire face à une telle dépense. Là encore, c'est l'Etat seul qui peut prendre en charge ces travaux.

Tous ces faits sont connus de M. le ministre de l'agriculture qui, au cours de l'année 1962, a effectué un voyage dans cette région et a constaté lui-même combien notre département a été éprouvé. Je sais très bien qu'il ne sera pas nécessaire de lui rappeler les promesses qu'il a faites en septembre dernier, mais j'ai tenu à lui rappeler combien nous sommes inquiets de l'avenir de notre département dans cet ordre d'idées.

C'est pour toutes les raisons que je viens d'évoquer rapidement que j'aurais voulu que dans le projet de loi qui nous est soumis figure un paragraphe précisant que les dépenses considérables auxquelles je viens de faire allusion seront prises en charge par l'Etat.

Je crois savoir qu'au cours d'une réunion de la commission des finances mon ami M. Laurin, également député du Var, a posé la question à M. le ministre de l'agriculture. Celui-ci a bien voulu lui donner l'assurance qu'il tiendrait compte de ses observations. D'ores et déjà, je remercie M. le ministre de l'agriculture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* M. Bourgeois a effectivement posé une question fort préoccupante qui est celle des incendies de forêts, hélas ! très nombreux le long de la Méditerranée. Comme il l'a rappelé, j'ai eu l'occasion de me rendre compte sur place, dans le département du Var comme dans celui des Bouches-du-Rhône, des méfaits du feu qui pour l'année 1962 se traduisent par un désastre qui a frappé un peu moins de 50.000 hectares de forêts.

Deux types de mesures peuvent être envisagées : des mesures d'ordre législatif et des mesures d'ordre pratique. Sur le premier point, un projet sera déposé dans les prochains jours et à date utile pour qu'il puisse être étudié durant l'intersession et venir en discussion lors de la prochaine session. Ce texte de loi a pour objet la protection de la forêt contre l'incendie. En effet, à bien des égards, des mesures de police ou des mesures d'organisation de la forêt doivent permettre d'éviter un nombre important de sinistres.

Par ailleurs, en accord avec M. le ministre de l'intérieur et les services de lutte contre l'incendie, comme avec M. le ministre de la défense nationale qui dispose d'effectifs nombreux, nous sommes en train de mettre au point pour la prochaine saison dangereuse un système de protection d'ensemble. J'aurai sûrement l'occasion d'exposer au Parlement dans le détail les mesures techniques envisagées. Je pense qu'il en exprimera sa satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Modifier comme suit le texte proposé pour l'article 175 du code rural :

« I. — Dans le 3° alinéa (2°), substituer aux mots : « non navigables et non flottables », les mots : « non domaniales » ;

« II. — Dans le 4° alinéa (3°), substituer aux mots : « non navigables et non flottables », les mots : « non domaniaux » ;

« III. — Dans le 8° alinéa (7°), substituer aux mots : « non navigable et non flottable », les mots : « non domanial ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme tendant à harmoniser le texte qui nous est proposé avec le décret du 24 novembre 1962, relatif à l'exercice de la police des eaux et qui règle, en cette matière, les attributions respectives du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 175 du code rural modifié par l'amendement n° 2.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans l'avaut-dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 176 du code rural, substituer aux mots : « Il peut prévoir », les mots : « Il peut en prévoir ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 4 ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 176 du code rural, substituer aux mots : « L'arrêté indique », les mots : « Lorsque l'arrêté visé à l'alinéa précédent est un arrêté du préfet, il indique... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte adopté par le Sénat prévoit que l'arrêté définissant la nature et l'étendue des travaux et fixant la répartition des dépenses pourra également contenir les dispositions relatives aux terrains dont l'occupation temporaire est reconnue nécessaire pour les travaux ; ces dispositions sont déjà prévues par la loi du 29 décembre 1892 concernant l'exécution des travaux publics.

Cette nouvelle disposition étant destinée à accélérer les procédures, votre commission était d'avis de l'approuver. Toutefois, elle a estimé qu'il n'était possible de l'appliquer que dans le cas où l'arrêté visé à l'article 176 du code rural serait un arrêté préfectoral. Il semble, en effet, difficile à votre commission d'inclure une telle disposition dans un arrêté interministériel qui sera de rigueur lorsque les travaux s'étendront sur plusieurs départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Augier ont déposé un amendement n° 5 qui tend, après le 2° alinéa du texte proposé pour l'article 176 du code rural, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les formes de l'enquête instituée par le présent article devront permettre la consultation de tous les intérêts en cause, non seulement dans la zone même des travaux projetés, mais dans l'aire géographique dans laquelle les projets soumis à l'enquête peuvent avoir des conséquences. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission sur proposition de M. Augier. Ainsi rédigé, il vise à une consultation plus large de tous les intérêts en cause dans l'ensemble de la zone que concernent les travaux. La commission a

toutefois observé qu'il était difficile de définir la zone ainsi considérée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande à la commission et à M. Augier de bien vouloir retirer cet amendement, qui lui paraît superflu.

En effet, un règlement d'administration publique, qui doit intervenir en application de ce texte de loi, aura à déterminer les conditions dans lesquelles devra être définie l'aire sur laquelle l'ouvrage envisagé aura influence. Ce règlement d'administration publique précisera extensivement quelles sont les zones sur lesquelles l'ouvrage a quelque conséquence.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'amendement soit du domaine législatif ; il ressortit bien plutôt du domaine réglementaire. C'est pourquoi le Gouvernement demande à M. Augier et à la commission de vouloir bien le retirer ; ce n'est point, je le répète, sur la conception qu'il y a désaccord, c'est sur l'opportunité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Compte tenu de l'argumentation développée par M. le ministre de l'agriculture, la commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

MM. Ruffe, Chaze, Lolive ont déposé un amendement n° 11 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 176 du code rural par l'alinéa suivant :

« Lorsque les travaux visés au premier alinéa concerneront la pêche ou la pisciculture, l'ingénieur en chef chargé du contrôle établira son rapport après avoir consulté pour avis l'ingénieur de la région piscicole intéressée et le président de la fédération des associations de pêche et de pisciculture. »

La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Ainsi que je l'ai déjà exposé dans la discussion générale, j'estime qu'il est souhaitable que l'ingénieur chargé de la pisciculture et le responsable des organisations professionnelles de pêche — celles-ci fort nombreuses à travers le pays — soient tous deux consultés avant que soient prises les mesures envisagées par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement souhaite que M. Ruffe veuille bien retirer son amendement.

Ce n'est pas que la consultation de l'ingénieur chargé de la région piscicole lui paraisse inopportune mais, en définitive, faire du président de la fédération des associations de pêche l'élément décisif d'une enquête en une pareille matière ne lui paraît pas de bonne législation.

Au demeurant, le Gouvernement souligne que le projet de loi n'intéresse que le régime administratif sous lequel se réalisent les travaux et que, dans ces conditions, l'amendement n'a sans doute pas sa place ici.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Les explications de M. le ministre de l'agriculture ne me satisfont nullement. Je maintiens donc mon amendement qui, je le répète, a été adopté par la commission.

Je ne vois pas en quoi on surcharge un texte législatif en précisant qu'avant de prendre quelque mesure que ce soit dans un domaine auquel ils ne sont pas intéressés, des fonctionnaires doivent prendre l'avis de ceux qui sont le plus directement concernés par le texte.

Au demeurant, de telles commissions consultatives existent dans tous les domaines. Ce que je propose me paraît couler de source.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je crois me rappeler que M. Ruffe a argumenté tout à l'heure en soutenant que l'état présent des rivières était tel que les pêcheurs n'y trouvaient pas leur compte et qu'en définitive l'eau n'y coulait plus de source. (*Sourires.*)

Il y a donc une sorte de contradiction...

M. Hubert Ruffe. Pas du tout.

M. le ministre de l'agriculture. ...dans la position que prend M. Ruffe.

D'autre part, il ne me paraît pas opportun de prévoir dans un texte de loi la consultation d'une personne étrangère au droit public, en l'espèce le président de la fédération des pêcheurs. Mais je m'engage à demander aux responsables techniques locaux de consulter effectivement ledit président.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Vous savez que de plus en plus on utilise des technocrates.

M. le ministre de l'agriculture. Ce sont les spécialistes d'une technique que l'on ignore. (*Sourires.*)

M. Hubert Ruffe. En fait, surtout, cette technique ignore complètement et trop souvent les intéressés eux-mêmes. Je pourrais citer plusieurs exemples, pris dans des domaines bien différents, où l'administration prend d'autorité toutes sortes de mesures sans consulter ni les maires, ni les collectivités, ni les intéressés. De telles méthodes sont déplorables, d'autant que la consultation que je réclame est d'inspiration — permettez-moi le terme — démocratique.

Dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'un homme qui a la confiance de milliers d'adhérents. Je n'ai à apprendre à aucun de mes collègues combien est impressionnant le nombre des pêcheurs dans notre pays. Dans mon département, par exemple, on en compte plus de 30.000. Le président de leur association est donc en quelque sorte un élu, puisqu'il est investi par un nombre considérable de personnes.

Je ne vois donc que des avantages et aucun inconvénient à une telle représentation en face de techniciens qui, parfois, risqueront de détruire, par les mesures qu'ils prendront, des lieux réputés profitables à la pisciculture.

Plus je vais dans mes explications, plus je suis convaincu et plus je maintiens mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait accepté cet amendement. Toutefois, compte tenu des explications qu'a fournies M. le ministre de l'agriculture et des assurances qu'il a données, notamment en ce qui concerne les personnes à consulter, je pense que la commission se rendrait facilement à son invitation. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Je suis obligé de m'inscrire en faux contre vos propos, monsieur le rapporteur.

Je dois rappeler qu'à la majorité de dix voix contre huit la commission a accepté l'amendement. Je le maintiens donc.

Je me souviens que Talleyrand observait que lorsque les choses vont de soi, elles vont encore mieux en le disant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répète en d'autres termes que la commission, compte tenu des explications données par M. le ministre de l'agriculture, laisse l'Assemblée juge. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 176 du code rural modifié par les amendements adoptés.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 177 du code rural.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 178 du code rural.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 179 du code rural.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole :?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1er du projet de loi, qui avait été précédemment réservé.

(*Le premier alinéa de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er du projet de loi, modifié par les amendements que l'A . nblée à adoptés.

(*L'ensemble de l'article 1er, ainsi modifié. mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le décret du 30 octobre 1935 relatif au curage des cours d'eau est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — 1° L'article 116 du code rural est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le groupement, soit d'associations syndicales autorisées, soit d'associations constituées en vertu des lois des 12-20 août 1790, 14 floréal an XI, 8 avril 1898, ou du premier alinéa du présent article paraît nécessaire au bon aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une partie de ce bassin, soit seulement de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci, le ministre de l'agriculture peut, nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées, créer, par voie d'arrêté, une union de ces diverses associations. »

« 2° L'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865-22 décembre 1888, sur les associations syndicales, est ainsi complété :

« Le ministre de l'agriculture peut rendre obligatoire la constitution de l'union dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 116 modifié du code rural. »

« 3° Les dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales relatifs aux unions d'associations, complétées par l'article 3, paragraphe 2, de la présente loi, sont applicables aux syndicats fluviaux constitués dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, conformément aux articles 30 à 35 de la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux, qu'il s'agisse de constituer des unions entre des syndicats de cette nature ou entre ces syndicats et des associations autorisées ou des associations constituées en vertu des lois des 12-20 août 1790, 14 floréal an XI, 8 avril 1898 ou de l'article 116 du code rural.

« 4° Les statuts des syndicats fluviaux constitués dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, conformément aux articles 30 à 35 de la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux peuvent être modifiés ou complétés par arrêté préfectoral sans qu'il soit nécessaire de tenter au préalable la constitution d'une association syndicale libre ou autorisée. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 6, ainsi conçu :

« Dans le texte proposé pour compléter l'article 116 du code rural, substituer aux mots : « non navigable et non flottable » les mots : « non domanial ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 6.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de l'article 143 du code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 143. — Lorsque les associations syndicales ou leurs unions n'ont pas été constituées en temps utile, il est pourvu à la constitution d'associations ou d'unions forcées auxquelles les dispositions de l'article 142 sont applicables.

« Les départements, les communes, ainsi que les groupements de ces collectivités, les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale et les districts urbains peuvent toutefois obtenir, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, la remise des ouvrages et en assurer la gestion et l'entretien. Les dispositions prévues aux articles 142, 144 et 145 leur sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires.

« Jusqu'à la constitution de ces associations ou unions, ou la prise en charge par les organismes ci-dessus mentionnés, l'exploitation des ouvrages peut être assurée par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article* 4, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au code rural un article 151-1 ainsi libellé :

« *Art.* 151-1. — Sans préjudice des dispositions des articles 140 à 151 du présent code, le ministre de l'agriculture peut prescrire l'exécution par l'Etat de tous travaux d'équipement rural, sur la demande des collectivités locales ou des établissements publics qui auront souscrit l'engagement préalable de prendre en charge l'exploitation et l'entretien des ouvrages qui leur seront remis en pleine propriété, et de rembourser à l'Etat une fraction des dépenses dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Augier, ont déposé un amendement n° 7 ainsi conçu :

« Dans le texte proposé pour l'article 151-1 du code rural, après les mots : « le ministre de l'agriculture... », insérer les mots : « après enquête effectuée comme il est prévu à l'article 176... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans le souci d'apporter des garanties supplémentaires aux intéressés, la commission a adopté, sur la proposition de M. Augier, cet amendement prévoyant que les travaux dont il s'agit devront être précédés d'une enquête dans les formes prévues à l'article 176 du code rural.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a le sentiment que cet amendement est sans objet.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit, en l'espèce, de travaux exécutés pour le compte de l'Etat. On voit mal quel pourrait être l'objet d'une enquête complémentaire alors qu'il demeure entendu qu'en ce qui concerne le principe de la réalisation de ces travaux, des enquêtes prévues par la législation en vigueur auront eu lieu, enquête d'utilité publique ou enquête hydraulique, notamment.

L'enquête liée au caractère spécial de ces travaux qui sont des travaux d'Etat n'a donc pas matière à être conduite puisque les intéressés ne participent pas aux charges.

Je le répète, de l'exclusion de cette nouvelle enquête on ne peut inférer que l'enquête d'utilité publique ne doive pas être conduite.

Je crois que les textes sont en faveur de l'interprétation que je donne. C'est pourquoi l'amendement en discussion est, à mon sens, sans objet.

M. le président. La parole est à M. Augier.

M. Pierre Augier. M. le ministre nous a dit que les intéressés ne participaient pas aux charges. C'est exact ; mais ils participent aux inconvénients.

Nous savons tous pertinemment que, lorsque des travaux sont effectués sur un cours d'eau, ne sont pas atteints seulement ceux qui se trouvent sur les rives à l'endroit même des travaux mais tous les riverains situés en amont et, plus particulièrement, en aval.

J'estime que l'enquête doit être faite même quand il s'agit de travaux entrepris par l'Etat. Celle-ci doit intéresser tous les riverains du cours d'eau et singulièrement ceux qui se trouvent en aval des travaux.

M. le président. Je crois comprendre, monsieur Augier, que vous maintenez votre amendement.

M. Pierre Augier. Oui, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. En tout état de cause une enquête d'utilité publique aura lieu. Tous les intéressés auront donc la faculté de s'exprimer.

C'est une enquête complémentaire que demande M. Augier, comme dans le cas où les intéressés sont chargés de participer aux frais. En la circonstance, puisqu'ils n'ont pas à participer aux frais je ne vois pas pourquoi on procèderait à une seconde consultation. La vérité est que l'enquête a lieu. Mais ce n'est pas une enquête sur la participation des intéressés, c'est l'enquête d'utilité publique.

Or, vous allez créer une deuxième enquête alors qu'il n'y a pas de fait nouveau.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Augier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par M. le rapporteur et M. Augier, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté au code rural un article 151-2 ainsi libellé :

« *Art.* 151-2. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 177 s'appliquent aux travaux de même nature entrepris par l'Etat dans les conditions prévues au présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 1 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Les dispositions de l'article 109 du code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 109. — Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

« 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités, ou en est la conséquence :

« 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ;

« 3° Dans le cas de la réglementation générale prévue à l'article 104 du présent code.

« 4° Lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du jour de la publication du règlement d'administration publique prévu au présent article, n'auront pas été entretenus depuis plus de dix ans : toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux permissions ou autorisations accordées en vertu des articles 106 et 107 du présent code ou antérieurement à la mise en vigueur de ces dispositions, ainsi qu'aux établissements ayant une existence légale et aux entreprises autorisées en application du titre III de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

« Les conditions d'application du paragraphe 4° du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique. »

M. Emile-Pierre Halbout a déposé un sous-amendement n° 12 qui tend, dans le paragraphe 4° du texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 109 du code rural, à substituer aux mots : « depuis plus de dix ans » les mots : « depuis plus de vingt ans ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'entreprendrai pas une analyse exhaustive de cet amendement qui, au demeurant, a été distribué il y a déjà quelque temps, accompagné d'un exposé des motifs fort copieux.

Cet amendement résulte d'une jurisprudence qui a remis en cause les termes d'un décret sous l'empire duquel les travaux qui nous intéressent étaient jusqu'à présent exécutés.

Le texte de cet amendement a pour objet d'apporter aux dispositions du décret de 1959 que j'évoquais à l'instant, certaines précisions :

Les termes « ouvrages régulateurs du plan d'eau » pouvant être interprétés d'une manière restrictive, ont été remplacés par : « ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ».

Il est indiqué que la constatation de l'état d'abandon depuis plus de dix ans peut être faite à dater du jour de la publication du règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'article 109 ainsi modifié.

Il est mentionné, pour éviter toute ambiguïté, que la mise en demeure est adressée au titulaire de l'autorisation par le préfet.

Les termes « travaux nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux » ne conviennent pas dans le cas où il y a, non pas révocation, mais seulement modification de l'autorisation. C'est pourquoi ils ont été remplacés par les mots : « travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation ».

En définitive, cet amendement a pour objet de rendre plus cohérent un ensemble législatif et réglementaire qui a été troublé par une jurisprudence récente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement du Gouvernement. Je vais donner à l'Assemblée un exemple de l'intérêt qu'il présente.

Dans le département de Maine-et-Loire, la rivière l'Aubance, dont la longueur est de l'ordre de 35 kilomètres et le bassin versant d'environ 200 kilomètres carrés, est un affluent de la Loire sur la rive sud qui coule à une vingtaine de kilomètres d'Angers.

Un syndicat intercommunal rassemblant quatorze communes a été constitué pour sa remise en état, l'entretien de la rivière étant pratiquement abandonné depuis un siècle, ce qui a des conséquences désastreuses à chaque crue.

Sur les 15 derniers kilomètres existent huit moulins dont deux seulement sont encore en exploitation.

Les six autres sont abandonnés depuis longtemps, certains d'entre eux ayant été cependant remis en activité pendant la dernière guerre.

En outre, il existe plusieurs ouvrages de dérivation d'eau, sans exploitation de chutes, autrefois destinés à fournir de l'énergie au fil de l'eau pour des scieries. C'est donc, en définitive, une dizaine d'ouvrages qui encombrent le lit de l'Aubance, dont deux seulement pour l'utilisation actuelle.

Ces ouvrages ne sont pas placés en dérivation, mais sont installés sur le bras principal. Le projet prévoit la modification du tracé de ce bras de façon que les moulins se trouvent placés en dérivation. Cela suppose l'installation, dans le nouveau bras principal, d'un vannage permettant d'assurer, en période de basses eaux, l'alimentation du bief dérivé.

Outre la dépense que représente un tel ouvrage pour alimenter des moulins qui ne fonctionnnent plus, il faut noter l'inconvénient que leur présence constitue en cas de crues, l'évacuation des eaux se trouvant freinée.

Au cas où il serait possible, grâce au texte en discussion, de revoquer ou de modifier les permissions qui ont été accordées pour ces ouvrages inutilisés depuis longtemps, l'implantation d'une vanne alimentant la dérivation deviendrait inutile et l'évacuation des crues s'en trouverait facilitée.

En outre, dans bien des cas, il serait possible de démolir purement et simplement l'ouvrage existant ce qui éviterait de modifier le tracé même de la rivière.

Cet exemple vous montre tout l'intérêt de cet amendement du Gouvernement auquel votre commission de la production et des échanges a donné un avis tout à fait favorable.

M. le président. La parole est à M. Halbout pour soutenir son sous-amendement n° 12.

M. Emile-Pierre Halbout. Après avoir entendu l'exposé de M. le ministre de l'agriculture et celui de M. le rapporteur, je crois que nous pouvons être totalement d'accord sur la première partie de l'amendement, c'est-à-dire les paragraphes 1°, 2° et 3°.

Il s'agit là d'un domaine où l'Etat est intervenu d'une façon assez bizarre par décret. L'article 109 du code rural en vigueur avant 1959 était très simple. Il disposait :

« Les permissions peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit enfin dans le cas de la réglementation générale prévue par l'article 104. Dans tous les autres cas, elles ne peuvent être révoquées ou modifiées que moyennant indemnité. »

C'est un décret du 6 mars 1959, comme vient de l'indiquer M. le ministre, qui a modifié cette législation en essayant de la préciser. Le cas des moulins, qu'a évoqué tout à l'heure M. le rapporteur, est entièrement réglé par les trois premiers paragraphes de l'amendement du Gouvernement. Pour prévenir ou faire cesser les inondations, on peut évidemment éliminer toutes les causes d'obstruction du cours d'une rivière.

Mais le problème qui est posé par le paragraphe 4° est à mon sens beaucoup plus grave. En effet, des industriels dont l'entreprise avait été sinistrée, et qui étaient par conséquent titulaires d'une créance de dommages de guerre, ont accepté d'abandonner le cours de la rivière pour s'installer dans une zone industrielle. C'était très raisonnable. Ces industriels attendent encore que les installations du barrage et leur droit d'eau qui se sont trouvés, si on peut dire, sinistrés, fassent l'objet d'une indemnisation totale des dommages de guerre. Cette question n'est pas réglée, et j'ai été saisi de cas particuliers qui démontrent que des droits certains qui sont couverts par la législation sur les dommages de guerre n'ont pas été indemnisés. Par conséquent, les dispositions de ce paragraphe 4° iraient à l'encontre d'intérêts évidents.

Par ailleurs, j'ai été attentif à ce que vient de dire M. le ministre. La modification du paragraphe 4°, tel que le décret l'avait indiqué, et tel qu'il le propose, a évidemment pour objet de tourner la jurisprudence qui a pu s'instaurer depuis ce décret.

Or dans ce paragraphe sont mêlées des questions aussi différentes que celles qui concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau, et celles qui intéressent les établissements ou usines qui n'auraient pas été entretenus depuis plus de dix ans.

Cette rédaction me paraît présenter beaucoup d'inconvénients, en particulier pour un certain nombre d'usines de textiles dont l'activité, reprise après la guerre, a été arrêtée vers 1950 et dont les bâtiments, bien que n'ayant pas été totalement entretenus, sont néanmoins très valables pour les décentralisations.

C'est pourquoi le délai de quinze ans ayant déjà été prévu dans le texte du décret du 6 mars 1959 pour usines en chômage, je propose un nouveau point de départ tenant compte d'une date certaine, afin que toute installation qui n'aura pas eu d'activité depuis la fin de la guerre par exemple, se trouve éliminée.

Je propose que dans l'amendement du Gouvernement soient substitués aux mots : « depuis plus dix ans », les mots : « depuis plus de vingt ans ».

En effet, nous nous trouvons là dans le cadre du droit public où la prescription trentenaire était autrefois de règle. Cet amendement est un moyen terme entre une des règles de notre droit public et le désir de l'administration de ne pas distribuer des indemnités à tout venant.

Je dois cependant rendre attentifs le Gouvernement et l'Assemblée au fait qu'il existe dans toutes nos provinces des usines qui ont travaillé un peu après la guerre, jusqu'en 1949 ou 1950 et qui, s'agissant soit du barrage, soit des bâtiments de l'usine elle-même, ne sont peut-être plus très bien entretenus. Mais quelle règle déterminera qu'il y a eu entretien ou abandon de l'entretien ?

La fixation à vingt ans du délai exclut du bénéfice de la loi, je le répète, toute entreprise qui n'aurait pas repris son activité après la guerre. Par conséquent, ce délai couvre les industries endommagées par faits de guerre et notamment celles qui ont été par la suite installées dans une zone industrialisée. Ainsi est fixé un point de départ absolument net à l'application des dispositions en cause et cela ne gêne aucune opération de régularisation des cours d'eau, d'autant plus que, en cas de nécessité, dans l'intérêt de la salubrité publique pour prévenir ou faire cesser les inondations, l'article 109 du code rural donne le droit de supprimer, même sans indemnité, des ouvrages existants, même s'il s'agit d'usines en activité.

Ces cas limites étant réglés, je voudrais que le paragraphe 4° de l'article en discussion laisse une plus grande latitude et que ses dispositions soient plus en rapport avec les règles habituelles de notre droit public.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je regrette infiniment que le sous-amendement qui vient d'être savamment analysé ne m'ait pas été communiqué plus tôt.

En effet, il comporte une très grande part de vérité et je serais prêt, personnellement, à concéder que le défaut d'entretien depuis 1940, c'est-à-dire depuis vingt-deux ans, ne peut pas être imputé à crime aux propriétaires des ouvrages.

Mais autant j'admets les raisons de M. Halbout sur ce point, autant j'hésite à retenir le délai de vingt ans pour l'avenir, car ce délai me paraît très long. Au terme de la dixième année, la situation des ouvrages se dégrade, je dirai presque exponentiellement.

Dans ces conditions, j'accepte à titre indicatif l'amendement de M. Halbout, tout en annonçant à l'Assemblée que, profitant du délai que me sera laissé, je déposerai devant le Sénat un amendement qui tiendra compte de la différence existant entre une situation qui résulte d'un état de fait et la règle que je veux établir pour l'avenir.

M. Emile-Pierre Halbout. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12 présenté par M. Emile-Pierre Halbout.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 12.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, et M. Augier, ont déposé un amendement n° 8 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Il est inséré entre le 2° et le 3° alinéa de l'article 9 modifié de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la mission générale susceptible d'être confiée à un organisme visé au premier alinéa ci-dessus, peut rendre nécessaires des prélèvements d'eau effectués dans une rivière ou la construction d'ouvrages susceptibles de modifier le régime d'une rivière, il est procédé, préalablement à toute décision confiant une telle mission générale, à une enquête dans les formes visées à l'article 176 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission de la production et des échanges n'ayant pas d'observations particulières à présenter sur cet amendement qu'elle a adopté à la demande de M. Augier, je vous prierais de bien vouloir donner la parole à l'auteur de l'amendement qui pourra lui-même informer complètement l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Augier.

M. Pierre Augier. Cet amendement a pour objet de mettre en concordance les dispositions du présent projet de loi avec celles de l'article 28 de la loi complémentaire de la loi d'orientation agricole afin de prescrire une enquête préalablement à toute décision concernant l'attribution d'une mission générale, lorsque celle-ci peut rendre nécessaire des prélèvements d'eau à effectuer en rivière.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il ne m'est pas possible d'accepter cet amendement, dont je me demande d'ailleurs quelle est exactement la portée.

Est-il raisonnable de confier à une société d'aménagement couvrant plusieurs départements le soin d'une enquête sur tous les cours d'eau du ressort de la mission de cette société d'amé-

nagement alors que, sans doute, cette société d'aménagement n'aura pas à intervenir en matière d'hydraulique ?

Je crois qu'il y a confusion. Les sociétés d'aménagement à mission générale n'ont pas une mission hydraulique. Et si d'aventure, en cours d'action, la société d'aménagement a des travaux hydrauliques à effectuer, elle est soumise à toutes les enquêtes tant d'utilité publique qu'hydraulique qui sont édictées par la loi. Si bien que vouloir subordonner à une enquête de cette nature l'attribution d'une mission à une société d'aménagement, c'est vraisemblablement faire un travail inutile et, en tout cas, cette enquête ferait double emploi avec l'enquête qui nécessairement sera faite au moment de l'entreprise des travaux.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Augier ?

M. Pierre Augier. Je crois devoir rappeler que la commission de la production et des échanges avait accepté mon amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Mais elle ne m'avait pas entendu.

M. Pierre Augier. Je le maintiens donc purement et simplement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par M. le rapporteur et M. Augier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 9 corrigé tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Les dispositions de la présente loi pourront être étendues, en tout ou partie, par décret, aux départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le texte de cet amendement me semble se suffire à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 corrigé présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Hubert Ruffe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ruffe pour expliquer son vote.

M. Hubert Ruffe. Je serais heureux que M. le ministre réponde à la question que je lui avais posée au cours de ma très brève intervention du début, à savoir si, en vertu des articles 175 et suivants du code rural dont la modification est proposée et qui concernent la prise en charge et l'exécution des travaux, les dispositions des articles 114 à 122 du code rural continueront à jouer à l'égard des propriétaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La réalisation des travaux par la collectivité n'est qu'une possibilité et, de surcroît, ces travaux peuvent donner lieu à perception par la collectivité de taxes dont l'assiette repose sur la totalité des propriétaires intéressés.

Dans ces conditions, je crois être en mesure de répondre affirmativement à la question que M. Ruffe m'a posée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La séance est suspendue en attendant le résultat du scrutin pour l'élection des juges à la Haute Cour de justice.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Renvoi à une date ultérieure d'un septième tour de scrutin pour l'élection de douze juges titulaires.

M. le président. Voici le résultat du sixième tour de scrutin pour l'élection de douze juges titulaires à la Haute Cour de justice :

Nombre de votants		313
Bulletins blancs ou nuls		4
Suffrages exprimés	309	
Majorité absolue des membres composant l'Assemblée	242	

Ont obtenu :

MM. Delachenal	206	suffrages
Thorailler	204	—
Hoguet	203	—
Bourgund	202	—
Noiret	202	—
Schmittlein	200	—
Guéna	199	—
Emile-Pierre Halbout	151	—
Vauthier	151	—
Montel	148	—
Fil	146	—
Massot	146	—
Ballanger	73	—
Mme Vaillant-Couturier	72	—
Divers	2	—

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, il y a lieu de procéder à un septième tour de scrutin, dont la date sera fixée en conférence des présidents.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 63-43 du 24 janvier 1963 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises originaires d'Italie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 135, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi portant ratification du décret n° 63-26 du 16 janvier 1963 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 136, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif aux affaires transférées en application du protocole judiciaire signé le 28 août 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 138, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Dejean et plusieurs de ses collègues une proposition de loi constitutionnelle tendant à compléter l'article 38 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 137, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Palmero un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi adoptée par le Sénat, portant suppression des droits dits « de bandite » (n° 15).

Le rapport sera imprimé sous le n° 139 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 7 février, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 56 autorisant l'approbation de l'accord de coopération monétaire conclu le 12 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs des Républiques membres de l'union monétaire Ouest-Africaine, d'autre part ;

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive, les articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 14 janvier 1963.

Page 789, 1re colonne :

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

4e alinéa (projet de loi n° 106) :

Au lieu de : « renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan », lire : « renvoyé à la commission de la production et des échanges ».

Erratum

au rapport de M. Ruais sur les crédits de la section I du ministère des travaux publics et des transports, publié en annexe au *compte rendu intégral des séances du 15 janvier 1963.*

Page 869, 2e colonne, 9e alinéa :

Rétablir comme suit la dernière phrase de cet alinéa :

« En 1961, les recettes ont atteint 845.000 nouveaux francs, les dépenses se sont élevées à 2.018.000 nouveaux francs, soit un déficit de 1.173.000 nouveaux francs ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

MM. **Louis Vallon** et **Voisin** ont été nommés rapporteurs du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération monétaire conclu le 12 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs des Républiques membres de l'union monétaire ouest-africaine, d'autre part (n° 56).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le jeudi 7 février 1963, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire.

Le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan a nommé MM. Charvet et Tony Larue, membres du conseil supérieur de la coopération.

Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

DECISIONS SUR DES REQUETES EN CONTESTATIONS D'OPERATIONS ELECTORALES

DÉCISION N° 62-255 DU 29 JANVIER 1963

Guadeloupe (1re circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 33, 34 et 38 ;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 58-1021 du 30 octobre 1958 modifié ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu : 1° la requête présentée par le sieur Fernand Balin, demeurant à l'Anse-Bertrand (Guadeloupe), ladite requête enregistrée le 27 novembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962 dans le département de la Guadeloupe pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu : 2° la requête présentée par le sieur Nicolas Ludger, demeurant à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), ladite requête enregistrée le 1er décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Médard Albrand, député ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Balin, lesdites observations enregistrées le 11 janvier 1963 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les procès-verbaux de l'élection ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux requêtes susvisées des sieurs Balin et Ludger sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision ;

Sur la requête du sieur Ludger :

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être

contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats dudit scrutin » ;

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin du 18 novembre 1962 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la première circonscription de la Guadeloupe a été faite le 19 novembre 1962 ; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 expirait le 29 novembre 1962 à minuit ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le sieur Ludger n'a pas usé de la faculté qui lui était donnée par l'article 34 susvisé de l'ordonnance du 7 novembre 1958 de déposer sa requête à la préfecture ; que celle-ci, adressée directement au secrétariat général du Conseil constitutionnel, n'y a été enregistrée que le 1er décembre 1962, soit postérieurement à l'expiration du délai imparti par la disposition législative précitée ; que, dès lors, elle n'est pas recevable ;

Sur la requête du sieur Balin :

Considérant, d'une part, que, pour demander l'annulation de l'élection à laquelle il a été procédé le 18 novembre 1962 dans la première circonscription de la Guadeloupe, le sieur Balin soutient que, dans plusieurs bureaux de vote, les délégués et les assesseurs qu'il avait désignés auraient été expulsés et que de ce fait, les procès-verbaux des opérations électorales n'auraient pu être signés par lesdits délégués et assesseurs ;

Considérant que, si certains procès-verbaux n'ont pas été signés par les délégués et assesseurs du requérant, il n'est pas établi que ces derniers aient été mis délibérément dans l'impossibilité de le faire ;

Considérant, d'autre part, que, si le requérant allègue également que des irrégularités auraient été commises lors de la proclamation des résultats, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations ;

Décide :

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Ludger et Balin sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-259 DU 29 JANVIER 1963

Sarthe (3e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Edouard Dubreuil, demeurant au Mans, 11, place de la République, ladite requête enregistrée le 29 novembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962 dans la 3e circonscription du département de la Sarthe, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Albert Fouet, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 19 décembre 1962 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Sur le grief tiré de l'envoi par le sieur Fouet ou à son profit de lettres-circulaires à certains électeurs :

Considérant qu'il n'est pas établi que les lettres-circulaires, envoyées avant le premier tour de scrutin, aient exercé une influence sur le résultat de l'élection ; que les appels lancés sous la même forme, entre les deux tours de scrutin, n'ont été adressés, en dehors des abstentionnistes du premier tour, qu'à un nombre restreint d'électeurs ; que, par suite, ils ne peuvent être regardés comme ayant eu pour effet de fausser les conditions de la consultation ;

Sur les autres griefs :

Considérant que l'apposition d'une affiche du sieur Fouet sur un panneau réservé au sieur Dubreuil, ne s'est produite que sur un seul emplacement ; qu'elle ne peut, dans ces conditions, être regardée comme ayant eu sur le scrutin une influence suffisante pour en modifier le résultat ;

Considérant que, si le nombre des votants au deuxième tour a augmenté, par rapport au nombre des votants au premier tour, dans une proportion plus forte dans quatre communes que dans l'ensemble de la circonscription, il n'est pas établi ni même allégué que ce fait soit le résultat d'irrégularités commises dans les opérations électorales ;

Considérant, enfin, que le fait que les « remerciements » de l'un des candidats du premier tour, qui avait renoncé à se présenter au second tour, aient été reproduits dans un journal local avec des omissions, n'a pu, dans les circonstances de l'affaire, exercer une influence sur les résultats de l'élection,

Décide :

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Dubreuil est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-267 DU 29 JANVIER 1963

Nord (6e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 1958 ;

Vu la requête présentée pour le sieur Eugène Van der Meersch, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 5 *bis*, boulevard Richard-Wallace, ladite requête enregistrée le 6 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 6e circonscription du département du Nord, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour le sieur Marceau Laurent, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 5 janvier 1963 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs relatifs à la campagne électorale :

Considérant qu'il n'est pas établi que les infractions commises en matière de propagande électorale, et notamment les lacérations, maculations ou recouvrements d'affiches du requérant, de même que l'apposition d'affiches ou d'inscriptions hors des panneaux électoraux et sur la voie publique, aient été, dans les circonstances où s'est déroulée la campagne électorale, de nature à exercer une influence déterminante sur la consultation ;

Considérant que le sieur Van der Meersch n'établit pas que le retrait de l'un des candidats avant le second tour, en admettant même qu'il ait été accompagné d'un appui en faveur de l'adversaire du requérant, puisse être regardé comme constituant une manœuvre susceptible d'avoir faussé les conditions de la consultation ;

Sur le grief tiré de ce que certains bureaux de vote auraient été irrégulièrement composés :

Considérant que le sieur Van der Meersch n'apporte aucune précision en ce qui concerne le grief tire de la composition irrégulière de certains bureaux de vote ; que ce grief ne peut, dès lors, être retenu ;

Sur les griefs tirés de l'existence de manœuvres qui auraient été de nature à modifier les résultats de l'élection :

Considérant que l'usage de qualificatifs injurieux et diffamatoires à l'encontre du requérant même s'il ne s'est produit que dans une seule commune, ainsi que la veille et la nuit qui ont précédé le scrutin, l'apposition ou la distribution de tracts contenant des imputations de nature à discréditer le sieur Van der Meersch dans l'esprit des électeurs, ont constitué une manœuvre à laquelle le requérant n'était pas en mesure de répondre efficacement, et qui a pu, de ce fait, exercer une influence sur la consultation ; que toutefois, eu égard au nombre de voix obtenu dès le premier tour de scrutin par les adversaires du sieur Van der Meersch et à l'écart des suffrages entre le dernier et le sieur Marceau Laurent au second tour, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les effets de cette manœuvre aient été suffisants pour modifier les résultats de la consultation,

Décide :

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Van der Meersch est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-275 DU 29 JANVIER 1963
Cher (1re circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 ;
Vu la requête présentée par le sieur Basile Peides demeurant à Torteron (Cher), ladite requête enregistrée le 3 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 1re circonscription du département du Cher, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;
Vu les observations en défense présentées par le sieur Boisdé, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 13 décembre 1962 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Ouï le rapporteur en son rapport ;
Considérant, d'une part, que si certains procédés de propagande irréguliers reprochés au sieur Boisdé peuvent être tenus pour établis, ces irrégularités n'ont pas revêtu une importance telle qu'elles aient été de nature à influencer le résultat de l'élection ;
Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas établi qu'en apposant avant le deuxième tour du scrutin une affiche réglementaire dans laquelle il affirmait que le sieur Peides avait maintenu sa candidature aux deuxième tour en contrevenant aux instructions générales de l'une des formations dont il se réclamait, le sieur Boisdé se soit livré à une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin,

Décide :

Art. 1er. — La requête du sieur Peides est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-303 DU 29 JANVIER 1963
Seine (53e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 33 ;
Vu la requête présentée par le sieur Léo Figuères, ladite requête enregistrée le 4 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise audit Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962 dans la 53e circonscription de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;
Vu les observations en défense présentées par le sieur Mainguy, député, lesdites observations enregistrées le 4 janvier 1963 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dosier ;
Ouï le raporteur en son rapport ;
Considérant qu'il est constant que la nouvelle du décès du sieur Petit, remplaçant éventuel du requérant, a été faussement répandue avant le second tour de scrutin, dans plusieurs localités de la circonscription ; qu'une note d'un adjoint au maire de Bourg-la-Reine, faisant état de ce décès, a même été affichée dans un bureau de vote, au moins ;
Considérant qu'en admettant qu'à la suite de cette information inexacte, qui n'apparaît pas, d'ailleurs, comme ayant constitué une manœuvre, certains électeurs, qui se proposaient de manifester par leurs suffrages leur attachement à la personne du sieur Petit et non au parti qu'il représentait, aient pu être incités à ne pas porter, au second tour de scrutin, leur choix sur la candidature du sieur Figuères, il ne résulte pas des circonstances de l'affaire et eu égard, notamment, à l'écart des voix séparant ce dernier du sieur Mainguy, candidat élu, que la divulgation de cette information ait eu pour effet de modifier le résultat du scrutin,

Décide :

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Figuères est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-311 DU 29 JANVIER 1963
Ain (3e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu la requête présentée par le sieur Michel Vittori, demeurant à Trévoux (Ain), ladite requête enregistrée le 5 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 3e circonscription du département de l'Ain, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;
Vu les observations en défense présentées par le sieur Dubuis, député, lesdites observations enregistrées les 20 décembre 1962 et 15 janvier 1963 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;
Vu les observations complémentaires présentées par le sieur Vittori, lesdites observations enregistrées les 3 et 21 janvier 1963 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Ouï le rapporteur en son rapport ;
Considérant, d'une part, qu'en admettant que la publication, la veille du 2e tour de scrutin, par un journal régional, d'un communiqué du « Rassemblement des gauches républicaines » et du « Parti radical indépendant », invitant les électeurs à porter leur suffrages sur le sieur Dubuis, aurait pu jeter une confusion dans l'esprit de certains électeurs, cette publication n'a pu, dans les circonstances de l'affaire, ni constituer une manœuvre ni exercer une influence déterminante sur les résultats de l'élection ;
Considérant, d'autre part, que le fait que le sieur Dubuis aurait procédé à l'introduction dans l'urne de toutes les enveloppes de vote par correspondance ne constitue pas une irrégularité ; qu'en effet, il était maire de la commune où les faits ci-dessus se sont produits et, à ce titre, il présidait le bureau de vote ;
Considérant enfin, que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, la présentation des affiches du sieur Dubuis n'était pas de nature à créer une équivoque,

Décide :

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Vittori est rejetée.

Art. 2. — La présent décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-313 DU 29 JANVIER 1963
Seine (36e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment l'article 33 ;
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés de l'Assemblée nationale ;
Vu le décret n° 58-1021 du 30 octobre 1958 ;
Vu la requête présentée par la dame Devaud, ladite requête enregistrée le 6 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil

constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 36e circonscription du département de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Waldeck L'Huillier, député, lesdites observations enregistrées le 19 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs tirés des irrégularités constatées dans les procédés de propagande électorale :

Considérant, d'une part, que si le sieur Waldeck L'Huillier a procédé, notamment à Gennevilliers, à l'apposition de nombreuses affiches de propagande électorale en dehors des panneaux qui lui étaient affectés et si certaines des affiches de la dame Devaud ont été lacérées ou recouvertes par des affiches du parti communiste, ces irrégularités ne peuvent, alors que la dame Devaud a, de son côté, fait procéder à l'apposition d'affiches en dehors des emplacements qui lui étaient affectés et en nombre supérieur à celui auquel elle avait légalement droit, être regardées comme ayant faussé les conditions de la consultation ;

Considérant, d'autre part, qu'en la tenant pour établie, l'altercation qui serait survenue sur la voie publique et dont fait état la requérante, n'a pu exercer une influence sur la régularité de l'élection ;

Considérant, enfin, que si le sieur Waldeck L'Huillier a, entre les deux tours de scrutin, adressé une lettre ronéotypée à une catégorie d'électeurs pour les inviter à lui apporter leurs suffrages, il n'apparaît pas que cette irrégularité ait eu, dans les circonstances de l'affaire, une influence suffisante sur le scrutin pour en modifier le résultat ;

Sur le grief tiré de ce que des imputations diffamatoires auraient été portées contre la requérante :

Considérant que, si la dame Devaud allègue que le parti communiste s'est livré, par écrit et oralement, auprès des personnes expropriées en vue de la rénovation de certains quartiers de Colombes, à une propagande calomnieuse à son encontre, la requérante n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations,

Décide :

Art. 1er. — La requête susvisée de la dame Devaud est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifié à l'Assemblée nationale et publié au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-320 DU 29 JANVIER 1963
Lot-et-Garonne (2e circonscription.)

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 58-1021 du 30 octobre 1958 ;

Vu la requête présentée par le sieur Raymond Fourcade, ladite requête enregistrée le 6 décembre 1962 à la préfecture de Lot-et-Garonne et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962 dans la 2e circonscription du département du Lot-et-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Ruffe, député, lesdites observations enregistrées le 21 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le sieur Fourcade, ledit mémoire enregistré le 14 janvier 1963 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant, d'une part, que, si, dans plusieurs communes, des bandes imprimées sur lesquelles figuraient les mots « Hubert Ruffe — Espoir des Républicains », ont été apposées, avant le second tour de scrutin, sur certaines affiches du requérant, rendant ainsi illisibles les passages où ce dernier rappelait que le sieur Ruffe était membre du parti communiste, il n'apparaît pas que ces agissements aient pu créer dans l'esprit des électeurs un doute suffisant sur la véritable appartenance politique du sieur Ruffe pour modifier les résultats du scrutin ;

Considérant, d'autre part, que, si le requérant invoque diverses irrégularités concernant les bulletins de vote et les heures d'ouverture de certains bureaux, il n'apporte, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, aucune justification de nature à établir le bien-fondé de ses allégations,

Décide :

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Fourcade est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-321 DU 29 JANVIER 1963
Landes (1re circonscription.)

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 ;

Vu le décret du 30 octobre 1958, modifié ;

Vu la requête présentée par les sieurs Pierre Aragon et Jean Ducos, demeurant à Mont-de-Marsan et Pontons-les-Forges, ladite requête, reçue le 6 décembre 1962 à la préfecture des Landes et enregistrée le 7 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962 dans la 1re circonscription du département des Landes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Lamarque-Cando, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 21 décembre 1962 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouï le rapporteur, en son rapport ;

Considérant, d'une part, que le décret du 30 octobre 1958 modifié n'édicte des prescriptions relatives à la présentation typographique des noms des candidats titulaires et suppléants qu'en ce qui concerne les seuls bulletins de vote ; que le fait d'avoir fait figurer le nom du remplaçant avant celui du candidat principal, dans les professions de foi et sur les affiches, n'a pas constitué une infraction à la réglementation de la propagande électorale ; qu'il n'a pas revêtu non plus le caractère d'une manœuvre de nature à jeter le trouble dans l'esprit des électeurs ;

Considérant, d'autre part, que l'appel adressé, par lettre ronéotypée, à des directeurs et directrices d'écoles par le parti politique dont se réclamait le candidat élu ne peut être regardé comme ayant exercé, en l'espèce, une influence suffisante pour modifier les résultats de la consultation,

Décide :

Art. 1er. — La requête susvisée des sieurs Aragon et Ducos est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-326 DU 29 JANVIER 1963
Alpes-Maritimes (4e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 33 ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête présentée par le sieur Paul Renoir, demeurant à Menton, 6, rue de la Marne, ladite requête enregistrée le 7 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise audit Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 4e circonscription du département

des Alpes-Maritimes, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Francis Palmero, député, lesdites observations enregistrées le 14 décembre 1962 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le sieur Renoir, ledit mémoire enregistré le 17 janvier 1963 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, contrairement aux allégations du requérant, la proclamation des résultats du scrutin des 18 et 25 novembre 1962 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 4e circonscription du département des Alpes-Maritimes a été faite le 26 novembre 1962 ; qu'ainsi, le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 expirait le 6 décembre 1962 à minuit ;

Considérant que le sieur Renoir n'a pas usé de la faculté qui lui était ouverte par l'article 34 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 de déposer sa requête à la préfecture ; que celle-ci, adressée directement au Conseil constitutionnel, n'a été enregistrée au secrétariat général dudit Conseil que le 7 décembre 1962, soit après l'expiration du délai ci-dessus mentionné ; que, dès lors, ladite requête est tardive et, de ce fait, irrecevable,

Décide :

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Renoir est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 janvier 1963.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

761. — 30 janvier 1963. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le Premier ministre** de quelle manière le Gouvernement entend évoquer devant le Parlement les graves problèmes actuels de l'évolution de l'emploi des travailleurs et de la durée du travail (journée, semaine, année et vie active) : conditions de rémunérations, stabilité et sécurité, organisation du travail, régimes de prévoyance et âge de la retraite, etc., formation et promotion des jeunes, minimum de ressources ou occupations réservées aux personnes âgées.

762. — 31 janvier 1963. — **M. de La Malène** expose à **M. le Premier ministre** que la circulation dans Paris et dans la région parisienne, quels que soient les moyens de transport employés, devient chaque jour plus malaisée. Cette situation, d'une part, a de lourdes conséquences aujourd'hui pour la vie économique de la capitale et demain pour l'industrie automobile et, d'autre part, entraîne des sujétions très pénibles pour les habitants. Il ne paraît pas qu'il soit désormais possible d'obtenir, par la réglementation, une amélioration substantielle de la circulation, si cette réglementation ne s'accompagne pas, désormais, d'efforts d'équipements très considérables. Or, les programmes de création de parcs de stationnement actuellement envisagés apparaissent dérisoires eu égard aux problèmes posés. Il lui demande quelles sont les grandes lignes de la politique qu'il entend définir et appliquer en la matière pour l'ensemble des problèmes de circulation de la région parisienne.

926. — 5 février 1963. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la décision par laquelle, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, sont supprimées les deux classes du cycle d'observation dans les écoles militaires préparatoires. Cette décision, qui établit une discrimination surprenante entre les divers établissements chargés de l'enseignement secondaire, porte en effet une grave atteinte au recrutement desdites écoles, car il est établi que les enfants poursuivent leurs études dans les établissements où ils ont accompli le cycle d'observation. En outre, c'est pour les classes de ce cycle que les candidats des écoles militaires préparatoires sont les plus nombreux, 66 p. 100 du total. La désaffection de ces écoles sera encore accrue par le fait que les obligations d'engagement, soit cinq ans, n'ont pas été modifiées, bien que la scolarité ait été réduite de deux années. Il lui demande s'il envisage de rapporter les mesures prises qui ont dès maintenant pour conséquence que les écoles militaires préparatoires ont reçu en classe de 4e un nombre d'élèves inférieur à l'effectif prévu, alors que les établissements civils sont surchargés.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

760. — 28 janvier 1963. — **M. Rebourdin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'arrêté du 12 mai 1960, fixant les tarifs « plafond » des honoraires des médecins pour les assurés sociaux, l'ensemble du département de Seine-et-Marne est assimilé à la zone II du département de Seine-et-Oise. Il en résulte que des communes limitrophes de ces deux départements sont classées dans des zones distinctes et donc que les tarifs des médecins appelés à donner leurs soins à des malades demeurant dans les communes de l'un ou l'autre département sont différents selon le lieu de résidence de ces médecins. De telles conséquences, qui sont aussi surprenantes que regrettables pour ceux-ci comme pour les malades, sont d'autant moins justifiées que les communes intéressées des deux départements présentent notamment le même caractère urbain et la même activité économique. Il lui demande donc s'il envisage de classer dans la zone « 1 » les communes de Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Combes-la-Ville, Lagny, Thorigny, Mitry-Mory, Pontault-Combault, Vaires-sur-Marne, Villeparisis, en soulignant que la modification qui serait ainsi apportée à l'arrêté du 12 mai 1960 ne peut faire redouter les autres revendications qu'elle pourrait provoquer, dès lors qu'une mesure semblable a déjà été prise pour des communes de l'Isère et qu'en l'espèce elle répond à des exigences locales particulièrement impérieuses.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

763. — 5 février 1963. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de sa séance du 25 janvier 1963, l'Assemblée nationale a voté un amendement n° 37, ainsi libellé : Après l'article 55, insérer l'article suivant : « Est autorisée l'imputation au compte d'affectation spéciale, modernisation du réseau des débits de tabacs, des recettes et des dépenses du régime d'allocations viagères aux gérants de débits de tabacs qui sera institué par décret. Ces opérations seront retracées à une section particulière du compte d'affectation spéciale visé à l'alinéa précédent et qui s'intitulera désormais : Modernisation du réseau des débits de tabacs et allocations viagères aux débitants ». Etant donné que des bénéficiaires éventuels peuvent, soit exercer en même temps une autre profession, soit avoir exercé précédemment ou exercer postérieurement une autre activité, il lui demande s'il peut affirmer que la retraite prévue par l'amendement ci-dessus bénéficiera effectivement aux gérants lorsque l'âge de la retraite sera venue, même lorsqu'il y aura eu pluralité de professions et de caisses de retraite soit concurremment, soit dans le temps, et, dans le cas contraire, les mesures qu'il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

764 — 5 février 1963. — **M. Launay** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si les directeurs des bureaux de main-d'œuvre disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour supprimer les droits sociaux (maladie et retraite) d'un chômeur non secouru, dont la demande d'emploi n'a pas été satisfaite faute d'offres dans la spécialisation professionnelle du demandeur ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes les directeurs des bureaux de main-d'œuvre ont la prérogative de radier de leurs droits sociaux les chômeurs non secourus, dont la demande n'a pu être satisfaite par le bureau de main-d'œuvre dont ils relèvent ; 3° si la suppression des droits sociaux est légale si elle est signifiée de vive voix aux intéressés, ou si les directeurs des bureaux de main-d'œuvre sont tenus de notifier la radiation par lettre recommandée ; 4° quelles sont les voies de recours contre une mesure de suppression des droits sociaux.

765 — 5 février 1963. — **M. Juskiewenski** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quel délai sera publié le nouveau statut du cadre B des préfectures. Il lui demande, en outre, quand sera appliquée aux secrétaires administratifs des préfectures la bonification d'ancienneté dégressive acordée aux contrôleurs des administrations financières et étendues à leurs collègues des postes et télécommunications. Il est rappelé que les secrétaires administratifs ont été particulièrement lésés par l'aplication du décret statutaire du 27 février 1961, qui a allongé leur carrière et entraîné des préjudices indiciaires importants.

---

766. — 5 évrier 1963. — **M. Chalopin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** en vue de la création d'un groupement d'étude de la médecine préventive du personnel hospitalier : 1° quels sont par département, les services de médecine préventive du personnel hospitalier, organisés selon les règles posées par l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, fonctionnant actuellement ; 2° comment est assuré la surveillance médicale du personnel des établissements qui ne possèdent pas de services autonomes de médecine préventive du personnel, et qui ne sont pas rattachés à un service interétablissement, organisés selon le texte précité ; 3° de quelle manière il est envisagé d'organiser la surveillance médicale du personnel des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes, établissements non compris dans le champ d'application de l'arrêté du 29 juin 1960.

---

767. — 5 février 1963. — **M. André Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des membres de l'enseignement privé dont les années passées dans l'enseignement privé avant leur entrée dans la fonction publique ne sont pas prises en compte lors de leur titularisation, alors que les mêmes années, pour les maîtres de l'enseignement privés intégrés dans l'enseignement public dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1960, sont retenues pour leur classement et la liquidation de leur pension de retraite. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

---

768. — 5 février 1963. — **M. André Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des membres de l'enseignement privé dont les années passées dans l'enseignement privé avant leur entrée dans la fonction publique ne sont pas prises en compte lors de leur titularisation, alors que les mêmes années, pour les maîtres de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1960, sont retenues pour leur classement et la liquidation de leur pension de retraite. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

---

769. — 5 février 1963. — **M. Luciani** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne serait pas possible d'étendre à la taxe « télévision » les conditions d'exonération qui sont prévues pour la taxe « radiodiffusion » en faveur des vieux travailleurs ou, tout au moins, de leur accorder l'exonération de ladite taxe quand l'un des deux conjoints est invalide, sans qu'obligatoirement ce soit le chef de famille.

---

770. — 5 février 1963. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite du divorce mettant fin à leur régime matrimonial à base de communauté, l'ex-mari est resté détenteur de parts d'une société ayant pour objet l'exploitation d'un commerce et la femme a été attributaire d'un capital pour lequel des intérêts lui sont versés par son ex-époux. Il lui demande dans quelles conditions doit être assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques chacun des intéressés au titre desdits intérêts.

---

771. — 5 février 1963. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un exploitant agricole, âgé de soixante-dix ans, qui, titulaire d'une pension d'invalidité militaire, s'est vu ajouter celle-ci à son revenu cadastral et qui a été ainsi privé de l'aide apportée par l'Etat, en application de l'article 1106-8 du code rural, aux exploitants agricoles tirant leur principale ressource de leur exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à des conséquences aussi inéquitables, la pension d'invalidité militaire, qui constitue la réparation d'une infirmité contractée au service du pays, ne pouvant être assimilée à un revenu.

---

772. — 5 février 1963. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole, âgé de soixante-dix ans, qui, titulaire d'une pension d'invalidité militaire, s'est vu ajouter celle-ci à son revenu cadastral et qui a été ainsi privé de l'aide apportée par l'Etat, en application de l'article 1106-8 du code rural, aux exploitants agricoles tirant leur principale ressource de leur exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à des conséquences aussi inéquitables, la pension militaire, qui constitue la réparation d'une infirmité contractée au service du pays, ne pouvant être assimilée à un revenu.

---

773. — 5 février 1963. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 61-908 du 4 août 1961, publié au *Journal officiel* du 11 août 1961, fait obligation aux propriétaires de consentir un bail de six ans, résiliable annuellement, à la volonté seule du preneur. Or, l'enregistrement refuse d'accorder le règlement de la taxe annuellement et exige le paiement pour trois ans. Cela équivaut à perdre deux ans si le locataire quitte les lieux au bout d'un an. Il lui demande si le refus opposé par l'enregistrement est régulier.

---

774. — 5 février 1963. — **M. Hauret** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas de Mme X..., devenue veuve pendant la guerre de 1914, son mari ayant été tué au front, et qui laissait un enfant alors âgé de deux ans. Mme X... s'est remariée quatre ans après et, dans les années qui suivirent, elle dut être internée dans un hôpital psychiatrique où elle est d'ailleurs encore. Le second mari obtint le divorce aux torts de sa femme, et Mme X... est redevenue veuve en 1961. Il lui demande si, étant redevenue veuve, elle peut prétendre obtenir la pension de veuve.

---

775. — 5 février 1963. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'un agent de l'Etat qui n'a pas bénéficié en son temps d'un avancement normal, en raison de ses convictions connues et non dissimulées en faveur de la politique définie par le général de Gaulle, n'est pas proposable, car il n'a pas, dans son grade actuel, l'ancienneté requise par le statut de la fonction publique, pour bénéficier d'une promotion, à laquelle peuvent seulement prétendre les personnels dont la carrière s'est déroulée avantageusement sous les régimes précédents. C'est ainsi qu'en vertu des articles 2 et 6 du décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets (*Journal officiel* du 2 octobre 1959, page 9477), un sous-préfet dont l'attitude politique a précédemment compromis l'avancement, appelé enfin sous la Ve République à assumer des fonctions de cabinet ministériel ou d'administration centrale, doit démissionner de son poste s'il veut avancer dans la carrière préfectorale. Agé de cinquante-deux ans, il perd toutes ses chances. Par contre, s'il est préfet, c'est-à-dire nommé la plupart du temps avant l'avènement de la Ve République, et qu'il occupe ce même poste de directeur d'administration centrale, il aura vocation, après six ans d'exercice, aux quatorze postes les plus hautement rétribués. Il lui demande s'il n'envisage pas d'amender ces dispositions, de telle manière que le temps passé dans l'exercice de fonctions équivalentes soit générateur des mêmes avantages, dès lors que les indices de traitement sont les mêmes, ce qui élimine les répercussions budgétaires.

---

776. — 5 février 1963. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à diverses reprises, notamment dans des réponses à des questions écrites, il a paru lire « associations cultuelles » et non « associations cultuelles » au paragraphe 2° de l'article 1373 du code général des impôts. La rédaction actuelle de cet article résulte de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, article 49. Il lui demande : 1° dans le cas où cette rédaction comporte une erreur typographique, s'il envisage de demander au Parlement la modification du texte de manière à faire expressément reconnaître aux associations cultuelles le bénéfice de la réduction du droit de mutation pour l'acquisition des Immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales ; 2° dans le cas contraire, s'il envisage également de proposer la substitution aux termes « associations cultuelles » des termes « associations culturelles », de manière à faire bénéficier celles-ci d'une facilité de fonctionnement parfaitement justifiée et à faire cesser la violation des règles de la laïcité de l'Etat, qu'implique le texte actuel.

---

777. — 5 février 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que si l'article 5 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, reconnaît à ces personnes le bénéfice de la présomption d'origine tel qu'il est défini par les textes en vigueur, son application se heurte à de multiples difficultés puisque le point de départ de la filiation de la maladie ou de l'infirmité doit être établi par des certificats médicaux et ordonnances médicales contemporaines. Or, avant la promulgation de la loi du 14 mai 1951, les intéressés étaient pris en charge par la sécurité sociale. Lorsqu'ils ont reçu des soins dès leur retour en 1945, ils ont dû fournir à cet organisme les ordonnances et certificats contemporains pour obtenir le remboursement des soins médicaux et pharmaceutiques et le paiement des prestations journalières. Depuis, s'ils postulent une pension comme victimes civiles de la guerre, ils demandent à la sécurité sociale, pour la constitution de leur dossier, de leur restituer les pièces médicales qui lui avaient été confiées. Mais cette institution ne peut donner suite à leur requête, motif pris que ses archives sont détruites tous les cinq ans. Pour mettre un terme à cette situation inextricable, il avait été suggéré que les certificats médicaux des médecins de famille, des hôpitaux, dispensaires, sanatoriums, même s'ils n'étaient pas contemporains, pourraient être pris

en considération pour établir le point de départ de la filiation de la maladie ou de l'infirmité, dans la mesure, évidemment, où ces certificats attesteraient sans ambiguïté la matérialité des soins donnés. Lui rappelant que son prédécesseur s'était engagé à publier une circulaire dans ce sens, il lui demande à quelle date il envisage de faire paraître ladite circulaire, impatiemment attendue par les bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951.

---

778. — 5 février 1963. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation pénible des chômeurs âgés de plus de soixante et moins de soixante-cinq ans dont le reclassement est très difficile. Malgré la hausse constante du coût de la vie, les taux d'allocation principale de chômage restent fixés depuis le 1er octobre 1960 à 4,10 francs par jour dans les communes de plus de 5.000 habitants et à 3,85 francs par jour dans les communes de moins de 5.000 habitants, la majoration pour conjoint ou personne à charge étant respectivement de 1,75 franc et de 1,65 franc par jour. De plus, les chômeurs secourus depuis plus de douze mois ne perçoivent que des allocations et majorations réduites de 10 p. 100 par année de secours, le taux total des réductions ne pouvant excéder 30 p. 100 pour les chômeurs ayant dépassé l'âge de cinquante-cinq ans. Compte tenu des conditions d'existence qui sont ainsi faites aux chômeurs, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour majorer de 20 p. 100 les taux des allocations et majorations accordées par l'Etat aux chômeurs complets ; 2° pour supprimer la réduction de 10 p. 100 applicable aux taux des allocations et majorations versées aux chômeurs secourus depuis plus de douze mois lorsque les intéressés sont âgés de plus de soixante ans.

---

779. — 5 février 1963. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans plusieurs établissements du second degré, des postes d'enseignement ne sont point pourvus ; qu'un certain nombre de professeurs femmes, licenciées ou certifiées, n'assurent actuellement aucun service de leur propre volonté, du fait que le temps plein leur paraît incompatible avec les obligations de la vie domestique et les charges familiales ; et que les intéressées accepteraient cependant volontiers d'assurer un service à mi-temps, comme l'usage s'en est établi dans un certain nombre de pays étrangers. Il lui demande si, dans les établissements importants, et en particulier pour les disciplines de langues vivantes, il ne lui semble pas souhaitable d'appliquer cette méthode du demi-temps qui permettrait, d'une part, à ces professeurs de garder le contact jusqu'au moment où leur situation de famille faciliterait un retour au temps plein, et d'autre part, à un plus grand nombre d'élèves d'avoir des professeurs qualifiés.

---

780. — 5 février 1963. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux agents de bureau des préfectures assurent en fait les fonctions de commis et que pareillement les personnels dits « agents de service » remplissent fréquemment des fonctions non prévues dans leur statut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour transformer les postes d'agent de bureau des préfectures en emploi de commis et pour doter les « agents de service » d'un statut en rapport avec leurs fonctions réelles.

---

781 — 5 février 1963. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 61-881 du 6 août 1961, paru au *Journal officiel* du 10 août 1961, et complété par l'arrêté du 28 juin 1962 devait répartir les administrateurs des établissements scolaires du second degré en trois catégories au lieu des sept qui existent actuellement. Aucune mesure en ce sens n'a encore été prise, et cette situation lèse gravement les cadres actifs et bien durement les retraités. Il lui demande : 1° les raisons qui ont jusqu'ici empêché le respect de la disposition susvisée ; 2° s'il espère bientôt pouvoir procéder à l'ajustement des traitements et des pensions desdits fonctionnaires.

---

782. — 5 février 1963. — **M. Fil** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés que présente le reclassement des quelques 4.500 fonctionnaires titulaires des collectivités locales rapatriés d'Algérie. Il apparaît en effet, au rythme où est effectué ce reclassement, que la grande majorité de ces fonctionnaires n'auront pu trouver une nouvelle affectation à l'expiration de l'année de prise en charge assurée par le ministère de l'intérieur. Il lui demande : 1° s'il ne prévoit pas la prorogation du délai de prise en charge fixé par l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, un précédent ayant été créé par la loi du 4 août 1956 en faveur des fonctionnaires rapatriés de Tunisie et du Maroc ; 2° s'il n'envisage pas de faciliter l'affectation dans d'autres administration des fonctionnaires de cette catégorie qui n'auront pu être reclassés dans les mairies.

---

783. — 5 février 1963. — **M. Privat** expose à **M. le Premier ministre** que l'application du décret n° 62-595 du 26 mai 1962 relatif au passage des agents des cadres C et D à l'échelle supérieure, dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif du grade, a donné lieu aux plus grandes injustices. Dans de nombreuses administrations, l'application de la loi du 3 avril 1950 et l'arrêt du recrutement concentrent les agents aux échelons élevés. En conséquence la proportion des promus par rapport aux promouvables en a souffert, et les promotions pour les années à venir seront rendues complètement impossibles. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour compléter les tableaux de 1962 dans les administrations lésées ; 2° les décisions à intervenir pour permettre l'établissement de tableaux valables dans les années à venir.

---

784. — 5 février 1963. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les chefs de bureau, agents supérieurs et rédacteurs des préfectures n'ont pas perçu le rappel des revisions indiciaires résultant du décret du 14 avril 1962, comme leurs collègues attachés, et s'il envisage de faire bénéficier les rédacteurs de cette revision à compter du 1er janvier 1960, comme l'ensemble des cadres B.

---

785. — 5 février 1963. — **M. Cassagne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les secrétaires administratifs ont été particulièrement lésés par l'application du décret du 27 février 1961 qui a allongé leur carrière et provoqué des préjudices indiciaires importants. Il lui demande dans quel délai sera publié le nouveau statut du cadre B des préfectures, et quand sera appliqué aux secrétaires administratifs des préfectures la bonification d'ancienneté dégressive accordée aux contrôleurs des administrations financières et étendue à leurs collègues des postes et télécommunications.

---

786. — 5 février 1963. — **M. Pic** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de porter à l'ordre du jour de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique, qui doit avoir lieu prochainement, la revision des traitements des personnels des ateliers mécanographiques, et ceux des dactylographes, sténodactylographes, et secrétaires sténodactylographes.

---

787. — 5 février 1963. — **M. Pic** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de modifier le statut du cadre A des préfectures, en particulier pour le mettre en harmonie avec celui des cadres A de la direction générale des impôts, et de normaliser l'accès des attachés de la 2e à la 1re classe, actuellement entravé par le pourcentage de 30 p. 100.

---

788. — 5 février 1963. — **M. Pic** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° dans quel délai les agents administratifs et agents spéciaux des préfectures peuvent espérer être dotés du statut actuellement en cours de discussion ; 2° dans quel délai sera opéré le transfert des commis « ancienne formule » des préfectures dans le grade d'extinction de rédacteur.

---

789. — 5 février 1963. — **M. Pic** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** les raisons qui l'ont amené, avec son collègue des finances, à écarter systématiquement un certain nombre de fonctionnaires rapatriés d'Algérie du bénéfice de l'indemnité de réinstallation prévue par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 et ce qu'il compte faire pour modifier la circulaire F-I-54 et FP 604 du 14 décembre 1962, parue au *Journal officiel* du 16 décembre 1962, afin que les fonctionnaires rapatriés ne soient pas traités différemment que ne le sont, d'une manière générale, les rapatriés du secteur privé. En effet, il semble illogique qu'il soit exigé un minimum de deux ans de présence en Algérie pour pouvoir prétendre seulement aux deux dixièmes de l'indemnité en cause. Il ne paraît pas non plus normal, comme le prévoit la circulaire du 14 décembre, d'arrondir, pour la liquidation par dixième de cette indemnité, aux six mois inférieurs pour la durée du service et à l'année inférieure pour ce qui concerne la durée du séjour en Algérie. La règle du non-cumul ne devrait pas davantage s'appliquer à l'indemnité de réinstallation dès lors que ladite indemnité correspond à une période différente et dans des conditions différentes de celles qui avaient présidé à l'institution d'une prime analogue par les décrets n°s 57-182, 57-183 du 16 février 1957 et n° 60-595 du 22 juin 1960 modifié. Par ailleurs, les intéressés, et notamment les fonctionnaires rapatriés du Maroc, de Tunisie et d'Indochine affectés d'office en Algérie, ont eu à faire face deux fois en cinq ans à des difficultés importantes de réinstallation et ce sont précisément, pour la majeure partie, ces fonctionnaires que les dispositions de la circulaire du 14 décembre 1962 écartent du bénéfice de l'indemnité de réinstallation prévue par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962.

---

790. — 5 février 1963. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer dispose dans son titre III (art. 22) que les intéressés pourront, sur leur demande, être intégrés dans un cadre latéral. Le tableau annexe n° IV joint au décret susvisé précise que les conducteurs des travaux publics des cadres supérieurs de la Côte française des Somalis sont intégrés dans le cadre latéral des adjoints techniques, qui correspond au corps des adjoints techniques principaux et adjoints techniques des ponts et chaussées. Mais le décret d'application prononçant l'intégration des intéressés dans ce cadre latéral n'est pas encore intervenu. Une telle situation place ces fonctionnaires dans une position difficile et fait en particulier obstacle à tout avancement depuis 1958. Il lui demande quelles

dispositions il compte prendre en vue de la publication rapide du décret d'intégration des personnels intéressés et, le cas échéant, les mesures particulières qu'il a l'intention de mettre en œuvre pour assurer leur avancement normal.

---

791. — 5 février 1963. — **M. Philibert** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en avril 1961, il lui avait été posé la question suivante : « Depuis la loi de réforme fiscale de 1959, la taxe proportionnelle a été supprimée en France et remplacée par un impôt unique sur le revenu des personnes physiques, provisoirement assorti d'une taxe complémentaire. De ce fait, le même contribuable supporte maintenant : 1° en France, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire sur les revenus provenant de son entreprise, tant métropolitaine qu'algérienne ; 2° en Algérie, l'impôt complémentaire sur ses revenus algériens et l'impôt cédulaire. Il y a donc, depuis 1960, double application de l'impôt personnel progressif sur le revenu métropolitain, une fois en métropole, une fois en Algérie. Cette situation est tout à fait anormale et injustifiée, puisque la charge est de ce fait beaucoup plus élevée que précédemment. Il est demandé au ministre quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette double imposition », question à laquelle il avait été répondu : « Des mesures destinées à éviter, entre la métropole et l'Algérie, les doubles impositions nées de l'institution en métropole de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont actuellement à l'étude. Dès que ces mesures auront été définitivement arrêtées, elles seront portées à la connaissance des contribuables intéressés ». Dans une note du 9 avril 1962 (*B. O. C. D.* 1962, II, 1925) il indiquait que les dispositions prises revêtaient un « caractère transitoire ». Mais jusqu'alors aucune mesure n'est intervenue et certains contribuables rapatriés se voient encore doublement imposés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles injustices.

---

792. — 5 février 1963. — **M. Matalon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le 22 avril 1961, répondant à une question écrite n° 8180 sur le cas de certains contrôleurs des régies financières de Tunisie intégrés en métropole avec un grade inférieur, il indiquait qu'il était « envisagé, dans un souci d'équité et à titre tout à fait exceptionnel, de procéder à un nouveau reclassement des agents pour lesquels il n'aurait pas été tenu compte des promotions prononcées par l'arrêté du 3 mai 1958 ». Aucune décision n'étant intervenue depuis cette date, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de choses et mettre ainsi fin à la très longue attente des agents en cause.

---

793. — 5 février 1963. — **M. Escande** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les textes relatifs à la réforme de l'échelonnement indiciaire du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics ont été soumis pour avis le 21 juin 1962 au conseil supérieur de la fonction hospitalière. Il lui demande : 1° les raisons qui retardent leur promulgation ; 2° s'il est possible de prévoir la date de cette promulgation ; 3° quelle sera la date d'effet de cette réforme de l'échelonnement indiciaire.

---

794. — 5 février 1963. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite de sa réponse à sa question écrite n° 15880 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, 2e séance du 11 juillet 1962) la caisse autonome artisanale d'assurance vieillesse a fait procéder à une enquête sur place par un de ses inspecteurs, et à la suite de cette enquête, elle a reconnu que l'intéressé tirait son revenu principal d'une activité agricole, et que par conséquent l'activité principale de l'intéressé était bien une activité agricole. Il lui demande s'il est normal, dans ces conditions, que la caisse autonome artisanale, alors que la situation de l'intéressé n'a jamais varié, se contente d'opérer une radiation de l'intéressé avec effet du 31 mars 1960, et refuse de rembourser les cotisations perçues par elle depuis le 1er janvier 1949, date de l'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse artisanale.

---

795. — 5 février 1963. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : il y a près de quarante ans il a été constitué, entre différents membres d'une même famille, une société en nom collectif, dont l'objet est la gestion d'un certain nombre de fonds de commerce, qui lui ont été apportés en jouissance seulement par deux de ses associés lors de sa constitution. A la suite de transmissions héréditaires, il se trouve aujourd'hui que la nue-propriété des fonds de commerce appartient à une seule personne, et que la société est composée seulement de cette personne et de son fils. En accord entre le nu-propriétaire et la société, un fonds de commerce doit être prochainement vendu. Cette vente dégagera une plus-value certaine par rapport à la valeur initiale du fonds de commerce ; plus-value d'autant plus forte que le nu-propriétaire n'a pas eu, en cette qualité, la possibilité de le réévaluer, n'étant pas assujetti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en raison de sa nue-propriété. Cette plus-value ne semble pas taxable entre les mains du nu-propriétaire si l'on s'en rapporte à la doctrine résultant de la réponse faite à la question écrite n° 10823 de M. Duvillard, député, publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 8 septembre 1961. Il lui demande si l'interprétation donnée ci-dessus est exacte et, dans le cas contraire, de préciser : 1° si la vente dégageant une plus-value entraînait une imposition à la charge du nu-propriétaire, quelle serait la nature de cette imposition, son taux, et en vertu de quel principe elle serait appliquée ; 2° Si la dissolution de la société, entraînant la cessation de la jouissance, entraînait également une imposition à la charge du nu-propriétaire, quelle serait la nature de cette imposition, son taux, et en vertu de quel principe elle serait appliquée.

---

796. — 5 février 1963. — **M. Brugerolle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un exploitant individuel a remis en gérance libre à une S. A. R. L. un fonds de commerce figurant à son bilan pour 500 francs, sorti dans ses écritures pour cette valeur. Cette S. A. R. L. comprend comme seuls associés le propriétaire du fonds et ses deux enfants. La société a donné aux affaires un développement très sensible dû à l'activité des deux enfants, seuls gérants. Le père désirerait vendre son fonds à la société ou en faire apport par voie d'augmentation de capital, avec remise à son profit de parts sociales. Il lui demande si, dans l'un ou l'autre de ces deux cas, l'administration de l'enregistrement aurait la faculté de réclamer les droits sur une valeur de vente ou d'apport supérieur à 500 francs.

---

797. — 5 février 1963. — **M. Brugerolle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une société immobilière et agricole qui, statutairement, a pour objet social : « l'administration, l'exploitation, la location, la vente, l'échange des terrains appartenant à la société, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social à l'exclusion de toutes opérations commerciales », a procédé à la cession de la totalité de ses immeubles, et ces opérations lui ont permis de réaliser certaines plus-values. Il lui demande si le remploi de ces plus-values, dans le cadre des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, peut être valablement réalisé en l'acquisition d'un immeuble urbain, et si cette acquisition peut être considérée comme une opération licite pour ladite société.

---

798. — 5 février 1963. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 24 b du décret n° 61-295 du 31 mars 1961, ne sont pas comprises dans le champ d'application de l'assurance maladie des exploitants agricoles « les personnes qui au cours de l'année civile précédente ont tiré le principal de leur revenu professionnel d'une activité non salariée autre qu'agricole, alors même que cette activité ne comporte pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes ». En application de ces dispositions, un agriculteur exerçant une activité artisanale entre dans le champ d'application de la loi du 25 janvier 1961, s'il tire le principal de son revenu professionnel de son activité agricole. Mais si, au cours d'une année, il vient à tirer le principal de son revenu professionnel de son activité artisanale, il est exclu du régime d'assurance maladie des exploitants. Cette règle soulève un certain nombre de difficultés d'application. En effet, les personnes exerçant ainsi deux activités, d'importances sensiblement équivalentes, ne sont jamais en mesure de connaître leur situation exacte, pour une année donnée, dès le mois de janvier de l'année suivante. Il est toujours nécessaire d'attendre quelques mois avant de savoir quel est le montant des impositions dues par l'intéressé, d'une part, au titre des bénéfices agricoles, d'autre part, au titre des bénéfices artisanaux. Lorsque la situation pour l'année en cause se trouve déterminée, plusieurs mois se sont écoulés, pendant lesquels rien n'a permis de considérer que l'intéressé ne relevait plus du régime d'assurance maladie des exploitants. Cependant la radiation est prononcée par la caisse agricole avec effet rétroactif, et cela entraîne pour l'intéressé des conséquences d'une gravité exceptionnelle. Informé trop tard de cette radiation, il ne peut rechercher en temps utile une autre garantie et se trouve démuni de toute possibilité de percevoir des prestations, alors qu'il se croyait couvert par le régime des exploitants agricoles. De tels faits sont l'occasion de litiges fréquents entre les assurés et leurs caisses. Il lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable, il ne serait pas possible d'admettre que la radiation ne doit intervenir qu'au premier jour du semestre suivant celui au cours duquel la situation a été valablement déterminée, et que cette radiation ne deviendra effective qu'après sa notification à l'intéressé.

---

799. — 5 février 1963. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. X... est décédé le 27 janvier 1962, laissant comme héritiers : 1° sa veuve, née Y..., commune en biens et usufruitière du quart ; 2° trois enfants A..., B... et C... Des sucessions et communauté X...-Y... dépendait une exploitation agricole d'environ 12 hectares, d'une valeur au décès inférieure à 180.000 F. Lors de l'ouverture de la succession, M. A..., l'un des enfants, habitait dans l'exploitation et participait effectivement à la culture du domaine familial. Suivant acte reçu par notaire le 17 mai 1962, Mme veuve X..., née Y..., a fait donation à M. C... des droits, tant en pleine propriété qu'en usufruit, lui appartenant sur une parcelle de terrain à bâtir de 3.000 mètres carrés à détacher du domaine en vue de construction. Par le même acte, MM. A... et B... ont cédé à M. C..., leur frère, leurs droits sur ces 3.000 mètres carrés estimés à la somme de 2.000 F. Par acte à intervenir dans un avenir prochain, le domaine familial amputé depuis le décès de la parcelle de 3.000 mètres carrés ci-dessus

désignée va être attribuée en totalité à M. A..., à charge par lui de payer à ses cohéritiers 40.000 F de souite. Dans cet acte, M. A... prendra l'engagement d'assurer l'exploitation du domaine pendant un délai de cinq ans, à compter du jour dudit acte. Il lui demande si le fait de la donation des 3.000 mètres carrés de terrain, intervenue entre la date du décés et la date de la réalisation du partage — donation faite à un autre enfant que l'attributaire du domaine — a pour effet de faire perdre à ce dernier le régime fiscal de faveur applicable aux souites, étant rappelé que la valeur de la parcelle donnée est de 2.000 F et la valeur du domaine d'environ 100.000 F. Il est signalé que le dictionnaire de l'enregistrement stipule dans son article 2282 b (p. 678 E) que le régime de faveur n'est pas en principe appiicabie au cas envisagé dans la présente question, mais que, à la page 679, ii est indiqué que l'attributaire n'est pas déchu du bénéfice de l'exonération lorsqu'il vend, dans le délai d'exploitation, une partie du domaine n'excédant pas le quart de la valeur totale au moment du partage.

---

800. — 5 février 1963. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 25 du décret-loi du 29 juillet 1939, dit code de la famille, la notion de salaire différé intéresse les agriculteurs définis, en l'absence de toute indication précise de la loi, comme il en va pour les aliocations familiales, à savoir : « Est considéré comme tel quiconque emploie de la main-d'œuvre pour un travail relevant d'une profession agricole définie par le décret-loi de 1935 et l'article 8 du décret du 31 mai 1938 ». Il lui demande si les ostréiculteurs peuvent être, à cet égard, considérés comme effectuant un travail relevant d'une profession agricole et bénéficiant, dès lors, ie cas échéant, des dispositions concernant le salaire différé.

---

801. — 5 février 1963. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ies chiffres d'affaire, au-dessus desquels ies commerçants, industriels et artisans exerçant à titre individuei, cessent d'être soumis au régime du forfait en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux), ont été fixés, par l'article 42 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, à 400.000 francs pour les contribuables dont le commerce principai est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur piace ou de fournir ie logement et à 100.000 francs pour les autres redevables, les nouvelles limites ainsi fixées étant applicables pour l'établissement des impositions dues au titre de 1959 en raison des bénéfices de 1959. Etant donné l'évoiution des prix que l'on constate depuis quatre ans, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager un relèvement de ces plafonds.

---

802. — 5 février 1963. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de la justice** que l'un des juges du tribunal d'instance de Guingamp (Côtes-du-Nord) muté en décembre 1960 n'a jamais été remplacé, non plus que le juge d'instruction promu procureur de la République en septembre 1962. Aussi, bien que l'effectif budgétaire de ce tribunal comporte six magistrats (un président, un juge d'instruction, deux juges, un procureur, un substitut), son effectif réel n'est plus que de quatre magistrats, et il en reste pour le siége que deux magistrats. Il en résulte que ce tribunal rencontre des difficultés insurmontables pour assurer l'expédition des affaires, dont le nombre est toujours croissant. Les juges en place s'efforcent par tous les moyens d'assurer la marche normale du tribunal, mais ils peuvent d'autant moins y arriver que ce tribunal fait également fonction de tribunal de commerce. Faute de juges enquêteurs, les enquêtes sont extrêmement longues, et il n'y a pratiquement personne pour s'occuper des faillites. La France métropolitaine compte 172 tribunaux de grande instance, ceux-ci étant classés d'après l'importance de la population. La circonscription judiciaire de Guingamp, dont la population est environ de 200.000 habitants, se situe au 99e rang, immédiatement après Grasse et bien avant les circonscriptions telles qu'Avignon (98) ou la Rochelle (144). Il lui demande si, pour ces différentes raisons, il n'a pas l'intention de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour mettre fin à la situation difficile dans laquelle se trouvent les magistrats du tribunal d'instance de Guingamp.

---

803. — 5 février 1963. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est exact qu'un organisme dépendant du ministère de l'éducation nationale et portant le nom de service de groupement des achats de matérieis, qui procède à des achats importants de matériels divers pour ies revendre aux établissements et collectivités pubiics, n'est assujetti ni à la contribution des patentes, ni à aucune taxe sur le chiffre d'affaires portant sur la différence entre le prix de vente de ces matériels et leur prix d'achat ; 2° dans l'affirmative, pour quelle raison cet organisme peut exercer une activité commerciale sans avoir à supporter les mêmes charges fiscales que les entreprises commerciales privées.

---

804. — 5 février 1963. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° s'il est exact qu'un organisme dépendant du ministère de l'éducation nationale et portant le nom de service de groupement des achats de matériels, qui procède à des achats importants de matériels divers pour les revendre aux établissements et collectivités publics, bénéficie de la franchise postale ; 2° dans l'affirmative, pour quelle raison ce régime privilégié a été accordé à un tel organisme.

---

805. — 5 février 1963. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : s'il est exact qu'un organisme dépendant du ministère de l'éducation nationale et portant le nom de service de groupement des achats de matériels, qui procède à des achats importants de matériels divers pour les revendre aux établissements et collectivités publics, bénéficie de tarifs préférentiels sur les réseaux de la S. N. C. F. ; 2° dans l'affirmative, pour quelle raison une telle faveur a été accordée à cet organisme.

---

806. — 5 février 1963. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les présures en poudre pour le caillage du lait en provenance d'Allemagne, importées en France par un grossiste et revendues aux laiteries, sont assujetties au paiement de taxes sur le chiffre d'affaires autres que la taxe locale.

---

807. — 5 février 1963. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles il n'y a plus d'attribution de « mérite du travail ». Les préfets continuent cependant à demander aux maires de faire connaître leurs propositions, et la situation créée est très déplaisante puisque les candidats ne volent jamais arriver la décoration qu'on leur a fait espérer. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de prendre pour que cette situation soit rapidement réglée au mieux des intérêts de chacun.

---

808. — 5 février 1963. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ressources qui sont prises en compte pour l'attribution de l'allocation logement aux anciens combattants comprennent la pension d'invalidité dont ceux-ci sont éventuellement titulaires ; que les prescriptions qui font l'objet des décrets des 30 juin 1961 et 13 avril 1962 ne sont pas de nature à supprimer les conséquences inéquitables d'une telle mesure. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions applicables en la matière, la pension d'invalidité constituant la réparation d'une infirmité contractée au service du pays et ne devant pas, de ce fait, être assimilée à un revenu.

---

809. — 5 février 1963. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre du travail** que les ressources qui sont prises en compte pour l'attribution de l'allocation logement aux anciens combattants comprennent la pension d'invalidité dont ceux-ci sont éventuellement titulaires ; que les prescriptions qui font l'objet des décrets des 30 juin 1961 et 13 avril 1962 ne sont pas de nature à supprimer les conséquences inéquitables d'une telle mesure. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions applicables en la matière, la pension d'invalidité constituant la réparation d'une infirmité contractée au service du pays et ne devant pas, de ce fait, être assimiiée à un revenu.

---

810. — 5 février 1963. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions le personnel enseignant des établissements privés, intégré dans l'enseignement public, mais maintenu en fonctions dans l'enseignement privé en raison du contrat qui lie leur établissement à l'Etat, peut se voir refuser le droit d'adhérer à la mutuelle de l'éducation nationale sous le prétexte que l'établissement dont il dépend n'est pas lui-même intégré dans l'enseignement public.

---

811. — 5 février 1963. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si l'on peut considérer comme propriétaire de l'immeubie qu'elie habite une personne, sinistrée totale, qui n'a l'autorisation d'occuper les locaux reconstruits par le M. R. U., que par une convention provisoire d'attribution. Cette convention ne lui donne en effet ni titre de propriété ni droit de disposer dudit immeuble ; l'intéressée peut s'en voir reprendre une partie si elle n'acquitte pas une soulte importante réclamée par le M. R. U., et elle peut être assujettie à rembourser les loyers qu'elle aurait encaissés sur cette partie repriso ; 2° si la cession du pas de porte, remontant en l'espèce à 1958, entraîne la perception de l'imposition au titre de recettes exceptionneiles, au titre de la taxe proportionnelle ou de la taxe complémentaire ainsi qu'au titre de la surtaxe progressive ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, bien qu'il s'agisse d'un fonds acheté et non créé ; 3° si l'on peut estimer comme une modification du point de vue de l'administration le fait qu'en 1958 cette dernière acceptait de répartir la recette exceptionneiie, si celle-ci est due, sur la durée du bail, alors que présentement elle l'exige sur ies encaissements.

---

812. — 5 février 1963. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° si l'on peut considérer comme propriétaire de l'immeuble qu'elie habite une personne, sinistrée totale, qui n'a l'autorisation d'occuper les locaux reconstruits par le M. R. U. que par une convention provisoire d'attribution. Cette convention ne lui donne en effet ni titre de propriété ni droit de disposer dudit immeuble ; l'intéressée peut s'en voir reprendre une partie si elle n'acquitte pas une soulte importante réclamée par le M. R. U., et elle peut être assujettie à rembourser les loyers qu'elle aurait encaissés sur cette partie reprise ; 2° si la cession du pas de

porte, remontant en l'espèce à 1958, entraîne la perception de l'imposition au titre de recettes exceptionnelles, au titre de la taxe proportionnelle ou de la taxe complémentaire ainsi qu'au titre de la surtaxe progressive ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, bien qu'il s'agisse d'un fonds acheté et non créé ; 3° si l'on peut estimer comme une modification du point de vue de l'administration le fait qu'en 1958 cette dernière acceptait de répartir la recette exceptionnelle, si celle-ci est due, sur la durée du bail, alors que présentement elle l'exige sur les encaissements.

---

813. — 5 février 1963. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la décision, par laquelle il a prescrit de ne pas exiger pour l'application de l'article 710 du code général des impôts (modifié par l'article 13 de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961) la condition de superficie prévue, s'applique aux partages de successions ouvertes avant le 19 décembre 1961, lorsque ces partages sont postérieurs à cette date.

---

814. — 5 février 1963. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 1er du décret n° 61-231 du 6 mars 1961 : « Les décisions du conseil général portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin départemental attribuent définitivement au chemin le sol des terrains non bâtis compris dans les limites qu'elles déterminent. Elles produisent, en ce qui concerne les droits réels et personnels portant sur les terrains incorporés à la voirie départementale, les mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation. Le droit des propriétaires riverains dépossédés par lesdites décisions se résout en une indemnité qui, à défaut d'accord amiable, est réglée comme en matière d'expropriation ». Il lui demande de lui indiquer : 1° l'acte qui doit être établi pour justifier et payer l'indemnité précitée ; 2° si, pour satisfaire aux dispositions des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 relatifs à la publicité foncière, il convient de publier la décision du conseil général à laquelle seraient annexées les pièces suivantes : un extrait de l'état parcellaire ; un état relatif à la certification des indemnités ; une réquisition relative aux privilèges et hypothèques grevant les immeubles.

---

815. — 5 février 1963. — **M. Comte-Offenbach** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves des communes du Sud de la banlieue parisienne qui, par manque d'établissements scolaires susceptibles de les recevoir dans la commune où ils habitent, sont obligés de se rendre dans un lycée situé dans une commune voisine, et qui sont parfois contraints, pour y aller et en revenir, d'emprunter jusqu'à trois autobus pour un seul parcours. Abstraction faite des difficultés matérielles et de la perte de temps qu'un tel état de chose cause aux lycéens, cette situation crée pour les familles une charge financière difficilement supportable. Il lui demande si, en application du décret n° 61-189 du 20 février 1961, l'Etat pourrait participer aux dépenses de transport de ces élèves, en raison de la situation propre à la région parisienne, bien que les prescriptions de l'article 4 dudit décret excluent toute aide de l'Etat pour le transport des élèves en zone urbaine à l'intérieur des agglomérations.

---

816. — 5 février 1963. — **M. Davlaud** attire l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur la situation des rapatriés âgés de plus de soixante ans, recueillis chez des parents à la charge desquels ils se trouvent. Il avait été décidé le 25 octobre 1962 d'accorder aux intéressés une subvention d'installation d'un montant de 4.500 francs pour les célibataires et de 7.500 francs pour les ménages. Cette mesure n'ayant eu jusqu'à présent aucune suite, bien qu'elle ait été adoptée en conseil interministériel, il lui demande les raisons qui en ont retardé sinon suspendu l'application.

---

817. — 5 février 1963. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre de l'information** que de nombreux conflits s'élèvent encore entre les sociétés de presse éditrices de journaux dits « issus de la Résistance » et les sociétés qui les impriment, ou sont tenues de les imprimer. La législation de la Libération et la loi de 1952 sont muettes sur les critères qui permettent à un périodique de se qualifier « issu de la Résistance ». Il semble que cette qualificatinn doive être réservée aux quotidiens possédés ou dirigés par des équipes de résistants authentiques ayant publié eux-mêmes, clandestinement, pendant l'occupation des journaux et périodiques de la Résistance, quelle qu'ait été d'ailleurs leur périodicité. Cependant on rencontre des cas où des individus, soit dans le but de prendre une place laissée vide par un ancien journal disparu ou interdit, soit simplement de mettre la main sur des biens de presse en les faisant attribuer à un journal « issu de la Résistance », ont créé un nouveau périodique pour lequel ils revendiquent les droits du journal « issu de la Résistance ». Il lui demande : 1° si l'unique critère de la qualification de journal « issu de la Résistance » ne doit pas être la permanence de l'équipe ayant fait paraître un organe de résistance pendant l'occupation et, dans l'affirmative, si ce critère peut s'appliquer aujourd'hui à des périodiques non quotidiens ; 2° dans la négative, quels autres critères peuvent être appliqués ; 3° s'il y a une jurisprudence à ce sujet.

---

818. — 5 février 1963. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux conflits s'élèvent encore entre les sociétés de presse éditrices de journaux dits « issus de la Résistance » et les sociétés qui les impriment, ou sont tenues de les imprimer. La législation de la Libération et la loi de 1952 sont muettes sur les critères qui permettent à un périodique de se qualifier « issu de la Résistance ». Il semble que cette qualification doive être réservée aux quotidiens possédés ou dirigés par des équipes de résistants authentiques ayant publié eux-mêmes, clandestinement, pendant l'occupation, des journaux et périodiques de la Résistance, quelle qu'ait été d'ailleurs leur périodicité. Cependant on rencontre des cas où des individus, soit dans le but de prendre une place laissée vide par un ancien journal disparu ou interdit, soit simplement de mettre la main sur les biens de presse en les faisant attribuer à un journal « issu de la Résistance », ont créé un nouveau périodique pour lequel ils revendiquent les droits du journal « issu de la Résistance ». Il lui demande : 1° si l'unique critère de la qualification de journal « issu de la Résistance » ne doit pas être la permanence de l'équipe ayant fait paraître un organe de Résistance pendant l'occupation et, dans l'affirmative, si ce critère peut s'appliquer aujourd'hui à des périodiques non quotidiens ; 2° dans la négative, quels autres critères peuvent être appliqués ; 3° s'il y a une jurisprudence à ce sujet.

---

819. — 5 février 1963. — **M. André Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de l'année 1962 on a vu arriver sur le marché français, en provenance des Pays-Bas, des fromages déclarés comme pâtes molles, mais qui semblent devoir, au contraire, être assimilés à des pâtes pressées demi-cuites. Leur étiquetage n'était d'ailleurs pas conforme à la législation en vigueur. Les entrées de pâtes molles seront donc en 1962 de l'ordre de 100 tonnes contre 3 tonnes en 1961. Ces fromages, ne subissant aucun prélèvement, ont influencé en baisse les cours des Saint-Paulin et similaires au détriment en définitive du prix du lait à la production. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de classer ces fromages dans une rubrique du tarif douanier répondant mieux à leurs caractéristiques et, en tout état de cause, de leur appliquer un prélèvement amenant leur prix au niveau de ceux des fromages français comparables, notamment du Saint-Paulin.

---

820. — 5 février 1963. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 1957 prévoyait que les redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension et de leurs accessoires seraient prises en charge par les distributeurs en ce qui concerne les usagers titulaires de la carte sociale d'économiquement faible. Or, ces dispositions ayant été annulées par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 novembre 1962, il s'ensuit que l'Electricité de France a décidé : *a*) de n'accepter, en paiement des quittances, les bons en cours de validité et actuellement en circulation que jusqu'au 30 juin 1963 ; *b*) d'inviter les intéressés à remettre à ses services le maximum de bons en leur possession, dans la limite du montant total de la quittance présentée. Ces décisions sont lourdes de conséquences pour les titulaires de la carte sociale d'économiquement faible, dont la situation est si pénible du fait de leurs maigres ressources et d'un hiver exceptionnellement rigoureux. Il lui demande les initiatives que compte prendre le Gouvernement afin qu'en tout état de cause les intéressés continuent à être exonérés des redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique et de leurs accessoires.

---

821. — 5 février 1963. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 1957 prévoyait que les redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension et de leurs accessoires seraient prises en charge par les distributeurs en ce qui concerne les usagers titulaires de la carte sociale d'économiquement faible. Or, ces dispositions ayant été annulées par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 novembre 1962, il s'ensuit que l'Electricité de France a décidé : *a*) de n'accepter, en paiement des quittances, les bons en cours de validité et actuellement en circulation que jusqu'au 30 juin 1963 ; *b*) d'inviter les intéressés à remettre à ses services le maximum de bons en leur possession, dans la limite du montant total de la quittance présentée. Ces décisions sont lourdes de conséquences pour les titulaires de la carte sociale d'économiquement faible, dont la situation est si pénible du fait de leurs maigres ressources et d'un hiver exceptionnellement rigoureux. Il lui demande les initiatives que compte prendre le Gouvernement afin qu'en tout état de cause les intéressés continuent à être exonérés des redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique et de leurs accessoires.

---

822. — 5 février 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole ayant exercé de 1926 à 1957, soit pendant plus de trente ans, et cotisé pendant cinq ans, et à qui la caisse départementale de la mutualité sociale agricole ne verse qu'une partie de la retraite vieillesse agricole, au motif que cet exploitant a exercé une profession artisanale de 1914 à 1926. Elle soutient que le service de l'autre fraction incombe à la caisse artisanale d'assurance vieillesse. Or, cette dernière caisse s'y refuse, en raison des ressources de l'intéressé. Il lui demande si la position de ladite caisse départementale de la mutualité sociale agricole est fondée et, dans

l'affirmative, s'il considère comme normal que trente années d'exploitation agricole — dont cinq ont donné lieu à cotisations — et onze années d'activité artisanale puissent ouvrir un droit à une retraite vieillesse moindre qu'une seule activité agricole de quinze années dont cinq ont donné lieu à cotisations.

---

823. — 5 février 1963. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions et suivant quelles règles doivent être calculées les prestations du régime vieillesse des professions agricoles dans le cas d'une personne qui a exercé une activité commerciale de 1920 à 1957 et bénéficiant, de ce fait, de l'allocation vieillesse — non subordonnée à des conditions de ressources — des professions industrielles et commerciales, et qui a été également exploitant agricole de 1946 jusqu'à ce jour, c'est-à-dire pendant plus de quinze ans dont plus de cinq années ont donné lieu à cotisations. Il est à noter que la caisse départementale de la mutualité sociale agricole dont dépend l'intéressé ne lui sert actuellement qu'une prestation de vieillesse de 33 francs par an.

---

824. — 5 février 1963. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les doléances de certains assurés sociaux, et en particulier de vieilles ouvrières de la confection des départements du centre de la France, qui souhaiteraient pouvoir racheter les cotisations afférentes aux quelques années qui leur manquent pour réunir les quinze années d'assurances exigées pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui lui paraissent possibles d'être prises à cet égard.

---

825. — 5 février 1963. — **Mme Roca** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré des promesses renouvelées, les formalités d'achat du terrain destiné à la construction d'un collège d'enseignement technique à Aubin (Aveyron) ne sont pas terminées, tandis que l'ouverture des travaux n'a pas encore fait l'objet d'une décision ministérielle. Or, une première année de collège d'enseignement technique ayant été ouverte en 1962, il est devenu urgent de procéder à l'ouverture officielle du collège et pour cela de mener à bien la construction des locaux. C'est la volonté unanime des parents d'élèves et de l'ensemble de la population d'Aubin et de sa région, comme en témoignent de récentes et importantes manifestations publiques. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travaux de construction du collège d'enseignement technique d'Aubin (Aveyron) soient entrepris dès cette année, de manière que la première tranche soit achevée pour la rentrée d'octobre 1964.

---

826. — 5 février 1963. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux salariés agricoles n'ayant pu, à cause du froid, assurer leur travail ne seront pas à même de justifier pour décembre 1962 et janvier 1963 du nombre de jours de travail exigé pour percevoir les prestations familiales mensuelles. Il lui demande : 1° s'il envisage de faire bénéficier ces travailleurs agricoles, comme il a été fait en 1956, de la totalité des prestations familiales, sans qu'aient à entrer en jeu les dispositions de l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que les assurés socieux, ne totalisant pas les cent jours de travail au cours des deux trimestres de référence, puissent bénéficier des prestations d'assurances sociales.

---

827. — 5 février 1963. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 restreint la portée de la loi du 28 octobre 1946 concernant les indemnités pour dommages résultant de la guerre. Cette ordonnance prévoit que les dommages visés à l'article 6 (2°, 3°, 5°) de la loi de 1946 ne donneront lieu à une indemnisation que s'ils tirent leurs origines d'un fait antérieur au 1er janvier 1962. Or des chalutiers du port de Sète et du littoral retirent encore dans leurs filets des mines sous-marines, en dehors des champs de mines signalés. Ces engins explosifs et pondéreux causent de graves et onéreux dégâts aux filets et mettent en péril les navires et leurs équipages. La présence de ces mines résulte bien d'un fait de guerre, et il est dès lors anormal que les victimes ne perçoivent pas les indemnités correspondantes. Il lui demande quelles démarches il entend entreprendre auprès de M. le ministre de la construction pour qu'en toute éventualité les artisans pêcheurs soient normalement dédommagés des dégâts causés par les mines, quelle que soit la date à laquelle pourrait avoir lieu le repêchage accidentel de celles-ci.

---

828. — 5 février 1963. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre du travail** la situation difficile des ouvriers agricoles et des travailleurs forestiers mis dans l'impossibilité, à cause du gel, d'assurer leur travail depuis plusieurs semaines. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'admission de cette catégorie de salariés au bénéfice des allocations de chômage partiel, dans la limite d'un contingent de 160 heures indemnisables selon les indications de sa lettre à la fédération nationale des travailleurs de l'agriculture en date du 15 avril 1959 (référence 82/2328).

---

829. — 5 février 1963. — **M. Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les objections valables qui s'opposent à la récente décision de suspendre jusqu'au 31 janvier la chasse du gibier d'eau. Si la suspension pour huit jours, précédemment décidée, n'a soulevé que peu de critiques de la part des chasseurs, il n'en est pas de même de la prorogation de cette mesure jusqu'au 31 janvier. Elle a pour résultat de priver les petits chasseurs de la possibilité de se livrer à leur sport favori, au seul bénéfice des propriétaires ou locataires d'étangs. Les observations faites sur le gibier tué montrent qu'on ne peut mettre en avant le prétexte de « carence physiologique », car les animaux abattus ne présentent aucun caractère d'amaigrissement anormal. D'ailleurs, le propre des animaux migrateurs est de se déplacer pour trouver leur nourriture et, en ce qui concerne les palmipèdes, ils couvrent, en quelques jours, des centaines, voire des milliers de kilomètres. Le gibier a été particulièrement abondant cette année, non parce qu'il ne pouvait se déplacer, mais, au contraire, parce que l'abaissement de la température l'a amené à chercher des contrées plus clémentes. L'hiver rude a donc pour conséquence normale de faire passer en plus grand nombre le gibier d'eau, et il paraît excessif de prendre de ce fait des dispositions préjudiciables aux chasseurs. L'argument selon lequel la même mesure de suspension a été décidée en Hollande, en Belgique et en Allemagne ne saurait justifier celle prise en France. En effet, les chasseurs de ces pays profitent à peu près tous les hivers des conditions climatiques que nous subissons actuellement, et peuvent à leur gré, sans restriction aucune, tuer le gibier d'eau qui séjourne habituellement chez eux. La mesure prise actuellement en France ne peut trouver aucune justification sérieuse. Il lui demande s'il a l'intention de ne pas proroger au-delà du 31 janvier la suspension de la chasse au gibier d'eau.

---

830. — 5 février 1963. — **M. Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le retard considérable apporté à la revision du classement indiciaire des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des villes de France. Depuis 1948, les responsabilités et les tâches des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints se sont accrues considérablement et, depuis cette date (sauf en novembre 1959, où ils ont obtenu quelques points supplémentaires très insuffisants), aucune revision indiciaire ne leur a été accordée, contrairement ce qui a été fait pour d'autres catégories de fonctionnaires. Lui rappelant que la commission paritaire du personnel communal, qui s'est réunie en séance plénière le 4 décembre 1962, a adopté à l'unanimité la revision des indices des secrétaires généraux, il lui demande les raisons qui s'opposent à la publication des arrêtés entérinant cette revision.

---

831. — 5 février 1963. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le département du Nord et les départements limitrophes, par suite des intempéries de novembre et décembre 1962, les superficies ensemencées en blé d'hiver sont de faible étendue et que par suite d'une insuffisante et tardive couche de neige et des fortes gelées, la plus grande partie des surfaces cultivables sont détruites. Les exploitants agricoles de ces régions vont donc devoir ensemencer, dès le dégel complet, en blé alternatif et de printemps. Or ces semences sont actuellement cotées 80 à 90 francs le quintal, c'est-à-dire plus du double du prix payé aux cultivateurs pour leur récolte de 1962 (39,5 francs jusqu'aux deux cents premiers quintaux). De plus, ces exploitants prélèvent habituellement la plus grande partie de leurs graines sur leur récolte, constituée en presque totalité de blé d'hiver. Il en résulte que : 1° ces producteurs de blé sont dépourvus de blé pouvant encore être ensemencé en vue de la prochaine récolte ; 2° il faut s'attendre à de fortes demandes de ces blés de semence, qui risquent de ne pas être satisfaites à temps tandis que leurs cours connaissent des hausses importantes ; 3° les charges des petits et moyens producteurs de blé pourront en être considérablement accrues, alors que les espèces ensemencées seront d'un rendement de beaucoup inférieur à celles ensemencées en automne. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour mettre à la disposition des agriculteurs les espèces de blé pouvant être ensemencées au cours des plus proches semaines ; 2° s'il entend alléger les charges des petits et moyens producteurs, en leur permettant d'obtenir livraison de leurs semences soit à un prix très voisin de celui de la récolte de 1962, soit en échange d'une quantité équivalente en poids de blé de la dernière récolte.

---

832. — 5 février 1963. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il lui est possible de fixer la date approximative de la parution du texte qui déterminera, avec effet du 1er mai 1961, le classement en trois catégories de certains établissements de son ressort, suivant les dispositions du décret n° 62-641 du 5 juin 1962 (art. 3 nouveau) ou, plutôt, de la parution d'un texte, pris en application de l'arrêté du 28 juin 1962 (art. 2) devant classer annuellement certains chefs d'établissement — et non les écoles qu'ils administrent, quelle que soit d'ailleurs leur importance — en trois catégories ; 2° dans cette dernière hypothèse, si les modalités d'application détermineront le nouveau critère qui devra servir de base au calcul de l'indemnité due aux adjoints des chefs d'établissement (art. 5 nouveau du décret n° 62-641 du 5 juin 1962), soit : moitié de l'indemnité du chef d'établissement auquel l'intéressé appartient ; ou moitié de l'indemnité d'un chef d'établissement d'une ancienneté dans le grade égale à celle de l'adjoint intéressé dans son propre grade.

833. — 5 février 1963. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui est possible de fixer la date à laquelle seront publiés normalement, comme par le passé, les taux des heures supplémentaires applicables aux instituteurs et institutrices enseignant dans les classes secondaires des lycées classiques et modernes et des lycées techniques et établissements assimilés. Jusqu'à la parution de la circulaire du 14 novembre 1961 (RM/F n° 40 du 20 novembre 1961, page 3951), ces taux figuraient sous la rubrique des chargés d'enseignement et professeurs techniques adjoints, à identité pécuniaire, évidemment, avec ces deux corps de fonctionnaires. Or, depuis cette date, à chaque changement de la valeur desdits taux, on peut noter la mention : « ... seront publiés ultérieurement », le dernier texte en date ayant pour référence le B. O. E. N. n° 1 du 3 janvier 1963, page 29.

834. — 5 février 1963. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, pendant la dernière guerre, un maquisard arrêté par les Allemands et envoyé en déportation s'est évadé pendant son transfert. Repris, il a été incarcéré dans la prison de Belfort et a disparu sans laisser aucune trace. La mère de ce résistant a perçu des indemnités, au titre de l'accord franco-allemand du 10 juillet 1960, sur la base des droits ouverts aux ayants cause des internés (une part un quart, soit 2.137,50). Or, il y a tout lieu de considérer que le disparu, évadé repris, a été soit déporté à nouveau, soit fusillé ou massacré. Elle lui demande, dans ces conditions, de faire bénéficier son ayant cause des dispositions prévues en faveur des disparus, des fusillés ou des massacrés, soit d'indemnités de trois parts un quart (5.597,50).

835. — 5 février 1963. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre des armées** à quelle date et dans quelles conditions seront indemnisés les vols dûment constatés intervenus au cours des déménagements de mobilier et affaires personnelles des militaires de carrière mutés en France à la suite des événements d'Algérie.

836. — 5 février 1963. — **M. Delstre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire d'un corps de ferme et de 89 ares d'herbage a l'intention d'échanger ses biens avec son frère, qui est propriétaire exploitant dans la commune où ceux-ci se trouvent situés, et qui lui céderait diverses parcelles de terre et d'herbage se trouvant dans une autre commune où ledit propriétaire possède déjà d'autres terres qu'il loue. Il est précisé que les immeubles échangés, qui ne sont pas situés dans la même commune, ne sont donc pas contigus avec ceux dont les échangistes sont déjà propriétaires ; mais les immeubles échangés appartiennent aux co-échangistes depuis plus de deux ans et proviennent d'un même acte de donation-partage consenti par leurs parents. Il lui demande s'il est possible, en dehors du droit de soulte qui pourrait être dû au cas d'inégale valeur des parts, d'obtenir l'exemption du droit d'échange prévu par l'article 1309 du code général des impôts et par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, en considérant qu'il s'agit d'un échange de biens ruraux, réalisé conformément aux dispositions du code rural, et qui aurait pour avantage de regrouper les immeubles avec les exploitations déjà existantes.

837. — 5 février 1963. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 56-334 du 27 mars 1956, notamment en ses articles 3, 4, 5, 6 et 7, avait pour but de permettre une revision de carrière des membres de la Résistance. Elle lui demande dans quelles conditions cette loi a été appliquée au personnel de la sûreté nationale, en particulier en ce qui concerne les officiers de police et les officiers de police adjoints, anciens combattants des forces françaises libres, en précisant que la plupart de ces anciens combattants, recrutés en qualité d'inspecteurs de la sûreté nationale en 1945-1946, sont actuellement officiers de police ou officiers de police adjoints, alors que la majorité des fonctionnaires de police ont fait l'objet de promotions parfois importantes après la Libération, et les dispositions qu'il compte prendre pour procéder à la reconstitution des carrières des résistants, anciens F. F. L., afin de leur permettre de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues.

838. — 5 février 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que la sécurité sociale refuse de rembourser les vaccins antipoliomyélitiques. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes un tel remboursement n'est pas accordé aux intéressés ; 2° s'il ne pense pas que les pouvoirs publics, en préconisant la vaccination antipoliomyélitique afin de préserver notre jeunesse des terribles effets de cette maladie, ne pourraient pas préconiser le remboursement des vaccins, le refus de celui-ci ne se justifiant pas plus sur le plan humain que sur celui de l'équité.

839. — 5 février 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'un agent du service de la prévention de la sécurité sociale a pénétré dans un établissement industriel, y a inspecté le matériel, interrogé le personnel, etc., et ce sans l'autorisation de la personne responsable. Il lui demande : 1° si ledit agent peut, sans prévenir au préalable de sa visite, pénétrer dans un établissement industriel ou commercial et procéder à une inspection hors de la présence de la personne responsable de l'établissement ; 2° si le même agent a la possibilité légale d'interroger, dans ces conditions, le personnel dudit établissement ; 3° dans le cas contraire, si ledit agent n'a pas commis une faute de service et, le cas échéant, si le délit de violation de la propriété d'autrui pourrait être articulé ; 4° quelles sont, éventuellement, les dispositions légales qui pourraient l'autoriser à ne pas avertir l'employeur de sa visite et de l'objet de cette dernière.

840 — 5 février 1963. — **M. Arthur Richards,** se référant à la réponse à sa question n° 15988 (*J. O.*, Débats A. N. du 25 août 1962) faite par **M. le ministre du travail,** lui demande de lui faire connaître, compte tenu des dernières statistiques en sa possession, le nombre de pensionnés ou de retraités de la sécurité sociale, tant pour le régime général que pour tout autre régime (régimes spéciaux des non-salariés, agricoles, etc.) et ce, par groupe de paiements, par exemple : de 1 à 500 francs, de 501 à 1.000 francs, de 1.001 à 1.500 francs, de 1.501 à 2.000 francs, et au-dessus de 2.001 francs.

841. — 5 février 1963. — **M. Arthur Richards,** se référant à la réponse à sa question n° 16864 (*J. O.* Débats A. N., séance du 2 octobre 1962) faite par **M. le ministre du travail,** et lui indiquant qu'il était impossible, en raison des répercussions financières, de faire bénéficier de l'assurance maladie à 100 p. 100 les vieillards retraités de la sécurité sociale, lui demande ce que pourrait représenter le montant desdites répercussions financières.

842. — 5 février 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement se propose de libérer tous les prix des locations à usage d'habitation de 50 à 150 p. 100, suivant la catégorie des immeubles. Il lui demande : 1° si ces augmentations, qui ne manqueront pas d'être massives, ne vont pas jeter une perturbation certaine chez les travailleurs et les petits rentiers à revenus plus que modérés ; 2° s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prévoir une allocation logement en faveur des pensionnés ou rentiers de la sécurité sociale afin de compenser dans une très large mesure lesdites augmentations qui pourront, dans certains cas, représenter 70 à 80 p. 100 du montant moyen de la pension ou de la retraite généralement servie au régime général de la sécurité sociale ; 3° dans le cas contraire, si la pension ou la retraite de la sécurité sociale ne devrait pas être ajustée à celle des secteurs public ou nationalisé, afin d'éviter que les assurés sociaux ne se trouvent dans une situation particulièrement critique.

843. — 5 février 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un enfant a toujours travaillé avec ses parents. Par suite du décès du père, le fonds de commerce s'est trouvé dans l'indivision et, de ce fait, ledit enfant, majeur, est partie intégrante de l'exploitation commerciale au titre d'associé de fait. Il lui demande : 1° si ledit enfant majeur doit se faire inscrire au registre du commerce, compte tenu qu'il participe à l'exploitation de la firme en cause ; 2° s'il peut se faire inscrire à une caisse de retraite des commerçants ; 3° dans l'impossibilité matérielle de pouvoir le faire, quelle doit être sa situation au regard des textes légaux et réglementaires.

844. — 5 février 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que les caisses primaires de sécurité sociale emploient des agents visiteurs chargés de se rendre compte si les malades respectent les prescriptions de repos à domicile, ce contrôle devant, éventuellement, permettre aux intéressés de percevoir leur demi-salaire. Il lui demande : 1° de lui indiquer les conditions dans lesquelles lesdits agents visiteurs de la sécurité sociale sont engagés par leurs caisses primaires ; 2° s'il existe une condition d'âge et, dans cette alternative, quelle est la limite au-delà de laquelle un postulant peut voir sa demande rejetée pour ce motif.

845. — 5 février 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que les caisses d'allocations familiales, pour le paiement des allocations, emploient des agents payeurs, lesquels ont à charge de faire les règlements aux ayants droit, à domicile, et, en cas d'absence des intéressés, de revenir à jour passé, de déposer des avis, comme également de classer les actes, etc. Il lui demande de lui indiquer : 1° les conditions dans lesquelles sont engagés les agents payeurs par les caisses d'allocations familiales ; 2° s'ils représentent des agents titularisés dans leur emploi, ou bien si un autre statut les régit ; 3° l'âge limite qui est prévu pour être admis à postuler à cette fonction ; 4° si les titulaires de pensions de retraite âgés de 55, 60 et 65 ans peuvent, éventuellement, être acceptés en la qualité d'agent payeur ; 5° quelle est la moyenne d'actes que l'agent payeur peut effectuer par jour et si, dans ces conditions : *a*) ses rémunérations totales sont celles qui correspondent au S. M. I. G. ; *b*) ou bien si, au contraire, l'agent payeur reçoit un salaire fixe et, dans l'affirmative, lequel ; 6° si, en définitive, le salaire devait être représenté par le nombre d'actes effectués, quelle est la valeur attribuée à ces derniers.

846. — 5 février 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que les caisses d'allocations familiales recrutent des agents comptables dont la tâche principale est la gestion des fonds, notamment en ce qui concerne les paiements des prestations aux allocataires. Il lui demande : 1° quels sont les diplômes qui peuvent être demandés à un postulant qui désirerait poser sa candidature à un poste d'agent comptable d'une caisse d'allocations familiales ; 2° si, éventuellement, une simple nomination par le directeur de la caisse est suffisante pour pouvoir être titularisé dans le poste d'agent comptable.

847. — 5 février 1963. — **M. Vendroux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de nombreux Français, qui ont souscrit des obligations pour le financement des chemins de fer brésiliens au cours de la période allant de 1928 à 1930, et qui n'ont perçu aucun coupon depuis de très nombreuses années. Il lui demande les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour soutenir les intérêts de nos compatriotes, que le Gouvernement brésilien continue d'ignorer.

848. — 5 février 1963. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre du travail** qu'il n'existe actuellement ni obligation d'assurance, ni régime légal d'assurance maladie pour les artisans. Ceux-ci ne peuvent donc se couvrir autrement que par la souscription de contrats privés, soit auprès de mutuelles, soit auprès de sociétés d'assurances. Il lui demande s'il est envisagé de créer, en faveur des intéressés, un régime social d'assurances maladie et, dans l'affirmative, les conditions de ce régime.

849. — 5 février 1963. — **M. Heitz** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité de créer une académie à Amiens. Les efforts de décongestion de la région parisienne ne peuvent aboutir qu'à condition de donner à nos capitales régionales un pouvoir d'attraction suffisant pour détourner à leur profit le mouvement qui entraîne actuellement à sens unique, vers Paris, la majorité de la population disponible. Il s'agit moins, en fait, de décentraliser Paris que de recentraliser nos provinces autour de métropoles capables de jouer le rôle attractif et animateur que, pour le moment, Paris est seul à remplir. A cet égard, l'existence dans les grandes villes d'une université est un élément catalyseur déterminant. La Picardie fait partie de cette large couronne qui, dans un rayon de quelque 250 kilomètres autour de Paris, depuis un siècle, a été presque totalement stérilisée par la capitale. Il est temps, précisément dans le cadre de la politique d'aménagement et d'expansion régionale engagée par le Gouvernement, de mettre fin à cet état de choses et de créer une série de grands foyers urbains Si le mouvement est amorcé avec Reims, Tours, Caen, il n'en est pas de même pour la région picarde. Les trois départements picards sont actuellement rattachés à trois académies différentes. Ce défaut de structure universitaire fait que la région souffre de sous-scolarisation : l'Aisne vient au 88e rang, la Somme au 87e, l'Oise au 82e des départements français pour le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire. Il serait rationnel de créer une académie picarde, dont la circonscription coïncidât avec celle de la région de programme. Il est à noter, au surplus, que la région possède déjà un embryon d'université. Amiens, chef-lieu administratif de ladite région, atteint largement le niveau des villes à vocation régionale. La vitalité d'Amiens témoigne d'ailleurs de ses larges possibilités : l'effort d'industrialisation y est extrêmement poussé ; il faut aider cet effort en donnant à Amiens une puissance de rayonnement suffisante. La création d'une académie à Amiens présentera le double avantage de décongestionner la région parisienne et de constituer un pôle d'attraction régional efficient. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

850. — 5 février 1963. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un des moyens susceptibles d'améliorer la circulation dans les agglomérations urbaines, par la réduction du nombre des voitures automobiles en stationnement, serait d'encourager les propriétaires des véhicules à remiser dans les garages publics, en allégeant la fiscalité applicable aux locations d'emplacement dans lesdits garages, dont l'incidence représente près de 10 p. 100 de la redevance payée aux garagistes. En effet, la location d'un emplacement dans un garage public est passible, dans tous les cas, de la taxe sur les prestations de service. D'autre part, à l'exception des assujettis à la contribution des patentes en raison de leur activité professionnelle, les propriétaires de voitures automobiles remisant dans un garage public sont imposables au droit proportionnel de la patente sur la valeur locative de l'emplacement occupé, même s'ils ne disposent pas d'un emplacement fixe qui leur soit spécialement réservé. Il lui demande s'il envisage d'inclure dans le projet de loi de finances rectificative pour 1963 des dispositions tendant à exonérer desdits impôts les clients des garages publics, et à compenser pour les collectivités locales les pertes de ressources qui pourraient en résulter en ce qui concerne la contribution des patentes.

851. — **5 février 1963.** — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, malgré les promesses faites en plusieurs occasions par son prédécesseur, le décret **n° 62-1511** du **14 décembre 1962** modifiant l'article 1er (3°) de la loi du 26 avril 1924 n'a pas apporté aux orphelins de guerre les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre en ce qui concerne l'emploi obligatoire. En effet, le bénéfice de ladite loi ne peut être invoqué par l'orphelin de guerre majeur que jusqu'à l'expiration du délai d'un an à compter soit du jour où il a cessé de servir sous les drapeaux, soit, au cas où celui-ci accomplit justement à cette date des études ou stages tendant à sa formation professionnelle, du jour de l'achèvement de ces études ou stages. D'autre part, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de vingt-cinq ans. Il s'agit là de mesures restrictives que rien ne justifie. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin que le bénéfice de la loi du 26 avril 1924 soit applicable, sans condition, aux orphelins de guerre jusqu'à l'âge de trente ans.

852. — 5 février 1963. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que les froids exceptionnels qui ont sévi en France en janvier 1963 ont constitué pour beaucoup d'usagers de la Société nationale des chemins de fer français un empêchement de force majeure au déchargement des wagons de marchandises dans les délais réglementaires. Les très basses températures enregistrées dans des régions à climat habituellement tempéré ont souvent provoqué le gel des appareils de déchargement. Certaines marchandises, tels les bois en grumes transportés sur wagons plats, étaient souvent enrobés d'une couche de glace de 8 à 10 cm d'épaisseur et soudées entre elles. Dans d'autres cas, les routes verglacées descendant aux aires de déchargement rendaient l'approche extrêmement difficile, souvent impossible, et allongeaient considérablement les opérations de déchargement. Il paraîtrait également injuste de faire supporter aux usagers et à la Société nationale des chemins de fer français les conséquences de cette situation de force majeure. Il lui demande : 1° s'il est disposé, dans les cas de l'espèce, à autoriser la Société nationale des chemins de fer français à ne pas appliquer les pénalités réglementaires pour non-observation des délais de déchargement ; 2° si le Gouvernement envisage d'accorder, en cas de besoin, à la Société nationale des chemins de fer français, la compensation à laquelle elle pourrait prétendre sur les crédits pour calamités publiques à la disposition du Gouvernement.

853. — 5 février 1963. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° sur le fait que les militaires sous-officiers ont bénéficié d'une modification d'indice en date du 1er juillet 1961 ; 2° sur le fait que des modifications ont été apportées au traitement de base des fonctionnaires le 1er juillet, le 1er octobre et le 1er décembre 1962 et le 1er janvier 1963. Or, actuellement, très peu de pensions ont été revisées pour tenir compte des modifications d'indices, bien que plus de dix-huit mois se soient écoulés depuis celles-ci. D'autre part, en ce qui concerne les majorations de retraites entraînées par les majorations des traitements de base, il semble qu'aucun retraité militaire n'en ait encore bénéficié. Cette situation est particulièrement pénible pour les retraités en cette période d'augmentation des prix et le retard apporté au règlement des retraites sur leur nouveau taux provoque un mécontentement justifié de tous les intéressés. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour mettre fin à une situation qui se prolonge de manière inacceptable.

854. — 5 février 1963. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le profond mécontentement provoqué parmi les militaires retraités et leurs ayants droit par la lenteur de la revision des pensions résultant des changements d'indices décidés en 1961, ou des modifications des traitements de base adoptés le 1er juillet 1962, le 1er octobre 1962, le 1er décembre 1962 et le 1er janvier 1963. Jusqu'à maintenant, les retraités militaires, malgré l'augmentation générale des prix, n'ont encore perçu aucune augmentation de leurs retraites et il n'est, paraît-il, pas certain qu'à la prochaine échéance de février les majorations soient payées. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour mettre fin à cette situation d'autant plus pénible qu'étant donné l'âge de beaucoup de retraités, elle signifie que certains d'entre eux décéderont avant d'avoir perçu ce qui leur était dû.

855. — 5 février 1963. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que de nombreux retraités proportionnels, qui ont repris de l'activité en Algérie et y ont accompli souvent plusieurs années de services militaires, ont droit à la revalorisation de leurs pensions militaires proportionnelles. Or, cette revalorisation n'est réalisée que d'une façon extrêmement lente et, à l'heure actuelle, la plupart de ces retraités attendent, depuis juillet 1961, l'établissement de leurs nouveaux droits. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en association avec le ministre des finances, pour qu'il soit mis fin à ces très longs délais, qui mettent dans une situation difficile beaucoup de bons serviteurs de l'armée qui ont répondu à l'appel du Gouvernement pendant les opérations du maintien de l'ordre en Algérie.

856. — 5 février 1963. — **M. Carter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une abondante publicité souligne dans la presse les conditions exceptionnellement avantageuses de certaines ventes d'effets vestimentaires ou de tapis. Pour expliquer les avantages offerts à l'acheteur, il est en général fait référence soit à des procédures de liquidation forcée, soit à des

procédures de saisie pour infraction à la législation des douanes. Il lui demande ce qu'il convient de penser de ces procédés, dont il est à craindre qu'ils ne soient trop souvent l'illustration de l'adage « En affaires trompe qui peut ».

857. — 5 février 1963. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il compte faire en sorte : 1° qu'en raison de l'impossibilité de fait éprouvée par les anciens combattants rapatriés d'Algérie de produire l'attestation de changement de domicile exigée par les organismes payeurs, des instructions soient données à ceux-ci pour le paiement aux intéressés des arrérages afférents à des pensions d'invalidité, retraites du combattant et traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire dans les conditions admises pour les ayants droit dont le domicile en métropole n'a connu aucune interruption ; 2° que les anciens combattants rapatriés d'Algérie continuent à bénéficier des dispositions favorables qui leur étaient appliquées en matière de « retraite du combattant » et que, par suite, soit maintenue l'ancienne réglementation restée en vigueur dans les anciens départements d'Algérie ; 3° que, sans préjuger des décisions de caractère général qui interviendront à cet effet, les anciens combattants rapatriés ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans soient admis de plein droit au bénéfice de la retraite du combattant à part entière, la différence de régime de cette retraite entre celui appliqué dans les anciens départements d'Algérie et celui de métropole ne pouvant leur être opposée ; 4° que des dispositions soient prises pour que les anciens combattants rapatriés d'Algérie puissent obtenir des duplicata des pièces et documents militaires personnels égarés ou détruits : carte du combattant, titre de pension militaire, livret militaire, etc., et, qu'à défaut, ils soient autorisés à souscrire une attestation sur l'honneur en tenant lieu, dans le cas où la production de ces pièces ou documents est exigée pour le règlement d'affaires administratives.

858. — 5 février 1963. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des rapatriés** s'il compte faire en sorte qu'en raison de l'impossibilité de fait, éprouvée par les anciens combattants rapatriés d'Algérie, de produire l'attestation de changement de domicile exigée par les organismes payeurs, des instructions soient données à ceux-ci pour le paiement aux intéressés des arrérages afférents à de pensions d'invalidité, retraites du combattant et traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire dans les conditions admises pour les ayants droit dont le domicile en métropole n'a connu aucune interruption.

859. — 5 février 1963. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte faire en sorte : 1° qu'en raison de l'impossibilité de fait éprouvée par les anciens combattants rapatriés d'Algérie de produire l'attestation de changement de domicile exigée par les organismes payeurs, des instructions soient données à ceux-ci pour le paiement aux intéressés des arrérages afférents à des pensions d'invalidité, retraites du combattant et traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire dans les conditions admises pour les ayants droit dont le domicile en métropole n'a connu aucune interruption ; 2° que, sans préjuger des décisions de caractère général qui interviendront à cet effet, les anciens combattants rapatriés ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans soient admis de plein droit au bénéfice de la retraite du combattant à part entière, la différence de régime de cette retraite entre celui appliqué dans les anciens départements d'Algérie et celui de métropole ne pouvant leur être opposée.

860. — 5 février 1963. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 ayant effectué d'importants versements en vertu de la loi du 4 août 1923 sur les mutuelles de retraites d'anciens combattants ne perçoivent annuellement qu'une somme dérisoire de 11 francs. Il lui demande s'il ne peut envisager d'améliorer le sort des vieux combattants des classes anciennes, ainsi que cela a été fait pour les titulaires de rentes mutualistes majorables.

861. — 5 février 1963. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre de la construction** que Sisteron (Basses-Alpes), ville sinistrée, avait bénéficié en cette qualité de la loi du 1er septembre 1948, dont le titre Ier (Maintien dans les lieux) ne lui aurait pas été applicable, sans cette circonstance, par suite du chiffre de sa population et de son augmentation insuffisante. Actuellement, si la reconstruction est terminée la population a fortement augmenté, puisque Sisteron comptait quatre mille soixante-dix habitants au recensement précédent et en compte aujourd'hui six mille. Il lui demande : 1° quels motifs il y a eu pour supprimer à Sisteron le droit au maintien dans les lieux, alors que la population s'est accrue entre les deux derniers recensements de près de 50 p. 100 ; 2° pourquoi, à Sisteron, contrairement à ce qui a été décidé pour Digne et Manosque par le décret du 29 décembre 1962 (*Journal officiel* du 30 décembre 1962), le droit au maintien dans les lieux n'a pas été réservé en faveur des locataires entrés avant le 1er janvier 1959 ; 3° si le Gouvernement, au cas où le décret serait maintenu, n'estimerait pas opportun de prévoir qu'aucune expulsion ne pourra être ordonnée sans que le locataire ait reçu, postérieurement au décret, un congé conforme aux usages locaux, tous congés antérieurs au décret étant déclarés non valables.

862 — 5 février 1963. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 1078 du code civil, tel que modifié par la loi du 7 février 1938, les biens compris dans une donation-partage doivent être évalués au jour du partage. Il en résulte qu'à l'heure actuelle nombre de donations intervenues avant la guerre de 1939-1945 et les dévaluations monétaire qui en sont résultées font l'objet de difficultés sérieuses, étant donné que les soultes, calculées il y a plus de dix ans, sont d'un montant dérisoire par rapport à ce qu'elles représentaient lors du partage. Il lui demande s'il envisage de soumettre au Parlement un texte permettant de mettre fin à des inagalités particulièrement choquantes, étant souligné que si les évaluations pouvaient être faites au jour du décès du dernier survivant, les difficultés, actuellement signalées, se trouveraient aplanies.

863. — 5 février 1963. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'améliorer le régime d'assurance sociale des salariés de l'agriculture, et il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin, que : 1° la revalorisation des indemnités journalières de maladie, dans le cas d'arrêt de travail se prolongeant au-delà de quatre-vingt-dix jours, soit prise en charge au titre du risque maladie et non plus au titre de l'action sanitaire et sociale ; 2° cette revalorisation soit automatique à chaque variation du salaire minimum garanti agricole, puisque cette varation entraîne la majoration des salaires forfaitaires servant de base aux cotisations ; 3° l'article 22 du décret du 21 septembre 1950, modifié par le décret du 16 octobre 1956, soit abrogé, puisque aucun arrêté de revalorisation n'a été pris jusqu'à ce jour ; 4° la revalorisation des pensions d'invalidité ait lieu en même temps, et dans les mêmes proportions que celles intervenant pour le régime général des salariés de l'industrie et du commerce ; 5° la législation applicable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles soit modifiée, en vue de leur prise en charge par une institution obligatoire d'assurance dans des conditions analogues à celles prévues par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée pour les salariés de l'industrie et du commerce.

864. — 5 février 1963. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas de certains fonctionnaires français qui, bénéficiaires des lois n° 55-1086 du 7 août 1955 et n° 56-782 du 4 août 1956, avaient accompli, antérieurement à leur entrée dans l'administration marocaine ou tunisienne, des services dans des établissements publics des anciens protectorats, que les réglementations marocaine ou tunisienne, en vigueur au moment de l'indépendance, n'avaient pas encore validé pour la retraite. Selon la doctrine de M. le ministre des rapatriés, il ne suffit pas que les services des intéressés aient été accomplis dans un établissement public pour être validable pour la retraite, il faut, et c'est la condition *sine qua non*, qu'ils aient été accomplis dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites. Or, par exemple, l'arrêté viziriel du 30 novembre 1949, portant affiliation facultative à la caisse marocaine de retraite, ne donnait pas au personnel du comptoir artisanal marocain vocation au bénéfice de ladite caisse. D'autre part, dans le dahir du 12 mai 1950 sur la réforme du régime des pensions civiles, il est dit, au sujet de la validation des services, que celle-ci doit être demandée dans un délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation à ce régime ou, pour des services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication des arrêtés viziriels qui interviendront à cet effet. Dans ces conditions, et en l'absence de textes émanant des Gouvernements marocain ou tunisien, il semble bien que seul le Gouvernement français puisse régler la situation des intéressés. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre à cet égard.

865. — 5 février 1963. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y aurait intérêt à compléter la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 par des dispositions favorables aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille. A cet égard, il lui demande les initiatives qu'il compte prendre, en vue notamment de prévoir : 1° la prise en charge au titre de l'assurance maladie, des vieux exploitants titulaires de l'allocation vieillesse n'ayant pas cotisé pendant cinq ans à l'assurance vieillesse ; 2° la prise en charge, au titre de l'assurance maladie, des accidents de la vie privée, survenant aux chefs d'exploitation, à leur conjoint ou à leurs aides familiaux privés ; 3° la prise en considération, en matière d'invalidité, du seul critère de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales, des aptitudes et de la formation professionnelle, des bénéficiaires de la loi du 25 janvier 1961 ; 4° la rééducation professionnelle des anciens malades ou invalides exploitants agricoles.

866. — 5 février 1963. — **M. Chandernagor** fait part à **M. le ministre des armées** de l'inquiétude des officiers mariniers qui ont été informés par leur fédération nationale du dépôt d'un projet de statut, tendant à les reclasser dans les services publics ou nationalisés, et reportant leur droit à pension à l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il est exact qu'un tel projet est envisagé, et lui

rappelle que la perspective de la retraite proportionnelle à quinze ans d'ancienneté était, pour la plupart des sous-officiers de la marine, le seul avantage leur permettant de supporter une dure vie de labeur et de servitudes.

867 — 5 février 1963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** que, suivant les dispositions du paragraphe 125 de la circulaire n° 110 SS du 10 septembre 1962, « la participation aux dépenses de gestion des intermédiaires pouvant exister entre le prêteur et les candidats à l'accession de la propriété, est à exclure de la base de calcul de l'allocation de logement ». La circulaire précise bien que cette mesure vise notamment les frais de gestion des services sociaux de comptabilité des constructeurs et de toutes les sociétés coopératives d'H. L. M. Or, ces dernières sociétés, de même que les services de comptabilité des constructeurs, sont des organismes à but non lucratif, et les nouvelles instructions peuvent paraître trop rigoureuses en ce qui les concerne dès lors que la contribution qu'ils réclament à leurs adhérents vise exclusivement à les défrayer de leurs dépenses de gestion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assouplir sur ce point la circulaire en question, de manière que la participation aux frais de gestion des organismes qui exercent une activité de caractère désintéressé puisse, comme précédemment, être prise en compte pour le calcul de l'allocation de logement ; 2° pour autoriser, sans préjuger de la décision susceptible d'intervenir, les organismes payeurs à surseoir à l'application des dispositions du paragraphe incriminé jusqu'au 1er juillet 1963.

868. — 5 février 1963. — **M. Davoust**, se référant à la réponse faite à sa question n° 24 insérée au *Journal officiel* du 23 janvier 1963, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de la loi du 26 juin 1941 ne comporte ni exception ni réserve. Il lui demande : 1° s'il considère que les exploitations en régie des communes et les entreprises concessionnaires assurant la collecte dans les halles, foires, fêtes et marchés publics des droits de places, de stationnement et de pesage au poids public se trouvaient visées par la disposition ci-dessus rappelée et devaient, en conséquence, pour les mêmes opérations, les mêmes impôts, les mêmes contributions et les mêmes taxes ; 2° à quelles dates ont été introduites les exceptions prévues en faveur des régies de services publics par : *a*) l'article 271-37° du code général des impôts concernant la taxe à la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services ; *b*) l'article 1575-2-29° du code général des impôts concernant la taxe locale ; *c*) l'article 1454 du code général des impôts ; 3° si, en fait, entre le 28 juin 1941 et l'introduction dans la législation fiscale des dispositions précitées des articles 271, 1575 et 1454 du code général des impôts, les régies ont été soumises très exactement au même régime fiscal que les entreprises concessionnaires ; 4° à l'égard de quels impôts, taxes et contributions les seules exploitations et entreprises pouvant effectuer les mêmes opérations se trouvent limitées à la collecte des taxes prévues pour le stationnement et l'occupation temporaire du domaine public et se trouvent actuellement soumises de la même façon ; 5° si, pour les exploitations des communes et les entreprises concessionnaire, l'égalité fiscale rigoureuse prescrite par l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 doit être reconnue avoir eu pour seule conséquence d'ajouter aux charges fiscales des entreprises concessionnaires les taxes d'apprentissage et sur les prestations de services, sans que les exploitations des communes qui ne supporteraient ni droits d'enregistrement ni contribution des patentes aient vu leurs charges augmenter également ; 6° s'il ne conviendrait pas de considérer que les droits de places, de stationnement et de pesage au poids public constituent des taxes assimilées aux contributions indirectes (que la législation a prévues au seul bénéfice des communes), et que tout prélèvement fiscal au bénéfice de l'Etat, des départements et des communes elles-mêmes sur le montant des taxes locales amoindrit les possibilités de soumission et détourne ainsi en partie des revenus exclusivement communaux.

869. — 5 février 1963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** que les institutions de retraites complémentaires par répartition ont une activité qui n'entre pas obligatoirement dans le champ d'application d'une convention collective. Parfois, certaines compagnies ou société nationalisées font bénéficier les institutions de retraites complémentaires, qui dépendent d'elles, de la convention collective pour les salariés des assurances ; mais d'autres ne le font pas. En ce qui concerne les institutions de retraites par répartition qui dépendent de ces dernières, deux motifs semblent avoir empêché jusqu'à présent la conclusion d'une convention collective : 1° ces institutions ne figurent pas expressément dans les listes des professions limitativement énumérées par la loi ; 2° il n'existe pas de chambre patronale ou autre syndicat professionnel groupant les « directeurs » des institutions de retraites complémentaires par répartition. Il lui demande si, en conformité des prescriptions de l'article 31 *f*, livre I du code du travail, il a l'intention de provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective du travail, ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés des institutions de retraites complémentaires à la sécurité sociale pour l'ensemble du territoire.

870. — 5 février 1963. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° pour quelle raison la prime exceptionnelle de fin d'année accordée par décret paru au *Journal officiel* du 10 novembre 1962 aux agents de l'Etat, militaires, victimes de guerre, etc., n'a pas été versée aux retraités en décembre 1962, échéance du trimestre de pension. Il lui fait remarquer que cette prime par contre a été versée aux intéressés en activité de service ; 2° s'il compte donner des instructions pour que, dans les meilleurs délais, les services des finances intéressés fassent parvenir aux ayants droit le montant de cette prime, et non pas avec un trimestre de retard, c'est-à-dire en mars prochain.

871. — 5 février 1963. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes désirant, en matière d'importation, utiliser l'article 10 du traité de Rome. Cet article prévoit que les marchandises transformés dans l'un des six pays de la Communauté, et dans lesquelles sont incorporées des pièces originaires de pays tiers, pourront être considérées comme originaires du pays de la Communauté ayant assuré la transformation et bénéficier des avantages tarifaires du Marché commun, à la condition qu'il y ait eu transformation complète, au sens où l'entend la douane, et que les pièces originaires de pays tiers incorporées dans ces marchandises acquittent à la réexportation vers un autre pays de la Communauté une taxe de prélèvement dont le pourcentage est fixé par les instances du Marché commun (actuellement 45 p. 100 des droits de douane du tarif extérieur commun). La direction des douanes a précisé qu'à son avis il ne peut y avoir une telle transformation que si les coûts de la main-d'œuvre de montage et de pièces détachées d'origine du pays où se fait la transformation représentent ensemble plus de 50 p. 100 de la valeur en douane des marchandises à l'importation en France. Mais le service des douanes se refuse à préciser quel document devrait être fourni lors de l'importation, pour justifier que les marchandises importées auraient été fabriquées conformément à ses propres directives. Autrement dit, la direction des douanes se réserve le droit de contester l'origine déclarée en refusant d'admettre la validité de tous les documents qui pourraient être produits à l'appui des déclarations de l'importateur. On comprend, dans ces conditions, dans quelle situation très difficile se trouvent ces éventuels importateurs. Ils risquent, en effet, ayant engagé tout un processus d'importation et des dépenses importantes, de voir tout d'un coup, par une interprétation difficilement contestable de la direction des douanes, leur contrat brutalement stoppé. Il lui demande : 1° si la position de la direction des douanes ne paraît pas contraire aux dispositions du traité de Rome ; 2° s'il ne lui paraît pas possible de mettre en place un système de garantie d'origine qui puisse permettre aux importateurs une activité stable.

872. — 5 février 1963. — **M. de La Malène** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** au sujet de la redevance de la radiodiffusion-télévision française sur les conditions exigées par l'article 19 du décret du 29 décembre 1960 pour l'établissement de l'unicité de taxe unique par foyer. La notion traditionnelle de foyer est interprétée par la radiodiffusion-télévision française d'une façon extrêmement restrictive. Ainsi, par exemple, au cas où, pour des raisons de crise du logement, un garçon de vingt-cinq ans est obligé de demeurer chez ses parents et ne possède pas d'appareil de radio ou de télévision, si ceux-ci par contre disposent de deux appareils leur appartenant en propre, et leur servant exclusivement, la radiodiffusion-télévision française affecte obligatoirement un de ces postes au fils et refuse d'admettre la notion de foyer unique. De tels exemples pourraient être multipliés. Il lui demande si une interprétation moins restrictive de la notion de foyer ne pourrait pas être mise en vigueur dorénavant par la radiodiffusion-télévision française, notamment en ce qui concerne les ascendants. Il lui signale enfin que certains inspecteurs de la radiodiffusion-télévision française, dans leurs enquêtes, n'agissent pas toujours avec le degré de compréhension nécessaire et il lui demande également s'il ne lui paraît pas opportun de donner à cet égard des instructions un peu plus larges.

873. — 5 février 1963. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, à la suite de la ratification du traité concernant les anciens territoires français de l'Inde, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager d'accorder aux Français habitant ces territoires une représentation au conseil supérieur des Français de l'étranger.

874. — 5 février 1963. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de l'information** si, à l'occasion de la mise en place prochaine de la deuxième chaîne de télévision, il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification de l'actuel système des redevances. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraîtrait pas heureux d'incorporer la taxe à l'achat, telle qu'elle fonctionne actuellement, avec la redevance.

875. — 5 février 1963. — **M. de La Malène** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires de l'Etat originaires des départements d'outre-mer peuvent dans certaines conditions bénéficier de la prise en charge par l'administration des frais de passage à acquitter pour se rendre en congé dans leur département d'origine. Or, en l'état actuel des textes, la préfecture de la Seine ne peut pas accorder des avantages similaires à ces agents, bien qu'elle souhaite le faire, et que la direction générale des collectivités locales du minis-

tère de l'intérieur ait une position similaire. Il lui signale qu'il y a là une discrimination difficilement compréhensible et il lui demande s'il n'envisage pas de permettre l'extension de ces avantages aux agents des collectivités locales.

---

876. — 5 février 1963. — **M. François Bénard** (Hautes-Alpes) demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports :** 1° quelle somme serait de nouveau nécessaire pour faire bénéficier, à compter du 1er janvier 1963, les veuves remariées des marins titulaires d'une pension servie par la caisse de prévoyance de la marine des majorations de pension supprimées par l'article 6 de la loi du 28 août 1948 ; 2° quel est le nombre des veuves intéressées par cette revalorisation.

---

877. — 5 février 1963. — **M. Picquot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux membres de l'enseignement privé sous contrat n'ont perçu qu'au début de janvier 1963 les traitements qui leur étaient dus pour les mois d'octobre et de novembre 1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces éducateurs perçoivent régulièrement leur traitement en fin de mois comme les fonctionnaires de l'Etat.

---

878. — 5 février 1963. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des armées** que les camps de l'Ardoise et de Lascour abritent 6.000 harkis. D'après les renseignements recueillis, ces 6.000 personnes sont logées soit dans des tentes, soit dans des baraquements sales et froids voguant sur une mer de boue quand il pleut ou à la fonte des neiges. La nourriture y est insuffisante, les enfants jusqu'à deux ans n'ayant reçu qu'une boîte de lait tous les deux jours. Les conditions des soins y sont affreuses faute de consultation et d'infirmerie organisées. Il n'y a aucun matériel disponible, pas même un thermomètre, alors que du matériel sanitaire se trouve dans des caisses inutilisées et fermées, en quantité suffisante. En conséquence, certains enfants sont arrivés mourants et sont morts à l'hôpital d'Avignon en raison des lenteurs administratives ayant retardé leur transports. Entre décembre 1962, principalement depuis Noël, et janvier 1963, l'hôpital d'Avignon, en relai de celui de Nîmes, parvenu à la saturation, a reçu 72 enfants. Un grand nombre de ces enfants arrivent couverts de poux, affreusement sales, en loques, les nourrissons sont enveloppés dans des chiffons, atteints des maladies les plus diverses. Tous les enfants présentent des syndromes de dénutrition et de carence. Certains nourrissons sont arrivés dans des états de dénutrition irreversibles ou presque, états appelés d'ordinaires historiques et réservés aux pays sous-développés. Le plus grand nombre de ces enfants présentaient des infections sévères des voies respiratoires. Des maladies contagieuses ont été dépistées (rougeole, coqueluche, méningite purulente) et maintenant la tuberculose fait son apparition. De nombreux adultes sont hospitalisés dans le service des tuberculeux. On a malheureusement enregistré six décès ; certains enfants sont arrivés avec un tel retard qu'ils ont été irrécupérables malgré toutes les tentatives de réanimation. Un tel afflux de malades, parfois contagieux, a jeté une perturbation profonde dans le fonctionnement normal des services. La pléthore a multiplié la surinfection hospitalière, et tous les hospitalisés en ont pâti, car dans une telle affluence la qualité des soins baisse. On a mis des lits en surnombre dans le bureau des infirmières, dans les salles de pansements, dans les couloirs ; on a dû surpeupler les chambres et, comme au temps de Saint Vincent de Paul, mettre deux enfants par lit : un à chaque bout dans un grand lit. Il lui demande, en considération du respect de la personne humaine : 1° comment de tels faits ont pu se produire, bien qu'en de telles circonstances, le personnel ait été au-dessus de tous éloges ; 2° où se situent les responsabilités et la suite qui sera donnée à leur constatation ; 3° les mesures prises pour remédier dans le plus bref délai à cette situation affligeante pour notre pays.

---

879. — 5 février 1963. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 28 mars 1957 n° 57-393 prévoit, dans son article 6, que les communes éprouvant, du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de la contribution foncière des propriétés bâties, une perte de recettes supérieure à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur cette contribution foncière, recevront une allocation de l'Etat égale à la différence entre ladite perte de recettes et une somme égale à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur la contribution foncière précitée. Par une circulaire en date du 17 août 1957, n° 345, portant application de ce texte, il prévoit que, pour être versée en temps utile, l'allocation sera calculée aur le montant des pertes de recettes de la dernière année connue. Ainsi elle précise que l'allocation de l'année 1957 sera calculée en tenant compte des impositions et exonérations de 1956. La circulaire modifie donc le texte de la loi et décale l'attribution de la subvention d'un an, ce qui ne serait pas nécessaire si ladite subvention était déterminée en fin d'année, les maires dans leur prévision budgétaire faisant état de la recette de l'année précédente. Le décalage ne porterait que sur l'inscription au budget primitif et non sur le montant de la subvention, mais, à s'en tenir au texte même de la circulaire, on constate que son application n'est pas parfaite. Les résultats de la dernière année connue sont, en effet, déterminés en fonction de documents établis par l'administration aulvant les communes entre les mois de juin et d'octobre. Ainsi, toutes les constructions nouvelles terminées entre ces mois de juin à octobre et le 31 décembre ne sont pas retenues pour le calcul de la subvention ; il en est de même des omissions assez nombreuses reprises sur les documents des années suivantes. En la circonstance, il ne s'agit pas d'un décalage, mais d'une perte sèche, le terme de l'exonération n'étant pas modifié par les inscriptions plus ou moins tardives sur les états de changements. La franchise instituée est, de ce fait, bien supérieure à 10 p. 100 ; les pertes de recettes en résultant sont considérables dans certains cas, des groupes de plusieurs centaines de logements étant terminés en novembre ou décembre. Il lui demande : 1° si la rectification, dans le cadre des textes existants, des omissions ainsi commises ne pourrait être envisagée ; 2° subsidiairement, pour chaque année, depuis l'application de la réforme, les renseignements suivants pour la commune d'Avignon : *a*) montant des revenus imposés ; *b*) montant des revenus exonérés dont il a été tenu compte pour le calcul de l'allocation ; c) montant réel des revenus exonérés, compte tenu, d'une part, des constructions terminées entre la date de la rédaction des états de changements et le 31 décembre ; d'autre part, des omissions réparées sur les états des années ultérieures.

---

880. — 5 février 1963. — **M. Derancy** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si un auditeur, détenteur d'un compte radio, qui vit maritalement avec une femme détentrice d'un appareil de télévision, peut, en produisant un certificat du maire attestant qu'il vit en concubinage, obtenir le bénéfice du compte unique.

---

881. — 5 février 1963. — **M. Derancy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant : un instituteur a exercé dans les ex-écoles des Houillères à partir de 1940. En 1945, les Houillères furent nationalisées et ces écoles devinrent publiques. En février 1946, il passa avec succès le C. A. P. et quitta l'enseignement avant d'être titularisé. En 1961, il fut, sur sa demande, admis à nouveau dans l'enseignement public et compte y terminer sa carrière. Il lui demande s'il peut espérer être titularisé, comme l'ont été ses collègues, sans être obligé de passer le brevet supérieur de capacité.

---

882. — 5 février 1963. — **M. Derancy** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : un artisan coiffeur est marié avec une commerçante. Tous deux cotisent à une caisse d'allocation-vieillesse : la femme à la C. I. C. I. A. V., 47, boulevard Vauban, à Béthune, le mari à la Caisse nationale d'allocation vieillesse de la coiffure, 17, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris. Or, dans quelques années, quand ils vont jouir de leur retraite, la pension que la femme obtiendra sera assortie d'une majoration de 50 p. 100 pour son conjoint, même si celui-ci perçoit une retraite d'un autre organisme. Par contre, le mari percevra sa retraite, mais sans majoration, parce que son conjoint sera bénéficiaire d'un avantage de retraite personnel. Si le mari avait, comme sa femme, exercé une activité commerciale, les deux retraites seraient assorties d'une majoration de 50 p. 100. Il semble y avoir là une anomalie. Tout cela découle du fait que, dans les statuts de la caisse artisanale, on précise que la majoration n'est accordée qu'au conjoint à charge. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'accorder aux artisans les mêmes avantages qu'aux commerçants.

---

883. — 5 février 1963. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'agriculture :** 1° s'il est exact qu'une société étrangère songerait à investir d'importants capitaux américains en vue de la construction dans la région nîmoise d'une usine de fabrication de conserves de fruits, légumes et jus de fruits, et ce avec le concours d'exploitations agricoles et d'expérimentation aménagées par la S. A. F. E. R. du Bas-Rhône-Languedoc ; 2° s'il ne pense pas que cette formule, si elle était appliquée, aurait pour conséquence de détourner au seul profit de l'étranger l'aide financière accordée par l'Etat français aux S. A. F. E. R. ; 3° si la création de cette usine, au moyen de capitaux américains, ne cache pas plutôt l'intention d'écouler par ce biais, sur le marché français et celui du Marché commun, la production de conserves américaines, portant ainsi une concurrence directe aux conserveries et coopératives de la région Languedoc-Roussillon.

---

884. — 5 février 1963. — **M. Fenton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° le nombre de fonctionnaires de son département ministériel qui se trouvent en position de détachement auprès de la ligue de l'enseignement ou de la confédération générale des œuvres laïques, soit de l'U. F. O. S. qu'elle regroupe, soit dans les fédérations départementales ou autres groupements rattachés à la ligue ou à la confédération ; 2° les dates auxquelles remonte la pratique de ces détachements de fonctionnaires et les motifs qui furent à l'origine de cette initiative ; 3° les textes juridiques et administratifs sur lesquels s'appuient l'extension de la fonction publique a des organismes privés et la pratique de ces prestations de service en personnel rémunéré par le ministère ; 4° le montant global des traitements de ces fonctionnaires détachés, à la charge du ministère de l'éducation nationale, pour le dernier exercice budgétaire, 5° les moyens de contrôle et les sanctions éventuelles dont il dispose à l'égard de cette catégorie de fonctionnaires, dans les cas où leur activité, au sein des organismes précités, s'opposerait à l'application des lois en vigueur ou s'écarterait des instructions ministérielles.

885. — 5 février 1963. — **M. Lavigne** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des agents des forces auxiliaires du Maroc après leur retour en métropole. La réglementation les concernant est constituée principalement par la circulaire du ministère des finances, n° F. L. 69, du 7 janvier 1959, aux termes de laquelle les agents en cause, dont la titularisation par le Gouvernement marocain est intervenue entre le 1er juillet 1957 et le 25 septembre 1958, ne peuvent être intégrés en qualité de titulaire dans la fonction publique métropolitaine qu'à la condition que cette mesure ait pris effet antérieurement au 1er juillet 1957. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas plus équitable, compte tenu des faibles effectifs composant les forces auxiliaires du Maroc, d'assouplir ladite réglementation alors que, dans l'esprit du législateur, la loi du 4 août 1956 subordonne l'intégration pour les fonctionnaires des cadres chérifiens à la date de cessation de leur appartenance à la fonction publique marocaine, c'est-à-dire à la date de leur remise à la disposition de l'administration française ; 2° si, pour aboutir à cet assouplissement, il ne serait pas souhaitable de modifier dans le sens exposé ci-dessus la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique du 6 février 1957.

886. — 5 février 1963. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le propriétaire d'une ferme, ayant une maison d'habitation complètement délabrée datant de 1760, qui, s'il avait entrepris des réparations et aménagements de ladite maison, aurait obtenu que les dépenses correspondantes, considérées comme améliorations non rentables, soient déduites de la base d'imposition pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'intéressé ayant préféré, pour empêcher la désertion de sa ferme, faire construire une maison neuve dont il désirait procéder à l'amortissement sur plusieurs années, l'administration fiscale lui refuse toute déduction, bien qu'il n'y ait pas eu augmentation de fermage. Il lui demande si l'interprétation des textes fiscaux ainsi faite est correcte et opportune.

887. — 5 février 1963. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur les nombreux inconvénients que présentent les retards apportés par les délégations régionales au paiement des subventions d'installation. Le cas lui a été signalé d'un rapatrié qui, avisé de l'attribution d'une subvention d'installation le 6 octobre 1962, n'a pas encore été réglé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

888. — 5 février 1963. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre du travail**, que les travailleurs de l'entreprise de construction de machines pour la chaussure United shoe machinery Co-Turner Tanning Co à Ivry ont été informés par la direction de cette société américaine qu'elle avait décidé de cesser une série de fabrications. Des ateliers sont supprimés ou réduits. 56 travailleurs sont immédiatement licenciés, d'autres licenciements sont annoncés. Les trois délégués sont parmi les licenciés, ce qui prive illégalement les 139 salariés encore employés de toute représentation élue. De plus, il est procédé à des réductions d'horaires s'accompagnant de sensibles diminutions des salaires. Le seul motif invoqué est « la réorganisation dans le cadre du Marché commun ». Venant après la fermeture de l'usine Remington Rand à Lyon et d'autres licenciements et fermetures d'entreprises étrangères, en particulier américaines en France, les licenciements à l'United Turner confirment bien la nocivité du Marché commun et de la politique, encore aggravée par le régime actuel, consistant à encourager les investissements américains et autres, et à hypothéquer lourdement l'économie nationale. Quand des hommes d'affaires cosmopolites entendent fermer des usines modernes et jeter à la rue en plein hiver des travailleurs, dont certains, après de nombreuses années passées dans l'entreprise, risquent de ne pas retrouver un emploi et en tout cas d'être professionnellement déclassés, ils trouvent toutes facilités pour le faire. Dans ce domaine comme dans d'autres, la pratique montre ce qu'il faut penser des bonnes paroles sur « l'indépendance » et le « social ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° d'empêcher, dans le cas de l'United-Turner comme dans les autres, des licenciements arbitraires et motivés seulement par le souci de sociétés étrangères d'obtenir des profits accrus ; 2° de faire respecter les garanties conquises par les travailleurs de notre pays au cours de dures luttes menées, depuis des dizaines d'années, pour le respect des droits de leur représentation élue, pour le droit à un emploi assuré, etc. ; 3° comme les élus communistes le demandent pour d'autres fermetures d'entreprises en cas de soi-disant « décentralisation » en France, de prévoir le reclassement préalable des travailleurs licenciés dans des emplois équivalents, avec le maintien de tous les avantages acquis, soit : *a*) l'octroi aux licenciés d'indemnités correspondant aux dommages subis ; *b*) l'obligation légale pour les A. S. S. E. D. I. C. d'accorder l'allocation de chômage à partir de la date de licenciement à tout travailleur n'ayant pa trouvé un emploi correspondant à celui qu'il a perdu.

889. — 5 février 1963. — **M. Capitant** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il ne lui serait pas possible de mettre à la disposition du public le jardin du musée de Cluny. Au cœur du Quartier Latin et dans un quartier extrêmement peuplé, ce jardin serait un lieu de détente très apprécié pour les habitants des 5e et 6e arrondissements de Paris, comme pour les étudiants.

890. — 5 février 1963. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il ne lui serait pas possible de mettre à la disposition du public le jardin du musée de Cluny. Au cœur du Quartier Latin et dans un quartier extrêmement peuplé, ce jardin serait un lieu de détente très apprécié pour les habitants des 5e et 6e arrondissements de Paris, comme pour les étudiants.

891. — 5 février 1963. — **M. Jamot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et de l'article 3 du décret n° 60-387 du 22 avril 1960, le comité national de conciliation a été invité à donner son avis sur la question suivante : « La circulaire ministérielle du 10 août 1962, par laquelle il a été décidé que les maîtres devaient recevoir leur agrément sans inspection préalable, concerne-t-elle seulement ceux qui sont en fonctions dans des classes déjà sous contrat, ou également ceux qui enseignent dans des classes pour lesquelles la demande de contrat est encore en instance, ou encore ceux dont la demande d'agrément avait été antérieurement rejetée ? »

892. — 5 février 1963. — **M. Le Bault de la Morinière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962, un cultivateur exerçant son droit de préemption pourra bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement, à concurrence de la surface prévue à l'article 188-3 du code rural. Par contre, si au lieu d'exercer son droit de préemption, il exerce son droit d'attribution préférentielle, conformément à l'article 832 du code civil, il ne bénéficiera, en vertu de l'article 710-1 du code général des impôts, que d'une exonération sur un prix maximum de 50.000 francs. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre des dispositions pour que le fermier accédant à la propriété par l'attribution préférentielle bénéficie des mêmes conditions que celles qui sont prévues pour le cas où il exercerait son droit de préemption.

893. — 5 février 1963. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux fonctionnaires ou militaires ayant servi hors du territoire métropolitain ont dû, depuis la dernière guerre, quitter leur emploi ou ont été dégagés des cadres, alors qu'ils n'avaient pas accompli les quinze années de services prévues pour obtenir une pension proportionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu des bonifications d'ancienneté dont justifient les intéressés, de réduire la durée des services exigée pour ladite pension dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées à l'article 9 du code des pensions civiles et militaires pour une pension d'ancienneté.

894. — 5 février 1963. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que de nombreux fonctionnaires ou militaires ayant servi hors du territoire métropolitain ont dû, depuis la dernière guerre, quitter leur emploi ou ont été dégagés des cadres, alors qu'ils n'avaient pas accompli les quinze années de services prévues pour obtenir une pension proportionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu des bonifications d'ancienneté dont justifient les intéressés, de réduire la durée des services exigée pour ladite pension dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées à l'article 9 du code des pensions civiles et militaires pour une pension d'ancienneté.

895. — 5 février 1963. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le propriétaire d'un troupeau de moutons est assujetti à la patente comme « marchand de moutons ». Or il ne peut être assimilé à un commerçant ou à un industriel puisqu'il ne vend que le produit de sa propriété. Il paraît plus logique de l'assimiler à un exploitant agricole vendant les produits de sa ferme et, en conséquence, de le soumettre au régime du bénéfice agricole. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur ce point.

896. — 5 février 1963. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne pense pas que les charges de tous ordres qu'impose un hiver exceptionnellement rigoureux aux titulaires de petits revenus ou salaires justifieraient le report du délai dans lequel ceux d'entre eux qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont tenus d'acquitter le premier tiers provisionnel.

897. — 5 février 1963. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'état de délabrement d'un des quatre petits châteaux d'Eaubonne (Seine-et-Oise), dus à l'architecte Ledoux, dont les créations sont si commentées et admirées par les spécialistes, tant en France qu'à l'étranger. Deux de ces édifices sont des demeures privées bien entretenues ; le troisième sert de mairie. Le quatrième, d'une profonde originalité avec une façade ornée de colonnes, est divisé en appartements et se délabre manifestement de façon alarmante ; il pourrait, s'il était acquis par la collectivité publique et si les masures qui l'entourent étaient remplacées par un jardin, constituer pour Eaubonne un musée, où il serait peut-être possible d'organiser une exposition permanente de l'œuvre de Ledoux. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis sur cette suggestion.

898. — 5 février 1963. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les intéressants vestiges gallo-romains (la base de trois tours et du mur d'enceinte de l'antique Gratianopolis) découverts sur le chantier du prolongement de l'avenue de la République, à Grenoble. Devant les menaces de démolition imminente qui pèsent sur ces ruines vénérables, que l'on pourrait certainement conserver en divisant en deux la future voie autour d'elles, il lui demande de lui faire connaître quelle a été l'action de ses services et si, comme il est hautement souhaitable, une solution pourra être trouvée.

899. — 5 février 1963. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'état du domaine entourant l'abbaye de Maubuisson (Seine-et-Oise). Les vestiges de cette illustre communauté, fondée par Blanche de Castille qui y est, dit-on, inhumée, où Philippe le Bel signa l'acte de dissolution de l'ordre des Templiers, etc., ont été convenablement restaurés, mais malheureusement l'environnement des bâtiments est moins que soigné : il est resté à l'état de chantier avec des blocs de pierre épars, des herbes folles, des ronces, etc. La très belle salle capitulaire est ouverte à tous les vents. Il serait nécessaire que l'Etat put acquérir et entretenir la partie du terrain (appartenant à une colonie de vacances) entourant immédiatement ces ruines, afin de les présenter dignement et de les soustraire définitivement aux déprédations. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

900. — 5 février 1963. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur une très belle statue d'Allegrain, qui se dégrade (et risque de se détériorer irrémédiablement si l'on n'y porte remède) dans le parc du château d'Osny (Seine-et-Oise). Il pense que cette œuvre de premier ordre devrait être sauvée par une restauration appropriée, en même temps que l'élégante colonnade qui l'entoure au bord d'un étang très romantique, dans un site malheureusement envahi par les ronces et les herbes folles, et que l'assistance publique, propriétaire du domaine, devrait être invitée à aménager et à signaler à d'éventuels visiteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

901. — 5 février 1963. — **M. Malleville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves inconvénients que ne manquerait pas d'entraîner la poursuite du projet d'acquisition de plusieurs immeubles situés à Paris (11e), 39, rue de la Roquette et 20 et 22, rue Sedaine, en vue de l'extension et de la modernisation de l'école normale nationale d'apprentissage, qui fonctionne actuellement dans un local de l'immeuble du 39, rue de la Roquette. Cette expropriation entraînerait l'éviction de 145 locataires, répartis dans 82 logements, anciens certes, mais loin d'être vétustes et très bien entretenus, les occupants de ces appartements ayant au surplus entrepris des travaux importants d'aménagement et de confort dans leurs intérieurs. Loin de contredire la nécessité de doter les établissements d'enseignement de locaux correspondant à leurs besoins, il s'étonne que l'on puisse envisager, délibérément, la disparition d'un nombre important d'appartements utilisables, dans un quartier de la capitale où les taudis sont parmi les plus nombreux, et où l'insuffisance de logements se fait cruellement sentir. L'exposé des motifs du projet d'acquisition de ces immeubles fait ressortir que l'emplacement choisi pour installer définitivement l'école normale nationale d'apprentissage en question, qui, jusqu'à présent, était simplement locataire des locaux qu'elle occupe, tient compte de l'existence d'un certain nombre d'établissements d'enseignement technique situés dans la banlieue Est de Paris, avec laquelle les communications seraient rapides et aisées pour les élèves. Cette argumentation semblerait donc inciter à fixer l'école normale nationale d'apprentissage dans une commune périphérique de l'est de Paris, à proximité encore plus grande des écoles techniques en question. Puisque l'Etat doit acquérir la propriété d'immeubles, il lui serait plus facile et certainement moins onéreux d'envisager cette acquisition dans des communes où pourraient être trouvés les terrains nécessaires, n'entraînant pas ainsi la démolition fort regrettable de logements. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer la question dans le sens indiqué ci-dessus.

902. — 5 février 1963. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les doléances du corps médical en ce qui concerne l'imposition de ses revenus professionnels, en même temps que sur les deux facteurs qui dominent ce problème : les conditions dans lesquelles a été établie à l'origine la fiscalité des médecins et, ensuite, les modalités selon lesquelles cette fiscalité s'exerce actuellement. Depuis l'existence de l'article 1994 du code général des impôts et l'extension de la sécurité sociale au monde agricole, l'administration des contributions directes est en mesure de connaître la quasi-totalité des honoraires qu'ils perçoivent. Le corps médical, dans la plupart des départements, a accepté de signer une « convention » qui limite ses honoraires, mais en permet le remboursement aux assurés à 80 p. 100 ou à 100 p. 100, selon les cas. A la suite de ce fait, la nécessité a été reconnue de favoriser, sur le plan fiscal, les médecins « conventionnés ». Aussi, il lui demande s'il compte faire en sorte que soit mise à l'étude, puis en application, dans les meilleurs délais, une réforme fiscale en ce qui les concerne, et que, dans l'attente de cette mesure, l'administration des contributions directes de chaque département où existe une « convention » puisse examiner la situation du corps médical dans des conditions analogues à celles qui ont été admises pour le département de la Seine.

903. — 5 février 1963. — **M. Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'un certain nombre de personnes non agriculteurs, habitant des communes rurales, sollicitent des prêts à moyen terme, au titre du décret du 8 juin 1958, pour le financement de travaux et de réparations à leurs maisons d'habitation. Les conseils d'administration des caisses ont été obligés, dans certains endroits, de suspendre provisoirement les prêts, au titre de ce décret, et de ne répondre qu'aux demandes des agriculteurs, la priorité appartenant aux déposants ou souscripteurs de bons de la caisse nationale de crédit agricole. Il lui demande si, dans le cadre de la politique actuelle, un effort ne pourrait être accompli, afin de permettre à la catégorie de personnes susmentionnée d'obtenir satisfaction.

904. — 5 février 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que : 1° la loi interdisant les expéditions de coquillages par une température inférieure à zéro degré, la vente traditionnelle pour les fêtes de fin d'année n'a pu se faire dans des conditions normales et il s'en est suivi, dès cette époque, une inactivité dans les entreprises conchylicoles ; 2° la persistance et l'intensité du gel a entraîné la dévastation des parcs et des dépôts ; 3° d'après les premières estimations, les pertes subies par les conchyliculteurs sont très importantes puisqu'elles s'établissent, par exemple, pour la seule région de la baie de Bourgneuf (Vendée), à plusieurs dizaines de millions d'anciens francs ; 4° depuis le début du gel, l'activité conchylicole est entièrement paralysée et le personnel en chômage non indemnisé. En raison de cette situation, il appartient au Gouvernement, qui seul a l'initiative des dépenses, d'arrêter les mesures qui s'imposent. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre d'urgence pour : 1° indemniser tous les conchyliculteurs sinistrés et leur personnel (inscrits maritimes ou non), les commissions d'évaluation des dégâts comprenant des représentants des organisations professionnelles ; 2° ajourner les remboursements des emprunts contractés par les sinistrés ; 3° exonérer les intéressés des impôts et redevances divers afférents aux années 1962 et 1963 ; 4° accorder aux conchyliculteurs sinistrés la possibilité de contracter des emprunts sans intérêt pour le renouvellement du naissain.

905. — 5 février 1963. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre du travail** que, pour les élections législatives, le vote par correspondance est admis sous certaines conditions, dont la principale réside dans l'impossibilité physique de l'électeur de se rendre au bureau de vote soit par suite de maladie soit par obligations professionnelles le maintenant éloigné de son domicile. L'impossibilité physique par maladie doit être justifiée par un certificat médical. Pour les élections à la sécurité sociale, les mêmes dispositions générales et les mêmes formalités sont requises avec cependant certaines restrictions regrettables. Ainsi, dans la catégorie des électeurs admis à voter par correspondance par suite de maladie, figurent seulement et exclusivement ceux qui sont hospitalisés dans un établissement de soins ou de prévention, public ou privé, et dont l'état de santé — justifié par un certificat d'hospitalisation — leur interdit de se rendre au lieu de vote. Il s'ensuit que les malades, soignés à leur domicile et qui sont dans l'impossibilité physique de se rendre au bureau de vote, se trouvent privés de leur droit d'électeur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les instructions données aux mairies pour les élections à la sécurité sociale concordent en tous points avec celles données pour les élections législatives, et que tous les électeurs malades, dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote, puissent remplir, par correspondance, leur devoir électoral, quel que soit le lieu où ils sont soignés.

906. — 5 février 1963. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la faculté des sciences de Lille ne dispose que de locaux construits au début du siècle, alors que les effectifs d'étudiants sont passés de 129 en 1895 à 4.000 en 1962-1963. Il en résulte une situation que les étudiants de l'A. G. E. L. ont pu à juste titre qualifier de catastrophique : utilisation des couloirs et des greniers pour pallier partiellement l'insuffisance des amphithéâtres et des laboratoires, dispersion des enseignements dans des bâtiments n'appartenant pas à la faculté et souvent fort éloignés : absence de bureaux en nombre suffisant pour les assistants, de salles de travail pour les étudiants, etc. Cette situation ne pourra qu'empirer en 1963 et en 1964 du fait de l'évolution démographique. Or, malgré l'opinion d'un de ses prédécesseurs qui, en 1960, déclarait que les travaux débuteraient en janvier 1962, la construction de la nouvelle faculté des sciences de Lille, à Annappes, n'en est encore qu'à ses préliminaires, alors qu'il est indispensable qu'une partie de ses installations soit disponible à la rentrée de 1964. Au surplus, la première tranche des travaux n'étant prévue que pour 6.500 étudiants, la deuxième pour 1.000, l'urgence de leur réalisation est confirmée par le fait qu'on peut estimer à 11.000 le nombre des étudiants qui seront inscrits à la faculté des sciences de Lille en 1970. Enfin, le projet ne comporte que 2.000 logements pour les étudiants, bien que les localités voisines ne soient pas en mesure de fournir les 4 à 6.000 chambres qui seraient, en outre, nécessaires, et il ne prévoit ni salle de conférences et de spectacles ni des maisons des

étudiants destinées à abriter tous les services utiles à la vie étudiante dans la cité (coopérative, mutuelle, services d'accueil des étudiants étrangers, etc.). Il lui demande s'il envisage : 1° d'accélérer les travaux de la nouvelle cité universitaire d'Annappes, pour laquelle 9 millions de francs sont inscrits au budget, de manière qu'une partie de la faculté soit utilisable en octobre 1964 ; 2° la construction de blocs d'habitation en nombre suffisant pour l'hébergement de tous les étudiants qui seront dans l'impossibilité d'habiter dans leur famille ; 3° la mise à l'étude des plans d'extension de la cité pour l'accueil des effectifs prévisibles en 1970 et au-delà ; 4° de contribuer financièrement à la construction d'une maison d'étudiants dans le cadre de la cité.

---

907. — 5 février 1963. — **M. Cance** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée de Montivilliers (annexe des lycées du Havre). Prévu pour 350 élèves, cet établissement en reçoit actuellement 800, garçons et filles, dans des conditions lamentables et dangereuses ; plusieurs classes se font dans des bâtiments vétustes, prêtés par la municipalité et dispersés à travers la ville. La municipalité a fait connaître son intention de récupérer ces locaux pour ses besoins. Le réfectoire du lycée prévu pour 142 rationnaires en reçoit 426, en trois services. Le dortoir, situé sous les combles, renferme 60 lits beaucoup trop rapprochés l'un de l'autre. Un seul w.-c. est à la disposition des internes pendant la nuit. Il n'y a pas d'eau chaude et par conséquent pas de douches. En cas d'incendie, l'évacuation des élèves devrait se faire par deux escaliers très étroits. Le dernier exercice de sécurité a démontré que le bâtiment principal, construit en 1503, pourrait brûler en dix minutes. Il lui demande à quelle date il pense que les crédits pour la construction d'un nouveau lycée pourraient être débloqués.

---

908. — 5 février 1963. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact que l'âge de la retraite des inscrits maritimes doive être reculé de dix ans. Il souligne que l'annonce de cette mesure a provoqué déjà de vives protestations des intéressés et, en particulier, des conchyliculteurs qui subissent, d'ailleurs, de lourdes pertes du fait de l'intensité et de la persistance d'un hiver rigoureux.

---

909. — 5 février 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite de négociations avec le ministère de l'industrie, la direction des Forges de l'Adour a pris la décision d'arrêter les fabrications de son usine du Boucau par étapes successives s'échelonnant jusqu'au 1er janvier 1965. De ce fait, les 1.700 travailleurs de cette usine et leurs familles vont être réduits au chômage et à la misère, tandis que les 15.000 personnes qui, dans la région du bas Adour, vivent directement ou indirectement de son activité, connaîtront des difficultés accrues. Une mesure aussi grave, du double point de vue économique et social, est en contradiction absolue avec les affirmations maintes fois répétées du Gouvernement quant à sa politique d'aménagement du territoire, d'expansion régionale et « d'entraînement » aux régions qui souffrent d'un développement insuffisant. Il lui demande si, pour éviter la transformation de la région du bas Adour en désert industriel, le Gouvernement ne pense pas devoir reconsidérer le problème et prendre les dispositions nécessaires en vue de maintenir et développer l'activité sidérurgique des Forges de l'Adour au Boucau.

---

910. — 5 février 1963. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des habitants des grands ensembles construits en Seine-et-Oise en regard des problèmes de transport. Il signale, en particulier, la situation des locataires de la « Cité des Tilleuls », à Blanc-Mesnil, qui représente une population de près de 5.000 habitants et où les intéressés doivent faire un long chemin à pied pour aller prendre un moyen de transport en commun ; les enfants qui fréquentent le lycée d'Aulnay ou de Drancy, ne disposant d'aucun moyen de transport collectif, doivent, par tous les temps, se rendre en classe à bicyclette. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures d'ensemble prévues pour assurer la desserte convenable de ces nouvelles agglomérations ; 2° si, dans le cas particulier signalé, le syndicat des transports parisiens envisage la prolongation de la ligne 148 et la déviation de la ligne 152 de façon à ce que la « Cité des Tilleuls » soit desservie.

---

911. — 5 février 1963. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des entreprises de constructions électriques travaillant régulièrement pour les services des ponts et chaussées et du génie rural se trouvent, dans certains cas, éliminées par les commissions d'admission aux adjudications, malgré leur importance d'ordre national et les garanties techniques et bancaires qu'elles présentent. Cette situation provient du fait que, si certains départements accueillent pour leurs marchés d'électrification rurale et d'éclairage public le plus grand nombre possible d'entreprises afin d'élargir la concurrence et de ménager les intérêts publics, d'autres départements réservent pratiquement, depuis des années, leurs marchés aux mêmes entreprises. Il en est d'autres, enfin, qui acceptent de traiter avec des groupements d'entreprises, ce qui semble d'ailleurs interdit par la loi. Il lui demande de lui faire connaître de quels recours dispose, en vertu des textes relatifs aux marchés passés au nom des départements, un chef d'entreprise qui considère comme arbitraire la décision d'élimination, prise à son encontre par une commission d'admission, à un marché passé au nom d'un département.

---

912. — 5 février 1963. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une société d'exploitation agricole a construit un bâtiment frigorifique qui, en principe, se trouve exonéré de l'impôt foncier. Ce bâtiment est destiné à recevoir les récoltes de la société propriétaire et celles de plusieurs autres sociétés. La société propriétaire de l'entrepôt frigorifique ne fait aucun bénéfice ; elle se contente de récupérer les frais de stockage sur les diverses sociétés qui entreposent leurs récoltes dans ledit bâtiment. Il lui demande si, dans ces conditions, la société propriétaire du bâtiment frigorifique peut prétendre être exonérée de l'impôt foncier pour ce bâtiment, étant donné que la récupération des frais de stockage ne peut être considérée comme une activité commerciale.

---

913. — 5 février 1963. — **M. Baudis** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'article 17 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 les fonctionnaires et employés civils qui, en raison de leur nomination tardive, ne totaliseraient pas au moment où ils seraient susceptibles d'être retraités au titre de l'article 21 de la loi du 8 avril 1947 un nombre suffisant d'annuités pour prétendre à une pension d'ancienneté peuvent bénéficier d'une prolongation de services qui ne peut les maintenir en activité au-delà de soixante-cinq ans. Il lui expose le cas d'un instituteur, entré tardivement dans les cadres en raison des événements dus à la guerre : mobilisation, capture, évasion, résistance, lequel était en activité au moment de la promulgation de la loi du 14 septembre 1948 et qui, bien que réunissant 25 ans 5 mois et 9 jours de services civils et militaires, ne peut prétendre à une pension d'ancienneté du fait que le service liquidateur de ses droits refuse de tenir compte, dans le calcul de la pension, des services civils effectués après l'âge de soixante-deux ans. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles dispositions légales auraient abrogé les dispositions de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1958 susvisé, et supprimé ainsi aux fonctionnaires qui étaient en activité en 1948 un avantage qu'ils considéraient comme acquis ; 2° s'il n'existe aucune possibilité pour l'instituteur en cause d'obtenir la prise en considération, pour le calcul de sa pension, des services effectués après l'âge de soixante-deux ans, afin de pouvoir bénéficier d'une pension d'ancienneté.

---

914. — 5 février 1963. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer : 1° le chiffre de la population actuelle de chaque académie. 2° le montant des crédits de construction d'établissements du second degré (collèges d'enseignement général exclus) qui a servi de base à chaque commission académique de la carte scolaire pour l'établissement de la liste des projets à prévoir pour la tranche 1964-1965 du plan.

---

915. — 5 février 1963. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un décret du 12 janvier 1939 a fixé, en son article 12, à sept le nombre maximum de voyageurs pouvant être transportées par des voitures dites particulières. Il lui indique que cette réglementation est, aujourd'hui, dépassée par l'évolution des techniques et qu'en particulier certains véhicules du type « Taunus » peuvent transporter aisément neuf ou dix personnes. Il appelle son attention sur le fait que cette réglementation désuète gêne considérablement les équipages de navires rentrant à toute heure du jour et de la nuit dans des ports distants de quelques dizaines de kilomètres de leur domicile et qu'elle contraint, pratiquement, les intéressés ou à « traîner » dans certains établissements ou à faire encourir des risques d'amendes importantes aux propriétaires de ces véhicules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une initiative soit prise pour actualiser le texte de 1939.

---

916. — 5 février 1963. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le récent alignement des salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes s'est accompagné d'une regrettable revision des primes consenties à ce personnel : a) prime d'ancienneté diminuée de 2 p. 100 et ramenée à 12 p. 100 maximum après 21 ans de services ; b) prime de rendement diminuée de 2 p. 100 et ramenée à 6 p. 100 en moyenne ; c) non-computation de ces primes dans le calcul de la totalité des heures supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à bref délai pour mettre un terme à une situation aussi dommageable, et pour rétablir généralement la parité entre les ouvriers des ponts et chaussées et leurs homologues des autres administrations de l'Etat.

---

917. — 5 février 1963. — **M. Martin** demande à **M. le ministre du travail** si des salariés pensionnés, en raison de blessures reçues ou de maladies contractées à la suite de leur déportation dans des camps d'extermination en Allemagne, ont droit aux congés payés et autres avantages divers accordés par les entreprises dans lesquelles ils sont employés, quand ils ont été absents des lieux de travail, pendant plusieurs semaines durant le cours de l'année, en raison de l'aggravation des infirmités qui, constatées par les commissions de réforme, avaient précisément donné lieu à pension après leur retour en France.

918. — 5 février 1963. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans certains départements, la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques laïques utilise très souvent les locaux scolaires pour tenir des réunions dont l'objet est très éloigné des questions pédagogiques. Il lui demande si la fédération nationale des associations de parents d'élèves des écoles publique, dont les statuts sont en absolue conformité avec les dispositions de la circulaire ministérielle du 1er mars 1962, peut utiliser également les locaux scolaires pour tenir des réunions.

---

919. — 5 février 1963. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré les instructions précises qui ont été données par la circulaire ministérielle du 1er mars 1962, des membres du corps enseignant non parents d'élèves ont, dans certains établissements publics, accepté d'être membres de droit de certaines associations de parents d'élèves, collectant des cotisations et faisant de la propagande pour ces associations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer strictement les instructions contenues dans le texte précité.

---

920. — 5 février 1963. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur le fait qu'en raison de la désorganisation de ses services, la caisse générale des retraites de l'Algérie n'est plus en mesure de faire face normalement à ses obligations. Du fait de cette situation, les arrérages de pension ne sont plus payés qu'avec d'importants retards, dépassant un mois ou davantage. Les fonctionnaires retraités après une longue carrière se trouvent ainsi brusquement démunis de ressources, à une époque où cette privation est particulièrement pénible. D'autre part, en vertu de l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958, les cadres ou corps algériens doivent être fusionnés avec les cadres ou corps métropolitains correspondants. D'après une lettre de M. le directeur de la dette publique du 21 novembre 1961, dès que cette fusion aura été effectuée, les fonctionnaires des anciens cadres algériens deviendront tributaires du statut général des fonctionnaires et du régime général des retraites. En ce qui concerne les fonctionnaires déjà retraités, et en raison de la grave situation qui leur est faite, il semble qu'une décision plus rapide pourrait intervenir sans attendre l'intervention des décrets de fusion prévus, puisqu'il y a assimilation complète et mêmes indices de traitements entre les fonctionnaires d'Algérie et ceux de la métropole. On ne saurait concevoir que des fonctionnaires français dont toute la carrière s'est effectuée en territoire français, aux ordres du Gouvernement français, deviennent tributaires d'une organisation de retraite établie en territoire étranger et gérée par un gouvernement étranger. Considérant, d'ailleurs, que les pensions formées à la caisse des retraites de la France d'outre-mer ont été prises en charge purement et simplement par le Trésor français et inscrites au grand-livre de la dette publique, il lui demande s'il envisage la possibilité de faire prendre en charge les pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie par le régime général du code des pensions civiles et militaires, et s'il compte faire en sorte que des moyens soient fournis d'urgence à la caisse générale des retraites de l'Algérie pour qu'elle puisse, jusqu'à la réalisation de cette fusion, régler sans retards les trimestrialités échues des pensions dont elle a la gestion.

---

921. — 5 février 1963. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur le fait qu'en raison de la désorganisation de ses services, la caisse générale des retraites de l'Algérie n'est plus en mesure de faire face normalement à ses obligations. Du fait de cette situation, les arrérages de pension ne sont plus payés qu'avec d'importants retards, dépassant un mois ou davantage. Les fonctionnaires retraités après une longue carrière se trouvent ainsi brusquement démunis de ressources, à une époque où cette privation est particulièrement pénible. D'autre part, en vertu de l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958, les cadres ou corps algériens doivent être fusionnés avec les cadres ou corps métropolitains correspondants. D'après une lettre de M. le directeur de la dette publique du 21 novembre 1961, dès que cette fusion aura été effectuée, les fonctionnaires des anciens cadres algériens deviendront tributaires du statut général des fonctionnaires et du régime général des retraites. En ce qui concerne les fonctionnaires déjà retraités, et en raison de la grave situation qui leur est faite, il semble qu'une décision plus rapide pourrait intervenir sans attendre l'intervention des décrets de fusion prévus, puisqu'il y a assimilation complète et mêmes indices de traitements entre les fonctionnaires d'Algérie et ceux de la métropole. On ne saurait concevoir que des fonctionnaires français dont toute la carrière s'est effectuée en territoire français, aux ordres du Gouvernement français, deviennent tributaires d'une organisation de retraite établie en territoire étranger et gérée par un gouvernement étranger. Considérant, d'ailleurs, que les pensions formées à la caisse des retraites de la France d'outre-mer ont été prises en charge purement et simplement par le Trésor français et inscrites au grand-livre de la dette publique, il lui demande s'il envisage la possibilité de faire prendre en charge les pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie par le régime général du code des pensions civiles et militaires, et s'il compte faire en sorte que des moyens soient fournis d'urgence à la caisse générale des retraites de l'Algérie pour qu'elle puisse, jusqu'à la réalisation de cette fusion, régler sans retards les trimestrialités échues des pensions dont elle a la gestion.

---

922. — 5 février 1963. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les inconvénients qui résultent du fait que les décrets d'application de la loi-cadre du 2 août 1961 sur la pollution atmosphérique ne sont toujours pas publiés et il lui demande s'il envisage de prendre bientôt les mesures nécessaires : 1° pour assurer l'estampillage obligatoire et sanctionné des appareils d'utilisation à combustibles solides, liquides ou gazeux, sous l'égide d'un organisme officiel, ainsi d'ailleurs qu'il est pratiqué dans tous les pays du Marché commun ; 2° pour rendre obligatoire la revision annuelle des installations importantes de chauffage au mazout, à l'exemple des arrêtés du préfet de la Seine d'octobre 1961 et de juillet 1962 qui méritent d'être généralisés, et pour rendre aussi obligatoires les moyens de contrôle et de visite des nouvelles installations ; 3° pour réglementer l'utilisation des combustibles selon la nature et l'importance des agglomérations urbaines ; 4° pour compléter les permis de construire par toutes dispositions entrant dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique ; 5° pour réduire, par tous dispositifs appropriés, l'échappement des produits nocifs des moteurs automobiles.

---

923. — 5 février 1963. — **M. Frys** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 21 du décret du 10 décembre 1946, pris en application de l'article 10 (2e alinéa) de la loi du 22 août 1946, la fille aînée d'un foyer important peut bénéficier des allocations familiales au titre d'aide au ménage jusqu'à l'âge de vingt ans, selon certains critères définis par les commissions départementales des allocations familiales (dites de l'article 3). Or, il apparaît que cette faculté laissée à ces commissions d'établir un règlement intérieur place des familles sur un pied d'inégalité selon leur lieu de résidence, les critères retenus étant souvent très différents d'une région à une autre. Il serait souhaitable que le décret d'application définisse, d'une manière générale et précise, les critères à retenir pour bénéficier de ces dispositions, le pouvoir des commissions de l'article 3 étant ainsi limité à l'examen du rapport de l'enquête sociale à effectuer par les caisses d'allocations familiales, lequel doit accompagner les demandes de cette nature. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

---

924. — 5 février 1963. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que trois sœurs sont propriétaires indivises d'un domaine rural de 270 hectares de terres et prés, d'un seul tenant, avec bâtiment d'habitation et d'exploitation. Ce domaine est loué verbalement à un exploitant agricole. L'une des trois copropriétaires se propose de vendre son tiers indivis dans ce domaine, soit 90 hectares, au fermier bénéficiaire du droit de préemption, observation étant faite que la superficie de 90 hectares constitue la limite pour le département, prévue à l'article 8-3 nouveau, ajouté au code rural par l'article 8 de la loi du 8 août 1962 ; le fermier se réservant d'exercer son droit de préemption, s'il le juge bon, lorsque l'une ou l'autre des deux copropriétaires restantes décidera l'aliénation de sa part. Il lui demande : 1° si une telle mutation portant sur un tiers indivis de la propriété intervenant directement entre un seul des copropriétaires et le fermier, dans la limite des 90 hectares, serait susceptible de bénéficier des exonérations fiscales prévues à l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ; 2° dans la négative, si une vente par les trois copropriétaires portant sur des parcelles déterminées à concurrence d'une superficie maximum de 90 hectares pourrait bénéficier des mêmes avantages fiscaux ; 3° s'il est juridiquement nécessaire pour prétendre auxdites exonérations fiscales que l'exercice du droit de préemption soit réel et effectif, c'est-à-dire intervienne après une première vente à un tiers ; observation étant faite que si une telle exigence était formulée, elle conduirait tous les fermiers, acquéreurs par vente amiable, à mettre sur pied une première mutation fictive au bénéfice d'un tiers et constituerait une espèce de farce qui sauverait les apparences pour la fiscalité mais qui ne tromperait personne.

---

925. — 5 février 1963. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que trois sœurs sont propriétaires indivises d'un domaine rural de 270 hectares de terres et prés, d'un seul tenant, avec bâtiments d'habitation et d'exploitation. Ce domaine est loué verbalement à un exploitant agricole. L'une des trois propriétaires se propose de vendre son tiers indivis dans ce domaine, soit 90 hectares, au fermier bénéficiaire du droit de préemption, observation étant faite que la superficie de 90 hectares constitue la limite pour le département, prévue à l'article 8-3 nouveau, ajouté au code rural par l'article 8 de la loi du 8 août 1962 ; le fermier se réservant d'exercer son droit de préemption, s'il le juge bon, lorsque l'une ou l'autre des deux copropriétaires restantes décidera l'aliénation de sa part. Il lui demande : 1° si une telle mutation, portant sur un tiers indivis de la propriété, intervenant directement entre un seul des copropriétaires et le fermier, dans la limite des 90 hectares, serait susceptible de bénéficier des exonérations fiscales prévues à l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ; 2° dans la négative, si une vente par les trois copropriétaires portant sur des parcelles déterminées, à concurrence d'une superficie maximum de 90 hectares, pourrait bénéficier des mêmes avantages fiscaux ; 3° s'il est juridiquement nécessaire pour prétendre auxdites exonérations fiscales que l'exercice du droit de préemption soit réel et effectif, c'est-à-dire intervienne après une première vente à un tiers ; observation étant faite que si

une telle exigence était formulée, elle conduirait tous les fermiers, acquéreurs par vente amiable, à mettre sur pied une première mutation fictive au bénéfice d'un tiers et constituerait une espèce de farce qui sauverait les apparences pour la fiscalité mais qui ne tromperait personne.

927. — 5 février 1963. — **M. Becker** expose à **M. le Premier ministre** que les textes administratifs prévoient les parités externes de carrière pour les fonctionnaires des finances et des postes et télécommunications. Or, ces parités sont remises en cause par les régimes indemnitaires très sensiblement différents et, d'une façon générale, par l'interprétation très souple par le ministère des finances, restrictive par le ministère des postes et télécommunications, des mesures prises pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique. Il lui demande s'il peut faire une mise au point, afin que les parités prévues soient appliquées de plus près, ou dénoncées en motivant la décision.

928. — 5 février 1963. — **M. Becker** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un texte anachronique lui donne le pouvoir de nomination des préposés du service de la distribution postale. Il semble que ce qui est bon pour la région parisienne et les départements de l'Est, où cette loi n'est pas appliquée, pourrait, compte tenu de sa désuétude, l'être pour tout le pays. Il lui demande si l'abrogation de cette loi ne pourrait pas être envisagée, et quelles sont ses intentions à cet égard.

929. — 5 février 1963. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le froid, qui sévit dans notre pays, depuis plus de quarante jours, a causé des dégâts considérables, détruit des plantations qu'il sera nécessaire de reconstituer à grands frais, qui s'ajouteront aux pertes de revenus que les agriculteurs subiront pendant plusieurs années. Il lui demande si en plus des mesures prévues par le code rural pour les calamités agricoles, il ne compte pas faire en sorte que soient dégagées des subventions en vue de la reconstitution des plantations dans les régions sinistrées.

930. — 5 février 1963. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre d'entreprises artisanales de l'Allier ont dû ralentir considérablement leur activité par suite de l'hiver rigoureux qui sévit dans la région et connaissent de graves difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des facilités soient consenties aux artisans en ce qui concerne le versement du premier tiers provisionnel du 15 février 1963.

931. — 5 février 1963. — **M. Lemarchand** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'incommodité des relations ferroviaires entre Auxerre et les localités avoisinantes et Paris. Les relations manquent de rapidité et de régularité. Le trajet Migennes—Paris, qui naguère s'effectuait en une heure quinze minutes, dure maintenant deux heures voire deux heures trente; d'autre part, depuis plusieurs semaines, le train quittant Migennes à 7,01 heures, entre chaque jour en gare à Paris avec un retard qui varie de quinze minutes à une heure. Il s'ensuit qu'un auxerrois se levant peu après 5 heures ne peut se trouver à un rendez-vous à Paris avant 10 heures. Enfin, les wagons de banlieue utilisés sur la ligne sont inconfortables, mal éclairées et mal chauffés. Les voyageurs y sont mal assis. Il lui demande si, pour remédier à cette fâcheuse situation, il ne conviendrait pas: 1° d'assurer une liaison rapide, sans arrêts, entre Migennes et Paris par deux trains partant l'un vers 7 heures, l'autre vers midi. En sens contraire, il suffirait que le rapide quittant Paris à 18,15 heures s'arrête à Migennes tous les jours et non pas seulement les veilles de fêtes; 2° de prendre toutes mesures utiles pour que cessent des retards aussi fréquents qu'importants; 3° de placer sur le parcours des voitures ayant le même confort que les voitures des grandes lignes.

932. — 5 février 1963. — **M. Lemarchand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'un arbitrage de M. le Premier ministre les commis de préfecture qui n'ont pas été promus secrétaires administratifs en 1949 doivent bénéficier d'un reclassement dans un cadre d'extinction des rédacteurs. Il lui demande: 1° dans quel délai aura lieu le reclassement; 2° si, comme le désirent les intéressés et comme il est souhaitable, cette promotion s'effectuera sans examen ni inscription à un tableau d'aptitude.

933. — 5 février 1963. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des salariés originaires de Tchécoslovaquie et naturalisés français, arrivant à l'âge de la retraite, ont droit à une pension de vieillesse pour les années où ils ont travaillé en Tchécoslovaquie puis en France, puisqu'ils ont cotisé à la sécurité sociale tant dans leur pays d'origine que dans le nôtre. En effet, une convention de réciprocité entre la France et la Tchécoslovaquie a été signée le 5 mai 1945, remplacée par la suite par une deuxième convention du 12 octobre 1948, pour prendre effet le 1er juillet 1949 (décret du 23 juillet 1949). Or, l'accord administratif en matière de transfert de rentes entre la France et la Tchécoslovaquie n'a pas encore été signé et les intéressés ne reçoivent pas leur pension du Gouvernement tchécoslovaque. Il lui demande: 1° Quand cet accord sera prochainement signé ou si, au contraire, il y a peu d'espoir; 2° dans ce cas, si le Gouvernement français envisage de se substituer provisoirement au Gouvernement tchécoslovaque, de façon que les salariés en cause ne soient pas lésés dans leurs droits.

934. — 5 février 1963. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 54 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, modifié par l'article 24 de la loi du 2 août 1960, les anciens propriétaires d'immeubles expropriés ou leurs ayants droit à titre universel, disposent d'une priorité pour leur acquisition lorsque ces immeubles sont rétrocédés. Il lui demande si la renonciation de certains ayants droit au bénéfice des mesures rappelées ci-dessus profite aux autres ou si chacun d'eux ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il a eue dans la succession.

935. — 5 février 1963. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application de l'article 54 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, modifié par l'article 24 de la loi du 2 août 1960, les anciens propriétaires d'immeubles expropriés, ou leurs ayants droit à titre universel, disposent d'une priorité pour leur acquisition lorsque ces immeubles sont rétrocédés. Il lui demande si la renonciation de certains ayants droit au bénéfice des mesures rappelées ci-dessus profite aux autres, ou si chacun d'eux ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il a eue dans la succession.

936. — 5 février 1963. — **M. Radius** demande à **M. le ministre du travail** s'il convient d'affilier à la sécurité sociale un employé déjà affilié par ailleurs, ou un retraité également affilié par son emploi précédent, pour le cas où l'intéressé ferait, dans ses heures de loisir, des travaux supplémentaires, notamment écrire des enveloppes pour une firme quelconque.

937. — 5 février 1963. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les collectivités responsables du sablage des routes nationales et départementales, à l'intérieur d'une localité, par temps de neige et de verglas. La loi du 5 avril 1884, article 97, est muette à ce sujet et de nombreuses municipalités seraient désireuses d'être fixées sur leurs attributions en cette matière.

938. — 5 février 1963. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui apparaît pas équitable d'étendre le bénéfice du décret n° 62-558 du 8 mai 1962 aux blessés crâniens dont les troubles dus à l'amnésie n'ont pas permis de faire la demande d'attribution de la Croix du combattant volontaire dans les délais prescrits par le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955.

939. — 5 février 1963. — **M. Derancy** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: un jeune homme a eu en 1942 des relations avec une jeune fille, desquelles est né un enfant. Cette jeune fille l'attaqua en dommages-intérêts, et celui-ci fut condamné à payer 350.000 anciens francs (somme dont il s'est acquitté) et à verser, en outre, à la mère, une pension alimentaire de 2.500 anciens francs par mois pour l'aider à élever l'enfant. Or, depuis, la jeune fille s'est mariée et l'enfant est devenu un homme puisqu'il a vingt et un ans. Il lui demande si, dans ces conditions, la pension alimentaire est toujours exigible.

940. — 5 février 1963. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre du travail** que le refroidissement actuel de la température appelle à nouveau l'attention sur les insuffisances de la législation du travail en matière de protection contre le chômage dû aux intempéries dans les industries du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'y porter rapidement et efficacement remède en faisant droit aux propositions depuis longtemps formulées par les organisations syndicales compétentes.

941. — 5 février 1963. — **M. Sablé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 prévoit, dans son article 18, que « Le Gouvernement déposera, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi instituant au profit des artisans des départements d'outre-mer un régime fiscal destiné à favoriser leur installation, leur modernisation ainsi que leur groupement en coopération ». Il lui demande pour quelles raisons ce projet de loi n'a pas été déposé dans le délai prévu et à quelle session parlementaire le Gouvernement envisage de le faire.

942. — 5 février 1963. — **M. Sablé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 8 de la loi de programme pour les départements d'outre-mer du 30 juillet 1960, et 16 de la loi du 21 décembre 1960 faisaient obligation au Gouvernement de déposer, au début du mois d'octobre de chaque année, un rapport rendant compte au Parlement des mesures prises, des résultats obtenus, des difficultés rencontrées et des aménagements qui pourraient paraître nécessaires pour l'exécution desdites lois. Il lui demande pour quelles raisons ce document n'a jamais été communiqué au Parlement, et dans quels délais il se propose de le faire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

150. — M. Bleuse demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** : A) à quelle fraction de l'indemnité de réinstallation, prévue par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, peut prétendre : 1° un fonctionnaire ou magistrat domicilié depuis trois ans en Algérie au moment où il y cessera ses fonctions et y ayant accompli sans interruption lesdites fonctions pendant cette même période de trois ans ; 2° un fonctionnaire ou magistrat domicilié depuis trois ans en Algérie au moment où il y cessera ses fonctions et y ayant accompli sans interruption lesdites fonctions pendant une période de deux ans seulement ; B) à quelle autorité doit s'adresser le fonctionnaire ou le magistrat intéressé pour obtenir : 1° le paiement immédiat de la moitié de ladite indemnité comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 8 du protocole relatif à la situation des agents français en service en Algérie et quelles pièces il doit fournir à l'appui de la demande (décret n° 62-1020 du 29 août 1962, *Journal officiel* du 30 août 1962) ; 2° le remboursement de ses frais de changement de résidence (décret n° 60-599 et arrêté du 22 juin 1960). (*Question du 18 décembre 1962.*)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur une circulaire n° FI. 54 du 14 décembre 1962 publiée au *Journal officiel* n° 296 du 16 décembre 1962 et qui a prévu les modalités d'attribution des indemnités de réinstallation instituées en faveur de certains fonctionnaires et agents d'Algérie. Cette circulaire apporte toutes les précisions désirables au sujet des diverses questions posées concernant ces indemnités. Les réponses à ces questions peuvent toutefois être ainsi formulées : A) (1er et 2e) La fraction de l'indemnité de réinstallation à laquelle peut prétendre un fonctionnaire ou un magistrat domicilié depuis trois ans en Algérie au moment où il y cessera ses fonctions et y ayant accompli sans interruption lesdites fonctions pendant une période de trois ans ou de deux ans est uniformément égale aux trois dixièmes du taux maximum de l'indemnité. B) 1° Pour obtenir le paiement de la première moitié de l'indemnité de réinstallation à laquelle il peut prétendre, un fonctionnaire ou un magistrat muté hors d'Algérie doit adresser sa demande à l'administration dont il relève statutairement en France ou au département ministériel qui a assuré sa prise en charge au moment de son rapatriement ; aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui de la demande, le dossier individuel devant permettre d'évaluer les droits de l'intéressé, au regard des conditions de séjour et de durée de service. En tout état de cause, les administrations ou organismes d'accueil apprécieront si des justifications complémentaires sont nécessaires, en exigeant, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur ; 2° pour obtenir le remboursement des frais de changement de résidence (frais de transport des personnes et indemnités forfaitaires de déménagement) les intéressés doivent adresser leurs demandes à l'administration qui assure la prise en charge de leur traitement.

AFFAIRES CULTURELLES

506. — M. Pierre Bas signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que des travaux sont actuellement entrepris au square de l'Observatoire, Paris (6e), où l'une des barrières vient d'être enlevée. Ce square, rigoureusement désert en hiver et le soir, est assez animé aux beaux jours, d'autant que les cars de tourisme y amènent une clientèle nombreuse venue admirer une très belle perspective sur le palais du Luxembourg et l'Observatoire. Cette clientèle férue souvent de petite histoire, de romanesque, de théâtral, et même de scandaleux, se fait conter par les guides le récit d'un « attentat » — téléguidé ou simulé, là n'est point la question — qui se déroula naguère à cet endroit. La jeunesse studieuse du quartier latin, de son côté, trouve devant ces barrières plaisir et profit à évoquer l'évolution des Républiques, la dignité de l'Etat, le respect qui lui est dû dans sa magistrature, dans ses institutions, dans ses lois et, aussi, la faiblesse de l'homme, sa déconcertante souplesse, sa faculté d'oubli et, parfois son impudeur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir ces lieux en leur état traditionnel et s'il envisage de donner ses instructions en ce sens. (*Question du 14 janvier 1963.*)

Réponse. — Les travaux auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont effectués par la ville de Paris, sur un square qui lui appartient. Ils consistent en la réfection des maçonneries de la Fontaine et à remplacer les portillons d'accès. Les travaux, interrompus par le gel, seront repris dès que possible. Il n'est donc pas dans les intentions de la ville de Paris d'enlever à ce square son aspect traditionnel.

AFFAIRES ETRANGERES

315. — M. Radius expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la charte sociale européenne, qui a été signée le 18 octobre 1961, a déjà été ratifiée par trois des seize pays du Conseil de l'Europe : la Grande-Bretagne, la Norvège et la Suède. Il lui demande s'il n'estime pas que la France devrait être parmi les premiers à ratifier cette charte et à quelle date il compte faire prendre les dispositions nécessaires à cette ratification. (*Question du 3 janvier 1963.*)

Réponse. — Le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires pour que la ratification de la charte sociale européenne puisse intervenir à bref délai. La liste des articles et paragraphes de la charte par lesquels, conformément à l'article 20, la France devrait se considérer comme liée, a été établie. Des échanges de vue à ce sujet ont eu lieu entre les pays membres de la Communauté économique européenne. L'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de cet accord est mis au point par les administrations compétentes et le texte sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

374. — M. Bourgoin rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que dès son retour du Katanga en août 1962, il lui a fait part de ses inquiétudes au sujet du comportement de l'O. N. U. et lui a prédit tout ce qui se passe actuellement. Il lui demande quelle attitude va prendre le Gouvernement français en face de l'exaction majeure qui est en train de se perpétrer. (*Question du 8 janvier 1963.*)

Réponse. — Le Gouvernement français a fait connaître à plusieurs reprises sa position au sujet de l'action menée par les Nations Unies au Katanga. Le 8 décembre 1961, il confirmait dans un communiqué « qu'il avait toujours estimé que les problèmes de l'accession du Congo à l'indépendance devraient être réglés par les congolais, non point certes sans l'aide du monde libre, et notamment des Etats africains, mais en dehors de toute ingérence extérieure ». S'inspirant de cette position de principe, notre représentant à New York n'a pas voté la résolution du conseil de sécurité en date du 24 novembre 1961, qui prévoyait l'éventualité de l'emploi de la force par les Nations Unies au Congo. Dans le même esprit, la France ne contribua pas au financement de cette opération, et a voté contre le projet de résolution autorisant le secrétaire général à contracter un emprunt de 200 millions de dollars pour combler le déficit qu'elle a entraîné.

554. — M. Billoux expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les accords de Paris interdisent formellement à la République fédérale allemande la possession d'armes atomiques. Or, en contradiction avec cette disposition : 1° l'accord Adenauer-Ball permettra à la République fédérale allemande de coopérer à la mise sur pied d'une force nucléaire multilatérale dans le cadre de l'O. T. A. N. ; 2° dans la conférence de presse du 14 janvier 1963, il a été indiqué : « En l'occurrence (disposition d'armes atomiques) il appartient à l'Allemagne de dire ce qu'elle veut et de mener sa politique », autrement dit, la République fédérale allemande peut disposer d'armes atomiques si elle le désire. Il lui demande quand et dans quelles conditions : 1° le Gouvernement français a décidé d'abandonner la clause dite de garantie concernant les armes atomiques à la République fédérale allemande ; 2° une telle décision a été prise par les autres signataires des accords de Paris. (*Question du 16 janvier 1963.*)

Réponse. — Les accords de Paris auxquels se réfère l'honorable parlementaire prévoient que la République fédérale d'Allemagne ne fabriquera pas d'armes nucléaires sur son territoire. L'engagement ainsi pris par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est toujours en vigueur. Le Gouvernement français qui en a pris note, en même temps que les autres signataires des accords de Paris, n'a aucunement modifié sa position à ce sujet.

AGRICULTURE

175. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de pommes « reinettes du Canada » du Conflent (Pyrénées-Orientales) subissent en ce moment une mévente, qui dépasse tout ce qu'ils ont connu jusqu'ici. Pratiquement, les pommes ne sont pas encore vendues. Certains lots se trouvent encore à même le sol, dans les champs, sous les arbres, dans des caisses à peine protégées par de simples toiles, dans une période de l'année où les gelées, voire les chutes de neige, commencent à se manifester. Les producteurs familiaux de ces pommes de haute qualité sont d'autant plus désolés qu'ils ne sont nullement équipés pour stocker et conserver convenablement les fruits. De rares livraisons de pommes ont été effectuées à des négociants, qui n'ont pu assurer aucun prix jusqu'à présent. Ils n'osent s'engager, car ils craignent — semble-t-il — la concurrence en provenance des pays du Marché commun, de l'Italie notamment. Il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre pour : 1° assurer un écoulement normal — avec une garantie de prix à la production — aux pommes « reinettes du Canada » des Pyrénées-Orientales ; 2° protéger les diverses catégories de pommes françaises des conséquences des importations injustifiées de pommes de l'étranger. (*Question du 18 décembre 1962.*)

Réponse. — L'abondance de la récolte de pommes de cette campagne explique les difficultés d'écoulement rencontrées actuellement par les producteurs de pommes « reinettes du Canada ». Toutefois, compte tenu de cet accroissement exceptionnel de la production, les prix ne semblent pas être tombés à un niveau anormal. Ils sont effectivement inférieurs à ceux de l'année dernière, mais ceci s'explique par le fait que 1962 a connu une production insuffisante, génératrice de hausse des prix. Par contre, si l'on compare à ceux de 1961 les prix actuels sur les marchés de consommation, il est possible de constater une augmentation des cours moyens atteints par la variété « reinette du Canada ». En

ce qui concerne la garantie des prix à la production proposée par l'honorable parlementaire, les engagements pris dans le cadre du Marché commun ne permettront très certainement pas de recourir à une telle mesure. Par ailleurs, on ne saurait imputer aux importations en provenance du Marché commun les difficultés d'écoulement que rencontrent la production française. En effet, grâce à l'application de la procédure des prix minima, il n'a pas été pratiquement importé de pommes de la Communauté à l'exception de quelques lots classés en catégorie « extra ». Enfin, il n'est pas impossible d'envisager une amélioration du marché des pommes en raison des gels qui ont affecté les plantations d'agrumes espagnoles, atteintes à 50 p. 100. De ce fait, un transfert de la demande en fruits peut s'effectuer en faveur des pommes françaises.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

332. — M. de Sesmaisons demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° quel est le nombre total de cartes du combattant attribué pour toutes les campagnes de guerre et expéditions d'après-guerre aux anciens combattants de la classe 1919; 2° quel est, pour la classe 1919, le nombre de cartes du combattant attribué au titre de la guerre 1914-1918; 3° quel est, pour la classe 1919, le nombre de cartes attribué pour la guerre 1939-1945, y compris la Résistance; 4° quel est le nombre de cartes du combattant attribué pour toutes les expéditions entreprises entre 1918 et 1939, et entre 1945 et la fin de la guerre d'Indochine. (*Question du 3 janvier* 1963.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les statistiques établies actuellement ne permettent pas de distinguer, pour les titulaires de la carte du combattant, la classe d'incorporation ni celle de mobilisation. La répartition des cartes du combattant se présente comme suit: 1° guerre 1914-1918 et T. O. E. (opérations sur les théâtres extérieurs entre le 11 novembre 1918 et le 2 septembre 1939); le chiffre global des cartes du combattant délivrées à la date du 31 décembre 1961, à ce double titre, s'élève à 4.500.000; 2° opérations postérieures au 2 septembre 1939: guerre 1939-1945, Résistance, campagne d'Indochine et de Corée; le chiffre global des cartes délivrées au titre de ces opérations atteint à la date du 30 septembre 1962: 1.733.944.

428. — M. Le Guen expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les veuves hors guerre et les veuves de guerre titulaires d'une pension de réversion attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité sont exclues du bénéfice de la loi du 29 juillet 1950 instituant un régime de sécurité sociale en faveur des grands invalides de guerre, des veuves de guerre, des veuves des grands invalides de guerre et des orphelins de guerre. Cette exclusion est d'autant moins justifiée que le bénéfice de la sécurité sociale a été accordé à tous les invalides de 85 p. 100 et plus, quelle que soit l'origine de leurs infirmités, et qu'ils soient militaires ou victimes civiles de la guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que soit comblée cette regrettable lacune de notre législation actuelle. (*Question du 9 janvier* 1963.)

Réponse. — Les ministres des anciens combattants et victimes de guerre qui se sont succédé n'ont pas manqué de se préoccuper de l'extension éventuelle de la loi du 29 juillet 1950 à certaines victimes de guerre, et notamment aux veuves d'invalides hors guerre et aux veuves titulaires d'une pension de réversion qui se trouvent encore privées du bénéfice de ses dispositions. Les pourparlers engagés à cet effet avec les départements intéressés n'ont pu, jusqu'à présent, aboutir. Cependant, la question reste suivie avec la plus grande attention.

ARMEES

16. — M. Voilquin attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des familles ayant eu des fils appelés à servir en Algérie et lui demande s'il n'envisage pas de donner, dans la mesure où d'autres enfants seraient appelés sous les drapeaux, les instructions nécessaires pour qu'ils puissent servir en métropole ou aux F. F. A. Il y a là une mesure de justice qui n'échappera certainement pas à l'autorité intéressée. (*Question du 7 décembre* 1962.)

Réponse. — Les accords d'Evian prévoyant la présence de troupes françaises en Algérie pendant plusieurs années, il demeure nécessaire d'entretenir en personnels les unités stationnées. Cependant, compte tenu de la fin des opérations, le ministre des armées a jugé opportun de revenir à la stricte application des dispositions qui réglementaient, avant novembre 1954, l'incorporation des jeunes appelés (loi du 30 novembre 1950, art. 1er). C'est ainsi que l'article 10 du décret n° 63-26 du 16 janvier 1963 (*Journal officiel* du 17 janvier 1963, p. 559) précise que: « les désignations pour l'Algérie s'effectueront en fonction du classement suivant: les volontaires, les célibataires fils uniques, les célibataires appartenant à une famille de deux enfants, trois enfants, etc. Ne seront pas désignés pour l'Algérie: les pères de famille, les mariés sans enfants, les soutiens de famille, les orphelins de père et mère ». Les personnels ainsi dispensés de service en Algérie représentant un effectif fort important, il ne peut être envisagé, dans l'immédiat, d'élargir le champ d'application des mesures d'exemption en faveur des jeunes gens visés dans la présente question.

58. — M. Bignon expose à **M. le ministre des armées** que le personnel féminin des équipes médico-sociales itinérantes, ayant servi pendant plusieurs années en Algérie dans les zones d'insécurité, se trouve actuellement remercié, alors que leur expérience et leur dévouement pourraient être encore utilisés de la façon la plus profitable dans l'armée. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre en leur faveur les mesures nécessaires, et notamment en ce qui concerne la dérogation aux limites d'âge imposées pour le recrutement du personnel militaire féminin. (*Question du 11 décembre* 1962.)

Réponse. — Seuls les personnels féminins des équipes médico-sociales titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière peuvent être autorisés à contracter un engagement dans le personnel des cadres militaires féminins du service de santé, sous réserve qu'ils réunissent les conditions générales de recrutement fixées par le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951, modifié par le décret n° 61-191 du 18 février 1961: 1° avoir dix-huit ans au moins et trente-huit ans au plus; 2° être célibataire, veuve, divorcée, séparée de corps; 3° ne pas avoir la garde d'un enfants mineur. Il ne semble pas opportun d'envisager une dérogation aux règles relatives à l'âge limite du recrutement qui ont été ainsi fixées pour permettre aux intéressés d'accomplir au moins quinze années de services militaires effectives et de bénéficier d'une pension proportionnelle de retraite avant d'être atteintes par la limite d'âge du P. C. M. F. (55 ans).

266. — M. Emile-Pierre Halbout demande à **M. le ministre des armées** s'il n'envisage pas, en raison de la réduction des effectifs stationnés hors de France, d'étendre l'exemption de servir en Algérie aux soldats du contingent, fils de parents pensionnés de guerre, invalides à 50 p. 100 ou plus. (*Question du 27 décembre* 1962.)

Réponse. — Les accords d'Evian prévoyant la présence de troupes françaises en Algérie pendant plusieurs années, il demeure nécessaire d'entretenir en personnels les unités stationnées. Cependant, compte tenu de la fin des opérations, le ministre des armées a jugé opportun de revenir à la stricte application des dispositions qui réglementaient, avant 1954, l'incorporation des jeunes appelés (loi du 30 novembre 1950, art. 1er). C'est ainsi que l'article 10 du décret n° 63-26 du 16 janvier 1963 (*Journal officiel* du 17 janvier 1963, p. 559) précise que: « les désignations pour l'Algérie s'effectueront en fonction du classement suivant: les volontaires, les célibataires fils uniques, les célibataires appartenant à une famille de deux enfants, trois enfants, etc. Ne seront pas désignés pour l'Algérie: les pères de famille, les mariés sans enfants, les soutiens de famille, les orphelins de père et mère ». Les personnels ainsi dispensés de service en Algérie représentant un effectif fort important, il ne peut être envisagé, dans l'immédiat, d'élargir le champ d'application des mesures d'exemption en faveur des jeunes gens visés dans la présente question.

484. — M. Bignon expose à **M. le ministre des armées** qu'un arrêté en date du 30 juin 1961 a décidé que les heures de vol effectuées sur avions des lignes commerciales ne seraient plus admises comme bonifications dans le décompte des pensions. Cette décision ne pouvant avoir d'effet rétroactif, il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles de nombreux dossiers de pension n'ont pas encore été liquidés; 2° s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 30 juin 1961 en faveur des militaires qui, en mission officielle, n'ont pas eu à choisir leurs moyens de transport. (*Question du 11 janvier* 1963.)

Réponse. — 1° Les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire perçoivent, à titre d'avance sur pension, une allocation provisoire dont le montant correspond sensiblement aux arrérages de leur pension. Ces avances sont calculées et payées conformément aux dispositions prévues aux articles L. 158 et L. 161 du code des pensions civiles et militaires de retraite. 2° L'arrêté du 18 juin 1932, modifié par l'arrêté du 30 juin 1961 visé dans la présente question, précise les conditions dans lesquelles sont calculées les bonifications pour services aériens. Les dispositions de ces textes n'étant plus adaptées à l'évolution du matériel aéronautique et à la généralisation des transports aériens, une étude tendant à les modifier est en cours.

CONSTRUCTION

354. — M. Robert Bellanger expose à **M. le ministre de la construction** que la Société de construction immobilière de la caisse des dépôts et consignation est propriétaire de nombreux ensembles immobiliers à Asnières, Bagneux, Bobigny, Boudy, Epinay-sur-Seine, Draveil, Rueil, Valenton, dans la région parisienne, et à Mourenx (Basses-Pyrénées), et que sa direction générale refuse systématiquement de rechercher par la discussion avec les représentants des locataires la solution du problème litigieux. A la suite de la manifestation annoncée par le comité de défense des locataires le 24 novembre 1962 et de la mise en état de siège pendant six heures de la ville de Mourenx par les forces de police, le directeur général de la S. C. I. C. s'est rendu sur place le 27 novembre et a consenti enfin à s'entretenir avec les représentants de la municipalité et les représentants des locataires. Il lui demande: 1° où en est l'application des mesures convenues le 27 novembre entre le directeur général de la S. C. I. C. et les représentants de la municipalité et du comité de défense des locataires de Mourenx; 2° s'il a l'intention de déposer un projet de loi tendant

à la représentation au sein des conseils d'administration des sociétés immobilières ou des sociétés gestionnaires, quelle qu'en soit la forme, de représentants élus des locataires. (*Question du 3 janvier 1963.*)

Réponse. — 1° Les différends opposant la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations à ses locataires sont des litiges de droit privé dans lesquels le ministre de la construction n'a pas qualité pour intervenir et dont le règlement relève de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires. 2° La faculté de faire arbitrer les différends qui les opposent aux bailleurs étant ainsi toujours offerte aux locataires, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne paraît pas devoir être retenue.

---

500. — M. Ziller expose à **M. le ministre de la construction :** 1° qu'il ressort du décret n° 48-1766 du 12 novembre 1948 que la notion d'habitabilité exige que les pièces d'une superficie inférieure à 9 mètres carrés ou ne comportant pas de dispositif ou de moyen d'évacuation d'air doivent être considées comme « pièces secondaires » ; 2° qu'il ressort de certaines décisions de justice que la fourniture ou le remplacement du matériel d'éclairage des parties communes, ainsi que les grosses réparations, incombent aux propriétaires et copropriétaires. Il lui demande si de nouvelles dispositions sont intervenues qui auraient annulé celles rappelées ci-dessus. (*Question du 11 janvier 1963.*)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 précisant les caractéristiques que doivent présenter les pièces pour être classées « habitables » a été modifié par l'article 1er du décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958. L'exigence d'une superficie d'au moins 9 mètres carrés est maintenue, mais le dernier alinéa de l'article 2 susvisé, qui imposait que toute pièce habitable soit munie d'un système de ventilation à défaut d'un conduit de fumée, a été supprimé. Par contre, l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 énumérant les prestations et fournitures récupérables sur les locataires et excluant des charges les dépenses nécessitées par les grosses réparations afférentes au chauffage central ou aux ascenseurs n'a fait l'objet d'aucune modification sur ces divers points. En ce qui concerne les réparations non locatives afférentes aux immeubles eux-mêmes, la jurisprudence n'a pas varié quant à l'interprétation des dispositions des articles 1720 du code civil, 27, 34 bis et 63 de la loi du 1er septembre 1948.

---

501. — M. Ziller expose à **M. le ministre de la construction** que, devant la hausse constante du coût de la vie, nombreuses sont les personnes âgées qui ne pourront faire face aux augmentations successives des loyers et des charges locatives, d'autant plus que certains propriétaires ne respectent aucune des clauses de la loi du 1er septembre 1948 et font supporter à leurs locataires des réparations ou des remplacements de matériels vétustes qui, légalement, devraient leur incomber, mais pour mieux tromper la bonne foi de leurs locataires exigent des fournisseurs plusieurs factures pour un même travail ou une même fourniture, ce qui donne à ces derniers l'apparence de petites réparations. Il lui demande si l'application stricte de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 serait susceptible de supprimer ces abus. (*Question du 11 janvier 1963.*)

Réponse. — L'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, dont les dispositions sont d'ordre public, énumère limitativement les prestations, taxes et fournitures récupérables sur les locataires et occupants. Le dernier alinéa de cet article précise également les conditions dans lesquelles le remboursement de ces charges peut être réclamé par le propriétaire. Il appartient donc aux intéressés d'obtenir le respect des dispositions susvisées par tous moyens de droit.

---

502. — M. Ziller expose à **M. le ministre de la construction** que la définition d'une « salle d'eau » a été fixée par le préfet de la Seine. Il lui demande si cette définition est valable pour toutes les communes de France, du fait que l'existence d'une « salle d'eau » est nécessaire lorsque le coefficient dépasse 1,70. (*Question du 11 janvier 1963.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 13 novembre 1960, page 3697, publiant la réponse faite à la question écrite n° 7404 posée par M. Quinson, député, dans laquelle le ministre de la construction a été amené à préciser ce qu'il convenait d'entendre par l'expression « salle d'eau » figurant à l'article 1er du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960. Cette définition est, bien entendu, valable pour tous les cas d'application des dispositions du texte susvisé.

EDUCATION NATIONALE

149. — M. Vial-Massat, se faisant l'interprète des sociétés du sou des écoles laïques et des associations de parents d'élèves au sujet de l'utilisation des classes et dépendances des écoles du département de la Loire par les œuvres post et périscolaires, sous réserve des garanties en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité ainsi que le nettoyage, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la circulaire du 2 avril 1948 est toujours en vigueur et si elle trouve son application dans l'organisation de bals dont les bénéfices sont destinés à la fourniture de livres aux élèves fréquentant l'école publique. (*Question du 18 décembre 1962.*)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 2 avril 1948, relative à l'utilisation des locaux scolaires et de leurs dépendances pour des réunions et fêtes publiques, à titre onéreux ou gratuit, sont toujours en vigueur. Tout en rappelant qu'en principe il n'est pas souhaitable que les locaux soient fréquemment utilisés pour les fêtes, bals, représentations, séances de cinéma, etc. (au moins lorsque ne sont pas absolument garanties les conditions de sécurité et d'hygiène), ce texte souligne la place spéciale qui doit être réservée aux demandes d'utilisation des locaux de l'école, lorsqu'elles émanent d'œuvres péri et post-scolaires. L'autorisation peut alors être accordée, d'une façon libérale, par le préfet, après avis de l'inspecteur d'académie et accord du maire. D'autre part, rien ne s'oppose à ce que les bénéfices recueillis de l'organisation des réunions publiques et bals, régulièrement autorisés, soient affectés à la couverture des frais de fournitures scolaires individuelles destinées aux élèves des écoles publiques. Celles-ci en effet sont normalement à charge des familles, la municipalité n'en assurant le financement qu'à titre bénévole. Il appartient aux œuvres de présenter leur demande à l'inspecteur d'académie du département de la Loire.

---

160. — M. Davoust rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 15523 en date du 16 mai 1962 sur le statut des collèges d'enseignement général et sur le statut du personnel desdits collèges. Il lui demande s'il compte en reprendre les termes et y répondre dans les meilleurs délais. (*Question du 18 décembre 1962.*)

Réponse. — Les collèges d'enseignement général (ex-cours complémentaires) ne sont pas dépourvues de statut. En effet, la loi du 30 octobre 1886 dispose que les cours complémentaires constituent des annexes aux écoles élémentaires. Toutefois, il est certain que le décret n° 59-7 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public implique au moins à terme, une modification du statut de ces établissements. Cette question fait actuellement l'objet d'un examen. Cependant, elle est trop complexe pour ne pas réclamer des études préalables assez longues. D'autre part, l'enseignement dans les collèges d'enseignement général et la direction de ces mêmes établissements sont assurés par des instituteurs jugés aptes à l'exercice de ces fonctions. Un texte récent a créé un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général; mais ce décret n'a pas modifié la situation des intéressés qui sont et demeurent statutairement des instituteurs. En tant que tels, ils sont régis par les textes réglementaires concernant cette catégorie de fonctionnaires et notamment par le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant leur statut particulier en ce qui concerne les conditions d'avancement et de changement de fonctions. Toutefois, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, des études sont poursuivies en vue de déterminer quelles pourraient être les lignes directrices d'un éventuel statut des personnels de collèges d'enseignement général.

---

205. — M. Ziller expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 62-1367 du 17 novembre 1962 (*Journal officiel* du 22 novembre 1962) prescrit que les étudiants libérés au cours de l'année universitaire 1962-1963 bénéficieront de dispense de scolarité et pourront s'inscrire rétroactivement suivant les modalités fixées par lui, compte tenu de la date de leur libération et de la nature des études poursuivies. L'arrêté correspondant stipule que « les étudiants libérés à partir du 15 février 1963 et avant le 1er avril 1963 pourront s'inscrire rétroactivement dans les délais fixés par les doyens pour 1962-1963 en bénéficiant d'une dispense de scolarité correspondant à la période du 1er octobre 1962 au 31 mars 1963 ». Or, en l'état actuel des choses, le contingent 1961-2 c sera libéré le 1er mai 1963, exactement un mois trop tard pour bénéficier des mesures qui permettraient aux intéressés d'éviter la perte d'un an d'études, alors que beaucoup ont perdu leur sursis en raison des événements algériens. Il lui demande, s'il ne pourrait envisager de prendre un arrêté modifiant légèrement celui déjà pris, pour reculer la date limite du 1er avril 1963 au 1er mai 1963. (*Question du 20 décembre 1962.*)

Réponse. — En application de l'arrêté du 17 novembre 1962, les étudiants libérés au cours de l'année universitaire 1962-1963 pourront s'inscrire jusqu'au 15 février 1963 dans les facultés des sciences, les facultés de médecine et les facultés de pharmacie et jusqu'au 31 mars 1963 dans les facultés de droit et des sciences économiques, les facultés des lettres et sciences humaines et les instituts d'études politiques. Ces dispositions ont été adoptées conformément à l'avis unanime de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur. Les mesures prévues sont plus favorables que celles des années précédentes. En effet, les dispenses de scolarité accordées auparavant, qui ne dépassaient pas non plus le 31 mars, étaient réservées aux jeunes gens maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale du service militaire. A compter de la présente année universitaire, pourront en bénéficier les étudiants n'ayant accompli que la durée légale du service militaire. Il n'est pas envisagé d'autoriser des étudiants à s'inscrire rétroactivement après le 1er avril. La scolarité qu'ils auraient la possibilité d'effectuer serait beaucoup trop brève pour leur permettre de se présenter valablement aux examens de fin d'année. Le régime des sursis permet aux étudiants de n'être incorporés qu'à l'âge de vingt-quatre ou vingt-cinq ans, et pour certains d'entre eux à l'âge de vingt-sept ans, à moins qu'ils n'aient subi des échecs répétés à un même examen. Ils peuvent, en outre, solliciter un report d'incorporation jusqu'au mois de novembre pour bénéficier deux sessions d'examen correspondant à l'année d'étude. Tel fût le cas des étudiants du contingent 1961-2

219. — M. Garcin attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accroissement des effectifs des élèves des lycées secondaires et techniques de Marseille et des Bouches-du-Rhône. Pour Marseille et les cantons voisins, il existe treize lycées secondaires qui accueillent actuellement 24.000 élèves, pour une population de 780.000 habitants, et seulement deux lycées techniques. Le lycée Est (Marcel-Pagnol) se trouve déjà saturé, notamment en ce qui concerne les demi-pensionnaires, dès sa deuxième année de mise en service. L'expansion du département et, par suite, de Marseille sur le plan économique, l'afflux considérable des rapatriés d'Afrique du Nord, l'accroissement démographique et celui du taux de scolarisation vont amener aux portes de ces lycées un nombre plus important d'élèves qu'en 1962. Dans ces conditions, la construction d'un lycée a été prévue à Aubagne, dans le cadre du plan quadriennal, lycée qui correspondrait à une population minimum de 50.000 habitants. La municipalité d'Aubagne, par délibération d'octobre 1961, a décidé de prendre en charge les dépenses prévues par le ministre de l'éducation nationale et a acheté un terrain à cet effet depuis août 1960. L'implantation de ce lycée revêt un caractère d'urgence. Il lui demande : 1° si les crédits nécessaires ont été prévus dans ce projet de budget pour 1963 ; 2° dans la négative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre soit dans les projets de loi de finances rectificatives pour 1963, soit dans le projet de loi de finances pour 1964, afin que la construction du lycée d'Aubagne soit réalisée le plus rapidement possible. (*Question du 21 décembre 1962.*)

Réponse. — Les problèmes scolaires que posent l'importance et l'évolution rapide des effectifs de la région marseillaise n'ont pas échappé au ministère de l'éducation nationale qui s'en préoccupe depuis plusieurs années. Des constructions scolaires récentes en témoignent, notamment la construction, à Marseille même, du lycée Nord, du lycée Est, du lycée technique d'Etat Saint-Tronc, qui a ouvert à la dernière rentrée scolaire et, dans le département, du lycée technique municipal de Saint-de-Provence, du nouveau lycée de jeunes filles d'Aix-en-Provence et du lycée de Martigues. L'équipement total, en lycées, de la ville de Marseille est donc maintenant de treize lycées classiques et modernes et de deux lycées techniques d'Etat auxquels il faut ajouter deux lycées techniques municipaux et une école des métiers de même niveau. A la dernière rentrée scolaire, les possibilités d'accueil des établissements de la ville ont été augmentées dans toute la mesure du possible par l'affectation à Marseille, sur les quarante et un groupes de deux classes mobiles accordées au département au titre du second degré, de vingt-sept groupes dont un groupe de douze classes qui a permis la constitution d'une annexe de premier cycle du lycée Périer. Il faut noter enfin que la scolarisation dans l'enseignement de second degré, au sens large du terme, est réalisée, non seulement par les lycées mais également, pour le premier cycle, par de très nombreux C. E. G. et groupes d'observation (établissements limités aux classes de 6e et 5e) et par des C. E. T. A la dernière rentrée scolaire notamment, huit groupes d'observation supplémentaires ont été ouverts à Marseille même. Cet équipement, qui manifeste l'effort considérable consenti par le ministère de l'éducation nationale pour l'agglomération marseillaise, s'est peut-être révélé insuffisant pour faire face aux difficultés particulières de la dernière rentrée scolaire, dues à l'afflux des enfants rapatriés d'Algérie. Au cours des prochains mois seront donc étudiées les mesures de tous ordres susceptibles d'assurer le meilleur accueil des élèves à la rentrée 1963. En ce qui concerne plus particulièrement le programme de construction à réaliser au cours des trois dernières années du plan, il y a lieu de signaler que le projet de budget 1963 actuellement en discussion au Parlement prévoit, à Gardanne, une deuxième tranche de travaux relatifs au C. E. T. de filles ; à Salon, la deuxième tranche du lycée technique municipal de garçons ouvert partiellement à la rentrée 1962 ; et, surtout, à Marseille, la première tranche du lycée d'Etat de filles Ouest dans le quartier de Saint-Ginlez. Le projet d'Aubagne n'a pu être retenu dans ce programme. Les tranches opératoires à prévoir en 1964 et 1965 sont actuellement étudiées par les commissions académiques de la carte scolaire et les conférences interdépartementales. Il n'est donc pas possible actuellement de déterminer avec certitude les opérations susceptibles d'être retenues dans le cadre des prochains budgets. Il est certain, cependant, que les besoins de la région marseillaise retiendront toute l'attention de ces organismes, puis de la commission nationale de la carte scolaire qui centralisera les propositions des diverses académies et régions.

---

256. — M. Nilès attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de construction d'une salle omnisports, pour laquelle la municipalité de Romainville (Seine) a sollicité une subvention. La promesse avait été faite par les services de la jeunesse et des sports que cette subvention serait proposée sur l'exercice 1962 et la municipalité, ayant réalisé sa participation financière s'appuyant sur cette promesse, a commencé les travaux. Aujourd'hui, la structure de cette salle est pratiquement terminée. C'est donc avec surprise que les sportifs et la municipalité ont appris que ce projet ne figurait qu'au programme complémentaire du plan d'équipement quadriennal. De plus, au cours d'une audience, le 5 juillet 1962, le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports a déclaré qu'il était d'avis que cette salle devait être terminée le plus rapidement possible, que les travaux ne devaient pas rester dans l'état où ils se trouvent et qu'en conséquence il allait proposer que ce projet figure au plan d'équipement quadriennal en 1963. Or, vérification faite, ce projet ne figure que pour 1964. Comme la municipalité de Romainville ne peut financièrement mener à bien ce projet sans percevoir la subvention sollicitée, il lui demande s'il compte reconsidérer cette affaire et prendre les dispositions nécessaires afin que le financement de ces travaux soit inscrit au plan d'équipement en 1963. (*Question du 27 décembre 1962.*)

Réponse. — La commune de Romainville doit, en premier lieu, obtenir l'approbation technique de l'opération dont il s'agit. Mais cet acte essentiel de la procédure ne pourra intervenir qu'après que la collectivité locale, se conformant aux directives déjà données par les services du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, aura régularisé son dossier de demande de subvention. Dès l'instruction du dossier terminée, le haut-commissaire subventionnera ce projet comme il a été convenu.

---

345. — M. Houel expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans nombre de facultés, la réforme des études médicales remplaçant le certificat du P. C. B. par l'examen A, a lésé les étudiants en médecine. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les intéressés d'une légitime compensation en décidant l'une des trois mesures suivantes : *a*) faire paraître un texte instituant la note éliminatoire de 10/20 à l'ensemble des travaux pratiques, modifiant ainsi l'arrêté ministériel du 17 janvier 1962 et lui donner un effet rétroactif en accordant la réussite aux épreuves pratiques à ceux des étudiants ayant obtenu la moyenne à l'ensemble des épreuves lors des sessions de 1962 ; *b*) permettre aux étudiants de subir, lors de la prochaine session, la seule épreuve incriminée, c'est-à-dire leur permettre de conserver le bénéfice des matières acquises à l'écrit, à l'oral et aux travaux pratiques, observations étant faites : que la note éliminatoire de 10/20 n'a pas été pratiquement mise en cause à Paris et dans d'autres facultés ; que la moyenne générale ayant été obtenue, les notes éliminatoires de 6/20 aux épreuves écrites et orales sont mises hors de cause ; que dans tous les autres examens, sans exception, régis par les facultés des sciences, la note éliminatoire inférieure à 10/20 aux travaux pratiques n'est pas une modalité reconnue ; que le manque d'assiduité aux travaux pratiques est sanctionné lors de la troisième absence, dans le plus grand nombre de facultés, par l'impossibilité de se présenter à l'examen ; que la mesure proposée a reçu, dans la majorité des cas, l'approbation de messieurs les doyens ; *c*) dans le cadre des dispositions prises en faveur des étudiants placés dans la période transitoire, considérer la prochaine session de l'examen A comme la session de l'examen subi lors de l'année universitaire 1961-1962. (*Question du 3 janvier 1963.*)

Réponse. — Conformément à l'arrêté du 9 janvier 1963 publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1963, les candidats à l'examen A doivent, pour être admis, obtenir une note moyenne au moins égale à 10 sur 20, d'une part à l'ensemble des épreuves écrites et orales, d'autre part à l'ensemble des épreuves pratiques et non plus à chacune de ces épreuves comme le stipulait l'arrêté du 17 janvier 1962. Cette mesure a une portée rétroactive et les candidats ayant échoué à l'examen A lors des sessions de 1962 pour avoir obtenu une note insuffisante à une ou plusieurs épreuves pratiques mais justifiant d'une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves pratiques sont déclarés admis. D'autre part, le décret du 23 novembre 1962, publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1962, prévoit que les étudiants ayant subi quatre échecs combinés au certificat d'études P. C. B. et à l'examen A pourront se présenter une fois supplémentaire à l'examen A.

---

389. — M. Desouches expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre des études médicales, un ensemble de réformes a été mis en place afin de remplacer le certificat de P. C. B. par l'examen A. Il en résulte que dans nombre de facultés des étudiants ont été victimes de ce décret dont l'application a été partielle, en pratique sinon en théorie. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° que le projet instituant la note éliminatoire de 10/20 à l'ensemble des travaux pratiques, modifiant l'arrêté ministériel du 17 janvier 1962, soit doté d'effet rétroactif en accordant la réussite aux épreuves pratiques à ceux des étudiants ayant obtenu la moyenne à l'ensemble de ces épreuves lors des sessions 1962 ; 2° que les étudiants puissent subir, lors de la prochaine session, la seule épreuve incriminée, c'est-à-dire conserver le bénéfice des matières acquises à l'écrit, à l'oral et aux travaux pratiques, étant donné que la note éliminatoire de 10/20 n'a pas été pratiquement mise en cause à Paris et dans d'autres facultés : que la moyenne générale ayant été obtenue, les notes éliminatoires de 6/20 aux épreuves écrites et orales soient mises hors de cause ; que dans tous les autres examens, sans exception, régis par la faculté des sciences, la note éliminatoire inférieure à 10/20 aux travaux pratiques ne soit pas une modalité reconnue ; que le manque d'assiduité aux travaux pratiques est sanctionné, lors de la troisième absence, dans le plus grand nombre de facultés par l'impossibilité de se présenter à l'examen ; que cette doléance a reçu, dans la majorité des cas, l'approbation de messieurs les doyens ; 3° que la prochaine session de l'examen A soit considérée comme la troisième session de l'examen subi lors de l'année universitaire 1961-1962, cela dans le cadre des mesures prises en faveur des étudiants placés dans la période transitoire. (*Question du 8 janvier 1963.*)

Réponse. — Conformément à l'arrêté du 9 janvier 1963, publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1963, les candidats à l'examen A doivent, pour être admis, obtenir une note moyenne au moins égale à 10 sur 20, d'une part, à l'ensemble des épreuves écrites et orales, d'autre part, à l'ensemble des épreuves pratiques et non plus à chacune de ces épreuves comme le stipulait l'arrêté du 17 janvier 1962. Cette mesure a une portée rétroactive et les candidats ayant échoué à l'examen A lors des sessions de 1962 pour avoir obtenu une note insuffisante à une ou plusieurs épreuves pratiques, mais justifiant d'une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour

l'ensemble des épreuves pratiques sont déclarés admis. D'autre part, le décret du 23 novembre 1962, publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1962, prévoit que les étudiants ayant subi quatre échecs combinés au certificat d'études P. C. B. et à l'examen A pourront se présenter une fois supplémentaire à l'examen A.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15. — M. Vollquin attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la nécessité et l'opportunité qu'il y aurait, à son sens, de relever le plafond de placements autorisés à titre individuel dans les caisses d'épargne. Outre l'avantage que cela représenterait pour les épargnants, il convient également de ne pas négliger les plus grandes possibilités qui seraient offertes aux collectivités locales de pouvoir s'adresser aux caisses d'épargne pour contracter les emprunts dont elles ont tant besoin et qu'elles se voient trop souvent refusés. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de prendre des mesures dans ce sens. (*Question du 7 décembre* 1962.)

Réponse. — La limitation à un certain plafond des dépôts individuels dans les caisses d'épargne est la contrepartie des avantages accordés à cette forme particulière d'épargne liquide, en ce qui concerne tant leur sécurité — par le jeu de la garantie de l'Etat — que leur rémunération, la plus élevée de celles qui soient pratiquées pour des dépôts à vue. Cette limite sans doute ne peut être considérée comme intangible et dans le passé des relèvements du plafond sont intervenus à différentes époques. Mais il faut souligner que dans le cadre de la politique poursuivie depuis plusieurs années, qui tend à abaisser le loyer de l'argent aussi bien sur le marché monétaire que sur le marché financier, et qui s'est traduite encore tout récemment par une nouvelle baisse des taux d'intérêt des bons du Trésor et de la plupart des autres placements à court terme ou à vue, les avantages tout à fait exceptionnels dont bénéficient les déposants des caisses d'épargne doivent nécessairement avoir pour contrepartie une stricte limitation du montant de leurs dépôts. A cet égard, on doit rappeler que le maintien en 1963 du taux d'intérêt actuel des caisses d'épargne, récemment décidé, contrastant avec la baisse des taux d'intérêt servis pour les autres formes de placement de l'épargne liquide rend plus indispensable encore de limiter strictement le champ d'application des avantages réservés à cette catégorie privilégiée de placement. Il faut souligner, d'autre part, que la limitation actuelle des dépôts dans les caisses d'épargne n'a pas empêché, cette année encore, une augmentation sensible des ressources mises à la disposition des collectivités locales par l'intermédiaire de ces établissements. En effet, l'accroissement des dépôts dans les caisses d'épargne, qui a été de 2.766 millions de nouveaux francs en 1961, a déjà atteint, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 15 novembre 1962, 3.341 millions de nouveaux francs. Dans ces chiffres, l'accroissement des dépôts des caisses d'épargne ordinaires figure, en particulier, pour 1.880 millions de nouveaux francs en 1961 et 2.297 millions en 1962, mettant ainsi en évidence que les collectivités locales pourront obtenir en 1963, au titre de la loi du 24 juin 1950 notamment, un volume de prêts en forte augmentation.

95. — M. Bosson expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sommes dues par les contribuables, au titre des contributions directes (impôts d'Etat), étant exigibles par tiers provisionnels, sur l'avertissement délivré par le directeur des impôts (contributions directes), modèle 2333, mars 1962, figure au bas de la page, à l'angle droit, la mention suivante : « Somme à payer... », laquelle mention est suivie de l'invitation faite au contribuable : « Déduisez de cette somme les acomptes que vous avez déjà versés ». Il lui fait observer qu'il y aurait intérêt à ce que cette déduction des acomptes soit effectuée d'office par le percepteur, afin que le contribuable connaisse de façon précise le solde dont il demeure redevable à la fin de l'exercice. Cette façon de procéder s'inspirerait, d'ailleurs, des usages suivis par les banques et le commerce, dans le cas où le règlement d'une dette s'effectue par versements échelonnés. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts (contributions directes) afin que, désormais, les avertissements délivrés aux contribuables portent l'indication du solde dû par l'intéressé, les acomptes provisionnels étant déduits, étant fait observer que la nécessité de modifier en conséquence le libellé de l'imprimé (modèle n° 2333) n'entraînerait aucune dépense supplémentaire pour le Trésor, puisque le modèle de cea imprimés varie chaque année en raison des modifications apportées à l'assiette et au mode de calcul des impôts. (*Question du 12 décembre* 1962.)

Réponse. — Les avertissements modèle n° 2333 relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques comportent bien une mention imprimée en gros caractères, immédiatement en dessous de la mention « Somme à payer... », invitant les contribuables à déduire, du montant de la somme réclamée, le montant des acomptes déjà versés sur l'impôt. Ces acomptes ne se limitent pas seulement aux acomptes provisionnels exigés par la loi (art. 1664 du code général des impôts), qui sont d'un montant égal au tiers de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Ils peuvent inclure également des paiements effectués spontanément par les contribuables après les acomptes obligatoires, mais avant la réception de l'avertissement. Il paraît aisé pour les contribuables qui connaissent évidemment le montant des sommes déjà versées (ils détiennent des quittances des percepteurs en justifiant) de déterminer le solde de la cotisation à l'impôt sur le revenu dont ils restent redevables envers le Trésor. Si l'inscription sur les avertissements d'impôt sur le revenu du montant des acomptes déjà payés n'est donc pas indispensable pour les contribuables, l'administration admet cependant avec l'honorable parlementaire que cette inscription représenterait une amélioration du service public. Mais, en l'état actuel des possibilités matérielles des services du Trésor, cette amélioration ne peut pas être envisagée, car elle constituerait une charge supplémentaire importante pour les percepteurs et nécessiterait un travail assez long. Or, les percepteurs disposent d'un délai restreint entre la date de la réception des rôles et avertissements établis par le service de l'assiette et la date de l'envoi des avertissements aux contribuables qui doit être fait le plus rapidement possible. Pendant ce bref délai, les percepteurs ont déjà des travaux matériels importants à effectuer. De plus, la situation des contribuables pourrait être modifiée entre l'inscription sur l'avertissement des sommes versées et l'envoi de l'avertissement, à la suite d'un nouveau versement du contribuable, ce qui donnerait lieu à des difficultés avec celui-ci. Pour ces diverses raisons, il n'apparaît pas possible actuellement de réserver une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire. Toutefois, les deux centres de recouvrement, équipés d'ensembles électroniques de gestion, créés à titre expérimental par l'administration en 1962, adressent un bordereau de situation détaillé de son compte fiscal à chaque contribuable après chaque paiement. Cette méthode, qui donne satisfaction aux contribuables en leur évitant tout risque d'erreur sur le montant des impôts directs dont ils demeurent redevables, sera étendue au fur et à mesure de l'équipement des services du recouvrement en matériel électronique.

132. — M. Barniaudy appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent plus de deux millions de personnes âgées qui n'ont pour toute ressource que l'insignifiante allocation de vieillesse qui leur est allouée parcimonieusement au moment où dans des déclarations officielles sont affirmées partout la prospérité de notre pays et la solidité de notre monnaie. Il lui demande si la fixation d'un minimum garanti assurant à chaque Français une vie décente jusqu'à la fin de ses jours ne peut être envisagée dans le cadre d'une véritable politique sociale, et conformément aux propositions objectives et parfaitement raisonnables faites par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse dite « commission Laroque ». (*Question du 18 décembre* 1962.)

Réponse. — Si la nécessité d'améliorer le sort des personnes âgées démunies de ressources ne souffre pas la discussion, les recommandations sur les moyens d'y parvenir que propose la commission d'étude des problèmes de la vieillesse sont controversées. Néanmoins, s'inspirant de certaines des conclusions de cette commission, les décrets du 14 avril 1962 ont majoré sensiblement les taux des allocations non contributives ainsi que les chiffres limites de ressources auxquels l'attribution de ces allocations est subordonnée. Ces décisions, applicables également aux invalides et aux infirmes, entraîneront en année pleine 1963 pour les services et les organisations gérant des régimes de sécurité sociale ainsi que pour l'Etat une dépense totale supplémentaire de l'ordre de 1 milliard de francs. Bien que les mesures ainsi prises aient constitué un plan applicable jusqu'au 31 décembre 1963, M. le Premier ministre, dans sa déclaration du 13 décembre 1962 sur la politique générale du Gouvernement, a indiqué son intention de franchir une nouvelle étape au cours de l'année 1963, en alignant les allocations des vieux travailleurs non salariés sur celles des anciens travailleurs salariés, cet alignement devant s'effectuer à un niveau supérieur au régime actuellement en vigueur pour les vieux salariés.

196. — M. Bignon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que, sauf certaines exceptions, les fonctionnaires civils ou militaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension. Cet article du code (art. 59 de la loi du 20 septembre 1948) est appliqué à des fonctionnaires entrés en fonction avant la promulgation de cette loi et ceux-ci se voient donc opposer rétroactivement les dispositions de l'article L. 133 du code, ce qui est contraire à la doctrine généralement admise par les services du ministère des finances. Ces fonctionnaires ont néanmoins subi la retenue pour la constitution d'une pension pendant toute leur carrière, ce qui peut être légal, mais souverainement injuste en l'espèce. A de nombreuses questions posées à ce sujet, il a reconnu l'anomalie de l'article L. 133 et promis de l'amender en faveur des fonctionnaires ainsi lésés. Et, au surplus, si les dispositions de l'article L. 133 pouvaient logiquement s'appliquer à des fonctionnaires ayant effectué une carrière normale et qui ont repris du service après leur mise à la retraite, il est impensable que le législateur, en votant l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948, ait pu croire que ces dispositions pouvaient être appliquées à des militaires de carrière dont la limite d'âge varie, selon le grade, dans un délai assez bref, amender l'article L. 133 du code des pensions afin de permettre aux anciens militaires radiés par limite d'âge de bénéficier d'une pension civile qu'ils ont, par la retenue qui a été faite sur leur traitement, légalement constituée. (*Question du 20 décembre* 1962.)

Réponse. — Le principe de l'interdiction pour les fonctionnaires civils ou militaires mis à la retraite par limite d'âge d'acquérir des droits à pension au titre d'un nouvel emploi public, a été posé initialement par l'article 3 de la loi du 3 février 1942

dont les termes ont été repris successivement par l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948, puis par l'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Conformément à la règle générale de non-rétroactivité des lois, l'interdiction visée ci-dessus ne s'est appliquée qu'aux fonctionnaires civils et aux militaires retraités qui ont été pourvus d'un nouvel emploi public postérieurement au 1er février 1942. En ce qui concerne l'application de la législation actuelle aux anciens militaires, il est exact que le Gouvernement se propose d'y apporter certains assouplissements à l'occasion d'une réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, ce projet de réforme nécessite des études complémentaires qui ne permettent pas de prévoir son dépôt dans l'immédiat, sur le bureau de l'Assemblée.

---

234. — M. Bérard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un percepteur, qui a le droit d'effectuer une opposition sur un compte bancaire ou sur un compte courant postal d'un contribuable négligent, a également le droit de faire opposition entre les mains d'un banquier, sur le compte bancaire d'une société à responsabilité limitée, pour les impositions personnelles du contribuable négligent, si ledit contribuable est gérant de cette société de forme « société à responsabilité limitée », étant précisé : a) que les impôts en cause sont ceux de l'année en cours ; b) que ce contribuable possède par ailleurs des biens mobiliers et immobiliers (fonds de commerce personnel d'une assez grande valeur) libres de toute hypothèque ou nantissement ; c) que les impositions motivant l'opposition sont bien des impositions personnelles (impôts fonciers personnels, patentes personnelles) et ne concernent en rien la société à responsabilité limitée ; d) que ce contribuable détient dans la société à responsabilité limitée dont il s'agit les fonctions de gérant, concurremment à un autre gérant ; e) qu'il s'agit d'un gérant majoritaire de la société à responsabilité limitée. (*Question du 21 décembre 1962.*)

Réponse. — En principe, et sur la base des renseignements de caractère général fournis par l'honorable parlementaire, la question posée comporte une réponse négative. Toutefois, pour qu'il puisse être répondu utilement et compte tenu des éléments particuliers que peut présenter l'affaire à laquelle il est fait allusion, il conviendrait que M. Bérard précise le nom et l'adresse du gérant majoritaire ainsi que ceux de la société mise en cause, et désigne le comptable responsable des poursuites.

---

258. — Mme Vaillant-Couturier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires, le droit à pension de veuve est reconnu si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins six années. Toutefois cette disposition ne s'applique que si le mari avait obtenu une pension d'ancienneté. De ce fait, le droit à pension de veuve n'est pas reconnu lorsque le mari avait obtenu une retraite proportionnelle, sauf si le mariage a été contracté deux ans au moins avant la cessation d'activité du mari. Il y a là une inégalité choquante. Lui rappelant que son prédécesseur avait laissé entendre que le droit à pension de réversion serait reconnu aux veuves de retraités porportionnels, à condition que le mariage ait duré au moins dix ans à la date du décès du mari, elle lui demande quand il a l'intention de déposer un projet de loi modifiant dans ce sens l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires. (*Question du 27 décembre 1962.*)

Réponse. — Le projet de réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans le cadre duquel pourraient intervenir de nouvelles dispositions en ce qui concerne les règles de réversion au profit des veuves, nécessite des études complémentaires qui ne permettent pas de prévoir son dépôt dans l'immédiat.

INFORMATION

249. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'information** que de nombreuses régions de France reçoivent avec difficulté les images de la télévision. C'est le cas notamment du département des Pyrénées-Orientales. Il manque en effet un poste de relais assez puissant et assez élevé pour dominer la configuration du terrain de ce département. Par suite, les communes se sont groupées en syndicat, les téléspectateurs ont formé des clubs et les contribuables ont dû, de leurs propres deniers, réaliser de multiples postes réémetteurs de télévision. Cela revient fort cher aux contribuables et aux téléspectateurs. De plus, il s'ensuit un grand désordre sur le plan technique. Il arrive même qu'un poste réémetteur, comme celui de Força-Réal, qui intéresse, autour d'Ille-sur-Têt, mille deux cents postes récepteurs, s'arrête de fonctionner à la veille des fêtes de fin d'année, faute de crédits. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour assurer, sous sa propre responsabilité technique et financière, une diffusion convenable des images de la télévision dans toutes les régions de France ; 2° pour assurer rapidement la remise en route du poste réémetteur privé précité, de Força-Réal (Pyrénées-Orientales). (*Question du 27 décembre 1962.*)

Réponse. — **L'implantation des éléments d'un réseau de télévision ne peut se faire que progressivement. C'est seulement après installation des émetteurs principaux qu'il est possible d'étudier les emplacements et les caractéristiques des réémetteurs nécessaires ; après mise en service de ces derniers, il reste souvent un certain nombre de zones mal desservies qu'il est alors seulement possible de délimiter avec certitude en vue de déterminer les besoins en réémetteurs de faible puissance qui permettront d'achever le réseau. Dans le cas particulier envisagé, les études nécessaires** ne pouvaient être entreprises avant la mise en service, en octobre 1961, de l'émetteur régional du Pic de Nore ; elles conduisirent à la décision d'installer au pic de Bou un réémetteur desservant, entre autres, Prades et Ille-sur-Têt ; sauf difficultés sur le plan local, ce réémetteur sera mis en service au printemps de 1963. Il sera alors possible d'entreprendre l'étude de l'implantation des réémetteurs dont l'installation s'avérera encore nécessaire dans cette région ; il se peut qu'elle conduise à abandonner l'emplacement de Força-Réal, choisi par les promoteurs du réémetteur privé sans connaissances des données nécessaires. Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles est d'ailleurs opposé, pour le respect des servitudes des sites, au maintien d'une installation en ce lieu. Dès que le plan d'ensemble des nouveaux réémetteurs pourra être établi par la Radiodiffusion-télévision française, les collectivités intéressées seront, conformément à la réglementation en vigueur, saisies des projets de convention autorisant leur implantation et leur fonctionnement.

INTERIEUR

141. — M. Vanier expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article L. 27 du code de la route, les chefs de service de la sécurité publique ont, dans leurs circonscriptions, désigné des comptables responsables de la perception des amendes. Les diversités de perception de ces amendes, et leur recouvrement, entraînent d'inévitables erreurs, qui restent à la charge de ces agents comptables. Il lui demande si ceux-ci peuvent être autorisés à adhérer à l'association française des cautionnements ou à tout autre organisme analogue. (*Question du 18 décembre 1962.*)

Réponse. — La responsabilité du recouvrement direct sur le contrevenant des amendes forfaitaires incombe à chacun des agents verbalisateurs habilités, en application de l'article R. 256 du code de la route, à percevoir ces amendes. L'agent chargé de la comptabilité dans chaque circonscription encaisse les fonds quotidiennement et contradictoirement avec chacun des agents verbalisateurs — ce qui permet de relever et redresser immédiatement toute erreur éventuelle — et les transmet aussitôt au percepteur des finances. Il agit toujours sous la responsabilité personnelle du chef de circonscription, à l'égard duquel s'exerce le contrôle du trésorier payeur général. Sa responsabilité pécuniaire est donc, hormis le cas de fraudes de sa part, pratiquement nulle. A ma connaissance, cette procédure, adoptée en accord avec mon collègue des finances et des affaires économiques, n'a jamais soulevé de difficulté sérieuse pour les agents chargés de la comptabilité des amendes forfaitaires. L'éventualité d'une affiliation de ces derniers à une caisse de cautionnement apparaît donc sans objet.

---

271. — M. Davoust expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctionnaires de police des ex-cadres du Maroc, de Tunisie et d'Indochine, récemment rapatriés d'Algérie où ils avaient été mutés, ne perçoivent pas les indemnités dites forfaitaires de déménagement et d'installation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces fonctionnaires les avantages reconnus à leurs collègues du cadre d'Algérie. (*Question du 27 décembre 1962.*)

Réponse. — La circulaire F 1.54 te FP 604 du 14 décembre 1962 interprétant les dispositions du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 en ce qui concerne l'indemnité de réinstallation attribuée aux fonctionnaires mutés d'Algérie en métropole émane de la direction du budget et de la direction de la fonction publique. Les services du ministère de l'intérieur sont intervenus auprès du ministère des finances et des affaires économiques en vue de faire bénéficier les fonctionnaires des ex-cadres du Maroc, de Tunisie et d'Indochine — qui perçoivent l'indemnité forfaitaire pour changement de résidence — de l'indemnité de réinstallation prévue par le décret susmentionné.

---

308. — M. Hinsberger expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la presse se fait trop souvent l'écho d'accidents tragiques survenant, principalement de nuit, dont sont fréquemment victimes les piétons qui cheminent au bord des routes. Il lui demande si, à l'instar de ce qui se passe dans certains pays étrangers, il ne lui serait pas possible d'édicter des règles nouvelles obligeant les piétons à marcher sur le côté gauche des chaussées. (*Question du 3 janvier 1963.*)

Réponse. — En règle générale, et en dehors des agglomérations, la marche des piétons sur le côté gauche de la chaussée, face à la circulation, est moins dangereuse que la marche à droite, sans garantir, toutefois, une sécurité absolue. Elle peut, en effet, présenter certains dangers, entre autres un risque d'éblouissement par les phares ou l'inconvénient, pour l'usager, d'avoir à traverser la chaussée à intervalles rapprochés parfois, pour regagner le côté imposé de la route. S'il est donc souhaitable d'éduquer, par des moyens appropriés, les piétons à circuler à gauche sur les chaussées, dans la mesure du possible, il paraît en revanche inopportun d'en introduire l'obligation dans les textes.

---

333. — M. Rossi attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application, à son sens trop hâtive, des résultats du recensement de 1962 au calcul des recettes budgétaires des petites communes rurales. En effet, la diminution de population d'un grand nombre de celles-ci entraînera pour 1963 une réduction sensible des recettes dues à la taxe locale. Parallèlement, ces communes ne sont pas exemptées de l'augmentation, décidée par l'administration, de toutes les dépenses de contingent, et fixée à environ 10 p. 100. Déjà appau-

vries, ces communes vont donc se trouver obligées de surimposer leur population et accélérer ainsi l'exode rural. Il lui demande la politique qu'il compte mettre en œuvre pour la sauvegarde économique et budgétaire des petites communes rurales et, en attendant, s'il accepterait l'octroi à celles-ci, sur les fonds de la taxe locale, et à titre provisoire, d'une allocation correspondant à la perte de recette subie à la suite du récent recensement. (*Question du 3 janvier 1963.*)

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé de l'incidence que pourrait avoir l'application du recensement de 1962 sur les recettes qu'encaissent les communes en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires. Le décret du 17 janvier 1963 a relevé de 31 francs en 1962, à 33 francs en 1963 la recette minimum garantie par habitant, la majoration ainsi prévue étant de l'ordre de 6,5 p. 100. Les communes qui, entre 1954 et 1962, ont enregistré, en population, une perte d'un pourcentage supérieur, percevront dont, en 1963, sur la base de 33 francs par habitant et de la population apparue au recensement de 1962, une somme inférieure à celle qu'elles avaient encaissée en 1962, sur la base de 31 francs par habitant et de la population résultant du recensement de 1954. Il n'a pas été possible de relever davantage la recette minimum garantie par habitant, les ressources du fonds de péréquation n'étant pas affectées par l'intervention d'un nouveau dénombrement et le nombre des parties prenantes risquant d'augmenter sensiblement, du fait de l'accroissement, pour l'ensemble du pays, du nombre des habitants. Pour éviter que les communes qui ont perdu de la population ne voient, en même temps, se réduire les attributions qu'elles reçoivent au titre de la recette minimum garantie par habitant, le Gouvernement a proposé au comité du fonds national de péréquation de réserver, pour une éventuelle compensation, une somme de 18 millions de francs sur la masse des recettes affectées à l'ensemble des communes. Les 18 millions dont il s'agit seront répartis entre les fonds communs départementaux au prorata du total des diminutions de population enregistrées, dans chaque département, à la suite du recensement de 1962, par les communes bénéficiaires, en 1962, d'une attribution complémentaire au titre de la recette minimum garantie par habitant. En fait donc, chaque conseil général recevra, au titre de cette répartition préciputaire, une somme qui devrait être à peu près égale au produit par 30 francs du nombre d'habitants perdus dans ce département, par les communes bénéficiaires, en 1962, d'une attribution complémentaire. Cette dotation permettra, sans doute dans tous les cas, la compensation intégrale des moins-values, mais le conseil général restera libre de l'employer comme il le jugera bon. Ni le comité du fonds de péréquation, ni le Gouvernement, ne peuvent en effet lui imposer une ligne de conduite ; des recommandations lui ont cependant été faites pour qu'il utilise cette somme conformément aux vœux du Gouvernement et du comité. Pour les communes qui n'avaient pas droit, en 1962, à une attribution complémentaire au titre de la recette minimum garantie par habitant, une diminution de population n'a pas, en principe, d'incidence sur les recettes de taxe locale. Le Gouvernement continue, d'ailleurs, à se préoccuper des difficultés financières que rencontrent les municipalités rurales et à rechercher les solutions qui permettraient de les faire disparaître.

---

473. — **M. Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que différents services de police exigent des automobilistes, détenteurs de la carte internationale d'assurance (dite carte verte) en état de validité, la présentation d'une attestation d'assurance, plus communément appelée « carte jeune » prévue par l'article 7 de la loi du 27 février 1958 et par l'article 17 du règlement d'administration publique du 7 janvier 1959, alors que le dernier alinéa de l'article 19 du décret du 7 janvier 1959 dispose que la carte internationale d'assurance « vaudra comme document justificatif pendant sa période de validité ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la teneur de ces textes soit diffusée auprès des autorités de contrôle, afin que celles-ci cessent d'exiger des automobilistes, titulaires d'une carte internationale d'assurance, la présentation d'un document qui s'avère, dès lors, inutile. (*Question du 10 janvier 1963.*)

Réponse. — Peu fréquent est le cas des conducteurs de véhicules immatriculés en France qui, circulant dans notre pays, ne sont pas en meaure de produire, lors d'un contrôle routier, l'attestation normale d'assurance prévue à l'article 17 du décret n° 59-135 du 17 janvier 1959 et qui, en son lieu et place, présentent une carte internationale d'assurance automobile, document dont l'institution ne vise qu'à faciliter le tourisme international. Il est néanmoins rappelé aux services concourant à la surveillance de la circulation routière qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 19 du décret précité, la carte internationale d'assurance automobile vaut, sous réserve de se trouver en état de validité, document justificatif d'assurance.

JUSTICE

10. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice** si un expert, qui mentionne dans son rapport une condamnation amnistiée, ne commet pas une faute répréhensible, en ce sens que cette indication peut parfaitement entraîner la conviction du juge qui a placé toute sa confiance dans l'expert désigné par lui. Il lui demande notamment : 1° quels sont, éventuellement, les moyens que peut posséder la victime d'agissements de cette nature, pour se faire rendre justice ; 2° si le délit commis par ledit expert ne peut pas être dommageable, même si ce dernier a été commis plus de trois années après la connaissance du fait, la prescription pénale couvrant la faute ; 3° si la victime peut, cependant, réclamer des dommages-intérêts par la voie de la justice civile. (*Question du 7 décembre 1962.*)

Réponse. — Si l'honorable parlementaire indiquait le cas d'espèce auquel il se réfère, la chancellerie pourrait faire procéder à une enquête sur les faits signalés. Il conviendrait notamment de préciser : *a)* la nature (civile ou répressive) de la juridiction qui avait commis l'expert ; *b)* le caractère (pénal ou disciplinaire) de la condamnation qui aurait été effacée par l'amnistie ; *c)* quelle est la loi d'amnistie qui est invoquée ; *d)* s'il s'agit d'une amnistie de droit ou d'une amnistie par mesure individuelle ; *e)* si l'expert mis en cause appartient, ou non, à une profession réglementée (médecin, architecte, expert comptable, etc.).

---

171. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre de la justice** si une veuve âgée de soixante-dix ans, rapatriée d'Algérie, propriétaire en France d'une maison comportant plusieurs appartements occupés par des locataires, demeure soumise, pour obtenir la reprise des locaux qui sont nécessaires à son relogement et à la mise à l'abri du mobilier qu'elle a pu sauver et qu'elle a placé dans un garde-meubles, aux conditions habituelles de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire si elle doit donner congé six mois à l'avance au locataire des locaux de l'appartement occupé par le plus petit nombre de personnes, être soumise à des procédures longues et coûteuses, au cours desquelles il lui faut demeurer soit à l'hôtel, soit chez des étrangers et payer des frais de garde-meubles, sans être pour autant certaine de pouvoir reprendre le local de son choix. (*Question du 18 décembre 1962.*)

Réponse. — Les articles 18, 19, 20, 24 et 25 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, qui déterminent les conditions d'exercice du droit de reprise en faveur du propriétaire qui entend occuper personnellement les lieux qu'il a loués ou les faire occuper par certaines personnes membres de sa famille, ont été modifiés, en dernier lieu, par l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958. Aucun texte n'a, par ailleurs, ajouté à ces conditions. Il en résulte que les rapatriés ne peuvent exercer un droit de reprise, sur un local soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948 qu'en se conformant aux règles édictées par l'un des articles précités.

---

263. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il est de pratique courante que les employeurs se voient réclamer le paiement des amendes pénales mises à la charge de leurs préposés. Par une extension injustifiée de la notion de responsabilité civile, qui ne devrait porter que sur les dommages-intérêts et sur les dépens, certains services de recouvrement demandent d'emblée au commettant de payer l'ensemble des condamnations pécuniaires, y compris l'amende. Cette façon de faire n'est défendable qu'en ce qui concerne les amendes fiscales et celles qui leur sont assimilées, la jurisprudence leur reconnaissant un caractère mixte et non pas exclusivement pénal. En tout autre cas, elle heurte, en fait le principe de la personnalité des peines, puisque l'employeur est exposé, si le préposé quitte son service et devient insolvable, à la non-récupération des sommes dont il aurait fait l'avance. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de rappeler aux services intéressés qu'une condamnation pénale ne frappe aucune autre personne que le ou les condamnés. (*Question du 27 décembre 1962.*)

Réponse. — Au terme de l'article R. 251, le civilement responsable n'est pas en principe tenu au règlement des amendes infligées à ses préposés. Cependant, la personne déclarée civilement responsable peut être exceptionnellement recherchée pour le paiement des amendes, notamment en matière d'amendes fiscales ou lorsque la loi le prévoit expressément, en particulier pour les infractions au code de la route dans les conditions prévues par l'article L. 21 de ce texte. Il n'a pas été signalé à la chancellerie que ces principes aient été perdus de vue par les comptables du Trésor. Toutefois, le ministre des finances est seul qualifié pour rappeler, si besoin est, l'instruction générale de son département sur le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires. Si l'honorable parlementaire estimait devoir saisir M. le ministre des finances de cas particuliers, il devrait, afin que des enquêtes puissent être faites, indiquer les noms et adresses des parties intéressées, les juridictions qui ont prononcé les condamnations ainsi que les dates des décisions rendues.

---

416. — **M. Bourgund** expose à **M. le ministre de la justice** que certains magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer, mis à sa disposition, ont été, conformément aux dispositions du décret n° 61-78 du 20 janvier 1961, nommés magistrats en surnombre dans les tribunaux de métropole. Or, ces magistrats, qui peuvent parfois prendre rang après des magistrats plus jeunes et moins anciens dans la carrière et n'accomplissent pas toujours des travaux correspondant exactement à leurs connaissances et à leur ancienneté, désireraient que leur sort soit désormais fixé d'une manière plus rationnelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soit prochainement améliorée la situation des intéressés, et notamment s'il est possible que ceux-ci puissent être désormais titularisés au sein de leur juridiction. (*Question du 9 janvier 1963.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 53 du décret n° 61-76 du 20 janvier 1961, les magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer nommés en surnombre de l'effectif des cours et tribunaux de métropole « occupent dans la juridiction le même rang et bénéficient des mêmes garanties et prérogatives que s'ils avaient été nommés aux mêmes fonctions dans un poste vacant de cette juridiction ». Leur rang d'ancienneté dans la juridiction à laquelle ils sont affectés est donc déterminé, comme pour tout magistrat, uniquement d'après l'ordre des nominations dans cette juridiction. Il appartient aux chefs hiérarchiques des intéressés, dans le cadre de l'exercice normal de leurs prérogatives, de répartir les attributions à l'intérieur du tribunal en tenant compte à la fois des besoins du service, des aptitudes de chacun des magistrats et également de leur ancienneté dans les cadres. Ces magistrats, ainsi que ceux précédemment en fonctions en Algérie et qui ont été affectés, en surnombre, dans les juridictions de métropole, seront nommés dans des postes vacants dans les limites d'un plan de résorption des surnombre établi en commun accord avec le ministère des finances et s'étendant sur plusieurs années.

---

418 — M. Bizet expose à **M. le ministre de la justice** que la presse a fait état de l'arrestation, à Innsbruck, d'un escroc qui organisait de prétendus cours de vacances de langues vivantes. Or, il semble bien établi que cette organisation avait non seulement un but d'escroquerie, mais aussi un but inavoué, et qu'elle procédait à des détournements de mineurs et à des opérations de traite des blanches. Sous le couvert de ces prétendus cours de vacances, des enlèvements de jeunes filles se sont produits. Il semble que des mesures s'imposent, à la fois pour faire toute la lumière sur les activités de l'organisation en cause et pour éviter que d'autres organisations analogues puissent poursuivre leur action néfaste. Des sanctions extrêmement sévères doivent être appliquées à ceux qui attentent ainsi odieusement à la dignité de la jeunesse, livrant des jeunes filles sans défense à la pire des dégradations. Il n'est pas admissible qu'à notre époque des jeunes filles et leurs familles soient aussi peu préservées par la législation actuelle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer efficacement une telle protection et, en particulier, ce qu'il envisage pour renforcer les sanctions prévues à l'encontre de ceux qui se livrent à de telles activités. (*Question du 9 janvier* 1963.)

Réponse. — Dans la mesure où ils auraient été exactement rapportés par la presse, les faits auxquels se réfère la question posée constitueraient, en l'état actuel de la législation pénale, des infractions passibles de poursuites des chefs d'escroquerie et de proxénétisme. Leurs auteurs tomberaient, ainsi, sous le coup des pénalités de l'article 405 du code pénal, qui prévoit un emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 3.600 à 36.000 francs, et ils encourraient également, aux termes des articles 334, 334-1, 335-1 et 335-3 du code pénal, un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou, si les victimes de leurs agissements étaient des mineurs, un emprisonnement de deux à cinq ans, et une amende de 20.000 à 250.000 francs. Par ailleurs, trouverait également son application le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 qui organise la protection des mineurs de six à vingt et un ans, à l'occasion des vacances scolaires, et qui donne à l'autorité publique un droit de contrôle sur les conditions sanitaires, matérielles, morales et éducatives de leur hébergement. Ce texte prévoit une amende de 60 à 400 francs et un emprisonnement de dix jours à l'encontre de ceux qui auront fait fonctionner un établissement recevant des mineurs sans déclaration préalable, ainsi qu'un emprisonnement de dix jours à deux mois et une amende de 400 à 2.000 francs, à l'encontre de ceux qui auront nui à la santé et à la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés. Les sanctions actuellement applicables en la matière semblent ainsi suffisantes et il ne paraît pas nécessaire d'envisager de les renforcer. Il serait toutefois préférable, sur le plan pratique, que les parents qui ont l'intention de confier leurs enfants à des organismes de vacances peu connus prennent au préalable la précaution de se renseigner sur le crédit qui peut leur être accordé auprès des services spécialisés du ministère de l'éducation nationale. Grâce à l'intervention efficace de ces derniers, dans le cas d'espèce auquel fait allusion l'honorable parlementaire, les familles ont pu être alertées, en temps voulu, du caractère délictueux de l'organisation, et aucun départ pour les cours de vacances prévus n'a eu lieu. Cependant, sur cette affaire particulière, dans laquelle des poursuites sont actuellement en cours, les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ne permettent pas de donner de plus amples renseignements.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

144. — M. Raymond Barbet expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, le 13 septembre 1962, un arrêté ministériel a affecté à son ministère un terrain domanial à Nanterre pour permettre la construction d'une recette-succursale dans la cité Marcelin-Berthelot. Le 12 juillet 1960, le conseil municipal de Nanterre, étant donné l'intérêt tout particulier qu'il attachait à cette réalisation, ouvrait un crédit de 20.000 NF à titre de participation aux frais d'installation, et le conseil d'administration de l'office communal d'H. L. M., dans sa séance du 16 mai 1960, décidait de mettre à la disposition de l'administration des postes et télécommunications un logement pour le receveur qui assurerait la direction de ce bureau. Cette recette-succursale doit desservir un groupe de 2.590 logements, dont les premier sont habités depuis décembre 1956. L'énoncé de ces simples faits explique suffisamment clairement l'impérieuse nécessité de l'ouverture de cette succursale. Il lui demande à quelle date les travaux seront entrepris et quand peut être raisonnablement prévue l'ouverture de ce bureau attendue avec grande impatience par le public. (*Question du 18 décembre* 1962.)

Réponse. — Le principe de la construction d'un bureau-succursale dans le secteur considéré a été admis en octobre 1959, et un terrain de 435 mètres carrés dépendant du ministère de la construction a été affecté pour cette création par arrêté du 13 septembre 1962. L'architecte chargé de la construction procède actuellement à l'établissement de l'esquisse, mais les disponibilités budgétaires ne permettent pas d'envisager l'ouverture du chantier en 1963.

---

254. — M. Roger Roucaute expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, lors de la réforme de la catégorie B décidée par le décret n° 62-96 du 30 janvier 1962 la situation des dessinateurs-projeteurs a été alignée sur celle des contrôleurs de son administration, dite catégorie type. Cependant, jusqu'à maintenant, les dessinateurs-projeteurs n'ont pu obtenir la bonification de 18 mois avec un rappel d'ancienneté à partir du 1er janvier 1960, qui a été accordée aux contrôleurs par la circulaire de la direction du personnel n° 54 P 1. 2 ER du 4 juillet 1962 (tableau de conversion). Il lui demande: 1° s'il envisage de prendre des dispositions en vue de faire bénéficier les dessinateurs-projeteurs, qui sont peu nombreux, de cette bonification de 18 mois à dater du 1er janvier 1960; 2° dans l'affirmative, à quelle date; 3° dans la négative, pour quelles raisons (*Question du 27 décembre* 1962.)

Réponse. — En application du décret n° 62-96 du 30 janvier 1962 (*Journal officiel* du 31 janvier 1962) les dessinateurs-projeteurs de l'administration des postes et télécommunications ont effectivement été reclassés dans la nouvelle échelle type de la catégorie B. Mais ces fonctionnaires bénéficiaient précédemment d'une échelle différente de celle des contrôleurs également reclassés dans l'échelle-type. Il n'est donc pas étonnant que les conditions de reclassement des uns et des autres ne soient pas les mêmes. Par contre, dès le vote de la loi de finances, les dessinateurs-projeteurs vont bénéficier avec effet du 1er janvier 1963 d'une allocation spéciale de 40 francs par mois.

---

286. — M. Davoust demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des agents du cadre complémentaire des postes et télécommunications et effectuer en particulier le reclassement des A, B, C, C dans la nouvelle échelle E 3, dont le maximum indiciaire a été fixé depuis le 1er janvier 1962 à 210 brut. (*Question du 27 décembre* 1962.)

Réponse. — Sur proposition du département des postes et télécommunications, le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative ont admis le principe du classement des agents de bureau du cadre complémentaire dans l'échelle E 3 (indices bruts 150-210) et des agents de service du cadre complémentaire dans l'échelle E 1 (indices bruts 100-180). Les crédits nécessaires à la réalisation de cette mesure sont prévus au projet de budget de 1963.

---

455. — M. Damette, considérant: *a*) le rôle essentiel que jouent les caisses d'épargne dans le financement des investissements réalisés par les collectivités locales; *b*) que la limitation du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne à 10.000 francs par livret, outre qu'elle ne correspond plus aux réalités économiques et sociales de notre époque, constitue en fait un encouragement à la thésaurisation et ainsi un obstacle artificiel aux projets d'amélioration des conditions de vie locales; *c*) la déclaration de M. le ministre des finances du 22 mai 1962 à la tribune de l'Assemblée nationale, soulignant sa volonté d'assurer: « la liberté des épargnants quant au volume et au placement de leurs économies »; demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'envisage pas le relèvement très prochain à 30.000 francs du maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne. (*Question du 10 janvier* 1963.)

Réponse. — Le maximum des dépôts sur les livrets de caisse d'épargne fixé par l'article 10 du code des caisses d'épargne s'applique indistinctement à la Caisse nationale d'épargne et aux caisses d'épargne ordinaires. La décision tendant à l'élévation de ce maximum, actuellement de 10.000 francs, relève donc plus spécialement de la compétence du département des finances. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux déclarations faites à cet égard par le ministre des finances et des affaires économiques à la tribune de l'Assemblée nationale le 8 janvier 1963, à l'occasion de l'examen du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne.

RAPATRIES

450. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre des rapatriés** qu'un ressortissant français, qui résidait en Algérie, a été rapatrié avec son neveu mineur, lequel, depuis plusieurs années, est à sa charge. Il lui demande: 1° si, dans ces conditions, l'oncle peut être admis comme allocataire des frais exposés par lui et nécessités par le transfert en métropole de son neveu, et ce, au titre des indemnités prévues pour les rapatriés; 2° si le dossier de cet enfant doit être établi au nom de l'oncle ou à celui du neveu; 3° si, dans cette dernière alternative, l'oncle ne se trouve pas, *ipso facto*, habilité pour déclarer et signer tous documents afférents audit transfert et à percevoir les indemnités au titre de rapatrié à l'exclusion du père défaillant qui n'assurait pas, jusqu'alors et encore, les frais inhérents à la présence de l'enfant mineur chez son oncle. (*Question du 10 janvier* 1963.)

Réponse. — Toute personne, ascendant, membre de la famille ou tiers, rapatriée accompagnant des enfants rentrés sans leurs parents et assurant en métropole la responsabilité de leur garde et de leur entretien, peut bénéficier, au titre de ces enfants, des prestations de la sécurité sociale et des prestations familiales. Une fiche spéciale est établie à son nom et transmise à cet effet à la caisse compétente. Les enfants mineurs à charge ne pouvant se voir ouvrir de dossier de rapatrié à leur nom doivent figurer sur le dossier établi au nom de la personne qui en a la garde. Dans le cas considéré, si l'oncle peut apporter la preuve que son neveu est légalement à sa charge et vivait à son foyer en Algérie, il peut, en outre, prétendre pour cet enfant au remboursement des frais de voyage et aux majorations pour enfant de l'allocation de départ et de l'indemnité forfaitaire de déménagement. Enfin l'oncle peut bénéficier de l'allocation de subsistance au taux alloué aux chefs de famille.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

241. — M. Guillon expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la réforme des études médicales entraîne pour les hôpitaux dans lesquels les étudiants en médecine sont appelés à poursuivre leurs études un surcroît de dépenses dont le paiement incombe au ministre de l'éducation nationale. Le chapitre 43-12 du budget de l'éducation nationale comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 10.000.000 NF destiné au remboursement forfaitaire aux hôpitaux des dépenses d'enseignement et de recherche. Un projet de convention, concernant le paiement de ces dépenses, aurait été étudié et approuvé par le ministère de la santé publique et de la population et le ministère de l'éducation nationale, et serait en attente depuis plusieurs mois au ministère des finances. Etant donné que les hôpitaux doivent fixer leur prix de journée à la fin de l'année et qu'ils ne peuvent calculer ce prix de journée tant que la convention attendue n'aura pas été portée à leur connaissance, il lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles pour que cette convention soit rendue publique avant le 31 décembre 1962 au plus tard. (*Question du 21 décembre* 1962.)

Réponse. — Le principe du remboursement par le ministère de l'éducation nationale des charges d'enseignement et de recherche supportées par les hôpitaux est inscrit dans l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création des centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale. Le ministère de la santé publique et de la population et le ministère de l'éducation nationale se sont mis d'accord sur un projet de décret et un projet de convention tendant à régler les relations entre les centres hospitaliers régionaux et les facultés ou écoles nationales de médecine, dans le cadre des centres hospitaliers et universitaires. Ces projets ont été soumis à l'examen du ministère des finances et des affaires économiques qui vient seulement de faire connaître sa position à leur égard. Les observations présentées par ce département ministériel font actuellement l'objet d'une étude. Parallèlement, le ministère de la santé publique et de la population a fait procéder à une étude à l'effet de déterminer l'importance des dépenses d'enseignement et de recherche qui ne peuvent être isolées dans les budgets hospitaliers. Les conclusions de cette étude doivent être déposées au début de l'année 1963 et pourront servir de base aux propositions budgétaires à faire pour 1964 pour l'inscription des crédits nécessaires au remboursement des dépenses de l'espèce par le ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne les crédits inscrits en 1962 au chapitre 43-12 du budget du ministère de l'éducation nationale, il doit être précisé que c'est une somme de 8.000.000 F, et non de 10.000.000 F, qui a été affectée au remboursement forfaitaire aux hôpitaux des dépenses d'enseignement et de recherche. Cette somme a été répartie par le ministère de l'éducation nationale entre les diverses facultés ou écoles qui doivent en assurer le versement aux centres hospitaliers régionaux. Les notifications nécessaires ont été faites dans le courant du dernier trimestre 1962, les établissements hospitaliers intéressés ont donc pu tenir compte de cette recette en atténuation de leurs dépenses pour le calcul des prix de journée de 1963.

309. — M. Guy Mollet expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un règlement intérieur en bonne et due forme est primordial pour le fonctionnement normal des hôpitaux publics. Il constate, d'une part, que le « règlement type » prévu par la loi du 21 décembre 1941 et le règlement d'administration publique du 17 avril 1943 relatifs aux hôpitaux et hospices publics, ne répond absolument pas à la situation actuelle, compte tenu des nombreuses et importantes modifications apportées à la charge hospitalière; d'autre part, que l'établissement d'un nouveau règlement modèle fixant les conditions générales de fonctionnement des hôpitaux et hospices publics, est prévu par l'article 44 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958. S'il est dans ses intentions de publier prochainement ce nouveau règlement intérieur, dont l'intérêt capital ne saurait échapper. (*Question du 3 janvier* 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'ignore pas l'intérêt qui s'attache à la publication du nouveau règlement modèle des hôpitaux publics étant donné les modifications importantes qui ont été apportées au cours des dernières années aux conditions de fonctionnement de ces établissements. Il compte mener à bien rapidement les études entreprises en vue de la mise au point de ce nouveau règlement

TRAVAIL

37. — M. Ziller expose à **M. le ministre du travail** que, d'après l'article 21 du règlement des caisses de retraites des banques, il ressort que les anciens employés de banques, qui viendraient à quitter la profession bancaire sans réunir les conditions d'ouverture du droit à la retraite d'ancienneté ou proportionnelle, ont droit à l'âge de soixante ans à une rente viagère. Il lui demande si, conformément aux règles de coordination des régimes de retraites complémentaires, les dispositions dudit article 21 doivent être prises en charge par l'institution de retraites du dernier employeur n'appartenant pas, en la circonstance, à l'association professionnelle des banques. (*Question du 7 décembre* 1962.)

Réponse. — Les dispositions relatives à la coordination des régimes de retraites professionnels résultent de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 modifiée par la loi n° 61-841 du 2 août 1961 et sont insérées dans le code de la sécurité sociale sous le n° L. 4-1. En application de ces dispositions, lorsqu'un salarié a été successivement affilié à plusieurs institutions gérant des régimes de retraites professionnels, chacune de ces institutions doit, pour apprécier si les conditions d'ouverture du droit à pension prévues par ses statuts ou règlement sont remplies par l'intéressé, tenir compte des périodes d'affiliation de celui-ci aux autres institutions de même nature. C'est à chacune des institutions auprès de laquelle le travailleur a des droits par application de ces règles, qu'il incombe de liquider et de servir l'avantage correspondant aux services validables par elle. La rente prévue à l'article 21 du règlement de retraite bancaire est à la charge du régime de retraites des banques. Elle n'est pas cumulable avec une pension bancaire de coordination. Lorsqu'une telle pension est attribuée après constitution de la rente, elle est servie sous déduction de celle-ci.

38. — M. Ziller expose à **M. le ministre du travail** qu'il ressort de l'article 31 *bis* du règlement des caisses de retraites des banques que ne peuvent être prises en considération pour validation que les années d'emploi dans une banque soumise à la loi du 13 juin 1941. Il lui demande si les années d'emploi dans une banque n'existant plus à la date du 13 juin 1941 doivent être validées avec d'autres années d'emploi dans une autre banque soumise à ladite loi du 13 juin 1941. (*Question du 7 décembre* 1962.)

Réponse. — Nonobstant les dispositions de l'article 31 *bis* du règlement de retraite annexé à la convention collective de travail du personnel des banques, les caisses de retraites bancaires valident les services accomplis dans des établissements disparus avant l'intervention de la loi du 13 juin 1941, qui remplissaient les conditions qui ont été ultérieurement exigées par cette loi pour l'inscription sur la liste des banques. Ces organismes font l'objet d'une liste établie par le comité interbancaire.

39. — M. Ziller demande à **M. le ministre du travail**, compte tenu du décret n° 58-337 du 31 mars 1958, quelles sont les pièces à fournir, et dans quelles conditions, par les commerçants ou artisans, anciens internés ou déportés, pour l'obtention de points de retraite gratuits. (*Question du 7 décembre* 1962.)

Réponse. — En ce qui concerne les artisans, la preuve de l'internement ou de la déportation est apportée par la production d'une attestation de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre. En ce qui concerne les commerçants, la preuve est fournie par « la production soit de la carte de déporté ou d'interné prévue par la loi du 6 août 1948, soit de toute pièce établie par une autorité de police ou de gendarmerie établissant le début et la fin de la période considérée ».

40. — M. Ziller demande à **M. le ministre du travail**, concernant les allocations-logement des victimes de la guerre et compte tenu du décret du 30 juin 1961, quelles sont les conditions que doivent remplir les candidats suivants: *a*) anciens combattants titulaires

d'une pension d'invalidité; *b*) pupilles de la nation; c) internés ou déportés résistants. (*Question du 7 décembre* 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 537 du code de la sécurité sociale, seules les personnes qui bénéficient d'une prestation familiale (allocations familiales proprement dites, allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, allocations prénatales) peuvent bénéficier de l'allocation-logement et, corrélativement, de la prime de déménagement, si les autres conditions, par ailleurs exigées par les textes propres à l'allocation-logement, se trouvent remplies. Ces conditions, liées aux ressources des allocataires, au montant du loyer, à la composition du logement sont strictement individuelles et n'ont pas été sensiblement modifiées par la réforme de 1961. C'est donc dans la mesure où ils rempliraient les conditions ci-dessus mentionnées que les anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité, les pupilles de la nation et les internés ou déportés résistants pourraient bénéficier de l'allocation-logement et de la prime de déménagement. Il est précisé que les ressources dont il est tenu compte pour calculer l'allocation-logement comprennent toutes celles — quelle qu'en soit la nature (perçues aussi bien par le chef de famille que par certaines personnes vivant habituellement sous son toit) — qui ont un caractère de permanence et de périodicité. Parmi les ressources répondant à ce critère figurent par conséquent les pensions d'anciens combattants et de victimes de guerre ainsi que les revenus personnels dont sont susceptibles de bénéficier les personnes ayant la qualité de pupilles de la nation. Toutefois, l'article 1er du décret n° 62-510 du 13 avril 1962 prévoit un abattement sur les ressources de certaines personnes recueillies au foyer de l'allocataire: ascendants de l'allocataire ou de son conjoint âgés d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail; « grands infirmes » au sens de la législation d'aide sociale, sous réserve qu'ils soient ascendants, descendants ou collatéraux privilégiés de l'allocataire ou de son conjoint.

---

157. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 22 mars 1937 prévoit 45 heures de présence par semaine dans les établissements hospitaliers publics pour 40 heures de travail effectif et que le décret du 21 avril 1939 fixe à 45 heures par semaine la durée effective du travail. Il lui demande: 1° quel est le texte qui fixe actuellement la durée du travail dans ces établissements; 2° dans le cas où ce serait le décret du 22 mars 1937 si l'article 2, dans son paragraphe 2, permet de payer des heures supplémentaires à partir de la 41e heure. (*Question du 18 décembre* 1962.)

Réponse. — La durée du travail dans les établissements hospitaliers publics a été fixée par un décret du 22 mars 1937 pris en application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures. L'article 2 de ce décret prévoit, à cet égard, que, pour tenir compte du caractère intermittent du travail, une durée de présence de quarante-cinq heures par semaine correspond à la durée légale de quarante heures. D'autre part, un décret du 21 avril 1939 a fixé à quarante-cinq heures par semaine la durée de travail effectif dans les établissements publics. Ce décret modifié par un décret du 28 janvier 1940 a été rendu à nouveau applicable aux établissements en cause par le décret n° 46-2513 du 9 novembre 1946. Toutefois, les dispositions de ce texte ne paraissant plus en harmonie avec les conditions de travail qui sont exigées dans lesdits établissements, M. le ministre de la santé publique a fait connaître qu'il avait saisi M. le Premier ministre d'un projet tendant à une diminution progressive de la durée du travail hebdomadaire imposée au personnel hospitalier. L'adoption de ce projet permettrait de rémunérer au tarif des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de la durée qui serait ainsi fixée.

---

255. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** que les veuves d'assurés au régime général de la sécurité sociale ne peuvent bénéficier d'une pension de reversion lorsque le mari est décédé avant l'âge de soixante ans. Elles n'ont droit qu'à une allocation de veuve réduisant ou supprimant certains avantages. En particulier, cette allocation ne donne pas droit aux avantages en nature des assurances sociales, ce qui leur impose, si elles veulent s'assurer pour le risque maladie, une cotisation annuelle de 250 nouveaux francs. Il lui demande, afin de corriger cette injustice, s'il n'envisage pas de modifier l'article 351 du code de la sécurité sociale en y supprimant les mots: « après soixante ans ». (*Question du 27 décembre* 1962.)

Réponse. — Un texte tendant à permettre l'attribution d'une pension au profit des conjoints survivants d'assurés sociaux décédés avant l'âge de soixante ans et justifiant d'une certaine durée d'assurance, figure dans le projet de loi de finances pour 1963, dont le Parlement est actuellement saisi.

---

295. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre du travail** que des assurés sociaux se sont vu refuser le remboursement des frais de vaccination préventive contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite, qu'ils avaient fait faire à des enfants de moins d'un an. Il lui demande dans quelles conditions le remboursement des frais engagés peut avoir lieu. (*Question du 3 janvier* 1963.)

Réponse. — En principe aucun remboursement ne peut être alloué au titre de l'assurance maladie, lorsqu'il s'agit, en particulier, d'actes médicaux dispensés à titre préventif et notamment de vaccinations. Cependant, à la suite d'une interprétation libérale et compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 janvier 1954, les caisses de sécurité sociale ont été autorisées à rembourser au titre des prestations légales, dans certains cas exceptionnels, les frais de vaccination, notamment lorsque les assurés ou leurs ayants droit vivent dans un milieu où il existe une menace directe de contagion. Elles peuvent, d'autre part, dédommager en tout ou partie, leurs assurés des frais engagés pour les vaccinations, lorsque ceux-ci se sont trouvés, par exemple, dans l'impossibilité de recourir à un centre de vaccination gratuite. La participation des caisse a lieu, alors, au titre de l'action sanitaire et sociale, c'est-à-dire qu'elle est facultative et accordée en fonction de la situation sociale des demandeurs. Toutefois, en ce qui concerne plus spécialement les vaccinations antipoliomyélitiques, de nouvelles instructions ont été données aux organismes de sécurité sociale par lettre circulaire du 7 novembre 1962. Elles ont pour but, dans l'attente du vote définitif du projet de loi sur la vaccination obligatoire et gratuite contre la poliomyélite, déjà voté par le Sénat et transmis à l'Assemblée nationale, d'apporter quelques assouplissements aux mesures prises antérieurement. C'est ainsi qu'il n'a pas paru opportun de maintenir une des conditions posées antérieurement, selon laquelle le remboursement de ces vaccinations ne pourrait avoir lieu qu'en cas de menaces d'épidémie ou de danger direct de contamination pesant sur l'assuré ou ayant droit. Les caisses ont donc été invitées à apprécier avec un très grand libéralisme les cas où les centres publics de vaccination ne seraient pas en mesure de faire face à la demande. Il convient de tenir compte notamment, à cet effet, des distances qui peuvent séparer le domicile de l'assuré du centre public le plus proche et des difficultés que cet assuré pourrait rencontrer pour s'y rendre. Il appartient aux organismes de sécurité sociale de procéder à l'examen des cas particuliers dont ils sont saisis, en s'inspirant des principes ci-dessus exposés et de ne refuser le remboursement des vaccinations antipoliomyélitiques par les praticiens privés qu'en se fondant sur l'incapacité des centres publics à répondre aux besoins des assurés sociaux, c'est-à-dire lorsque, manifestement, l'assuré social dispose dans des conditions normales d'une possibilité de recours au centre public.

---

303. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que, dans l'état actuel des textes, la sécurité sociale n'accorde pas la majoration pour la tierce personne aux malades mentaux, même lorsqu'ils perçoivent une pension d'invalidité à 100 p. 100, qu'ils remplissent toutes les conditions d'invalidité 3e catégorie et qu'ils ne sont pas hospitalisés. Cet état de choses paraît injuste et pousse vers les hôpitaux psychiatriques, déjà surpeuplés, des malades qui pourraient rester dans leur milieu familial s'ils avaient le bénéfice de la majoration pour la tierce personne. Il lui demande s'il estime possible de reviser les textes qui régissent la matière en vue de mettre fin à cette anomalie. (*Question du 3 janvier* 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, la majoration pour tierce personne est accordée aux invalides du 3e groupe qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Par actes ordinaires de la vie, il faut entendre notamment se lever, se coucher, se vêtir, se laver et satisfaire à ses besoins naturels. La caisse primaire de sécurité sociale et, en cas de contestation, les juridictions compétentes doivent tenir compte, pour apprécier si l'état de l'intéressé justifie l'attribution de cette majoration, de toutes les maladies ou infirmités présentées par l'assuré, y compris, le cas échéant, de la diminution de ses facultés mentales. En conséquence, si l'état de santé d'un malade atteint d'une affection mentale met celui-ci dans l'impossibilité d'effectuer les actes ordinaires de la vie, la majoration pour tierce personne peut lui être attribuée.

---

347. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que, sur ses instructions, le service du reclassement professionnel de la caisse centrale de la sécurité sociale de la région parisienne a supprimé aux stagiaires du centre de rééducation professionnelle le remboursement intégral de leurs frais de transport et lui a substitué le versement de l'indemnité mensuelle uniforme de 16 nouveaux francs. Or, les intéressés ne sont pas des salariés. Ils perçoivent des indemnités journalières leur permettant tout juste de subvenir à leurs besoins. Mettre à leur charge une partie des frais de transport, qui souvent sont importants, constitue une mesure qui aggrave les difficultés des stagiaires déjà handicapés par la maladie. Il lui demande s'il ne compte pas reconsidérer la question et décider que, comme par le passé, les frais de transport seront remboursés intégralement aux stagiaires en rééducation professionnelle. (*Question du 3 janvier* 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 9 du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux « les frais de rééducation professionnelle dont la charge est supportée par la caisse primaire de sécurité sociale sont : 1° les frais du voyage effectué, par le mode de transport le moins onéreux, par le bénéficiaire pour se rendre à l'établissement où il a été admis en qualité d'interne, et du voyage de retour dans les mêmes conditions à la fin du stage de rééducation... ». Il résulte de ce texte limitatif que les assurés qui bénéficient de la rééducation professionnelle en externat ne peuvent prétendre au remboursement de frais de transport. Ils se trouvent à cet égard, dans la même situation que les travailleurs qui se rendent quotidiennement de leur résidence au lieu de leur travail. Il convient, d'ailleurs, de souligner que les intéressés perçoivent non seulement, selon le cas, soit les indemnités journalières de l'assurance maladie ou la pension d'invalidité, soit les indemnités journalières ou la rente prévues par la législation sur les accidents du travail, mais aussi une indemnité complémentaire destinée à porter le montant de ces avantages au niveau du salaire de l'emploi qualifié en vue duquel leur rééducation professionnelle est entreprise (art. 9, 6° du décret précité pour les victimes d'accidents du travail, art. 71, 11° du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations de l'assurance maladie fixé par l'arrêté du 19 juin 1947 modifié notamment par l'arrêté du 21 janvier 1958 - prestations supplémentaires, pour les assurés sociaux). Pour le calcul de cette indemnité complémentaire il est tenu compte, dans la région parisienne, des primes et avantages particuliers prévus, en matière de frais de transport, par la convention collective applicable dans la profession considérée. Ainsi, la caisse de sécurité sociale, qui prend en charge les frais de la rééducation professionnelle proprement dite, accordée aux intéressés, leur procure, en outre, sous la forme des prestations légales ou supplémentaires susvisées un niveau de ressources correspondant à la rétribution de début dans leur future profession. Il ne paraît pas possible d'envisager une modification des textes tendant à aller au-delà de ces avantages substantiels.

---

384. — M. Le Guen expose à **M. le ministre du travail** que les veuves des grands invalides civils ne réunissent presque jamais les conditions requises pour pouvoir bénéficier à l'âge de soixante ans ou de soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse au titre de la sécurité sociale, ni même de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ces veuves ont dû, en effet, la plupart du temps, demeurer à leur foyer pour soigner leur mari et élever leurs enfants et elles ne peuvent justifier du nombre d'années d'assurance requis pour avoir droit soit à une pension, soit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable que les années passées par la femme d'un grand invalide à 100 p. 100 à soigner son mari soient assimilées à des années de salariat et puissent être prises en considération pour l'attribution aux intéressées d'un avantage de vieillesse de la sécurité sociale, et s'il n'envisage pas de prendre toutes initiatives nécessaires pour que la législation de la sécurité sociale soit modifiée en ce sens. (*Question du 8 janvier* 1963.)

Réponse. — Les années passées par la femme d'un grand invalide à 100 p. 100 à soigner son mari ne peuvent être assimilées à des périodes de salariat, car les soins ainsi donnés ne représentent, conformément à la jurisprudence constante de la cour de cassation, que l'expression de l'obligation légale d'assistance existant entre époux en application de l'article 212 du code civil. Si les intéressées ne justifient pas de la durée d'assurance ou de salanat requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse ou à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, elles ne peuvent en tout état de cause prétendre qu'au bénéfice de la pension de réversion prévue à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale si leur mari était assuré social. Il convient d'observer que, si le bénéfice de ladite pension de réversion est réservé aux conjointes survivantes d'assurés sociaux décédés âgés d'au moins soixante ans, un texte adopté par l'Assemblée nationale et en instance devant le Sénat permet d'accorder une pension aux veuves d'assurés sociaux décédés ayant cet âge et qui réunissaient au moins quinze ans d'assurance. Les périodes de perception d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail pour une incapacité permanente d'au moins 66 p. 100 étant assimilées à des périodes d'assurance valables, le nouveau texte permettra à de nombreuses veuves d'invalides d'obtenir une pension du chef de leur conjoint.

---

442. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 (*Journal officiel* du 14 juillet 1962) permet à certaines catégories de travailleurs d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Il lui demande : 1° si le décret d'application, qui doit en fixer les modalités, paraîtra dans un délai assez proche ; 2° si les pensionnés et retraités du régime général de la sécurité sociale auront la même possibilité de rachat que tous les autres assujettis non retraités. (*Question du 10 janvier* 1963.)

Réponse. — 1° Le projet de décret destiné à fixer les modalités d'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 qui permet à certaines catégories de travailleurs salariés d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse est actuellement étudié par les ministères intéressés avant d'être soumis au Conseil d'Etat ; 2° la loi elle-même précise que, pour les personnes dont les droits à l'assurance vieillesse ont été liquidés, le rachat est possible pour les périodes d'activité validables antérieurement à ladite liquidation.

---

448. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre du travail** que, se référant à sa réponse à sa question n° 15989 (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 11 juillet 1962), en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire de panier, il est difficile de comprendre les mobiles qui voudraient que cette indemnité soit considérée comme un salaire. En effet, la jurisprudence récente (arrêts de la cour de cassation, chambre civile des 12 juillet 1957, Dalloz 1958.55 ; 20 juillet 1957, *Gazette du Palais*, 15 novembre 1957 ; 16 mars 1960, Bull. cassation ; 2 février 1960) et, plus près de nous, un arrêt de la cour d'appel de Nîmes jugeant sur renvoi de la cour de cassation le 5 avril 1962, ont admis l'exonération de la cotisation de sécurité sociale pour les primes de panier. Il lui demande : 1° s'il n'est pas inconcevable de pouvoir penser que l'indemnité de panier réglée aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics puisse avoir une commune ressemblance avec l'abattement supplémentaire de 10 p. 100, dont il a été parlé, dont le but principal est de compenser l'usure prématurée des vêtements de travail — donc avec des frais professionnels spéciaux comme le sont les abattements qui permettent de les déduire à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les commis d'agents de change, le personnel des grandes maisons de couture, modélistes et mannequins, les internes des hôpitaux de Paris, les ouvriers forestiers, les inspecteurs d'assurance sur la vie, le personnel des casinos et des cercles, comme certains membres de l'aviation marchande, etc. ; 2° si le fait de soutenir que l'ouvrier du bâtiment et des travaux publics ne pourrait prétendre qu'à une réduction de 10 p. 100 du montant forfaitaire de l'indemnité de panier perçue à l'occasion de l'éloignement de son domicile n'est pas un non-sens contraire au droit, à l'équité la plus élémentaire ou à l'esprit humain le moins averti qui devrait présider à la solution de cette question ; 3° si cela aurait, alors, pour signification expresse que l'on voudrait dénier aux travailleurs les mêmes droits que possèdent certaines classes plus privilégiées dans la nation, en faisant prélever sur un salaire inexistant des cotisations de sécurité sociale qui ne peuvent avoir leur raison d'être, si ce n'est au nom de l'arbitraire ; 4° si, en effet, cela n'aurait pas pour conséquence pratique de faire dire qu'à Bordeaux, par exemple, où l'indemnité de panier est de 2,7250 F ou 272,5 anciens francs par journée de travail passée sur des chantiers très éloignés de son domicile, un ouvrier du bâtiment ou des travaux publics ne pourrait, légalement ainsi, avoir à sa disposition, hors du salaire qui lui est reconnu par la sécurité sociale pour ses frais de nourriture en déplacement que : $\frac{2.7250 \times 10}{100}$ ou 0,2725 F ou 25,25 anciens francs, pour parfaire le repas qu'il doit prendre dans des conditions inhabituelles ; 5° si les organisations patronales et ouvrières ayant convenu d'un prix forfaitaire permettant au salarié de compléter sa dépense exceptionnelle par l'indemnité à lui versée par son employeur n'est pas la meilleure formule à employer à l'instar d'ailleurs des administrations françaises ; 6° si, en conséquence de ce qui précède, on peut se rendre compte qu'il ne serait pas légalement inadmissible de considérer comme un salaire ce qui n'est, en réalité, que la contrepartie d'une dépense effectuée par un salarié, certes à l'occasion du travail, mais qui n'est pas remboursée sous cette forme par l'employeur que pour éviter des écritures fastidieuses et compliquées et une paperasserie parfaitement inutile ; 7° s'il ne serait pas possible de trouver dans la circulaire ministérielle n° 340/SS une solution qui voudrait que, lorsque l'indemnité de panier est accordée au personnel du bâtiment et des travaux publics, alors « que les conditions de travail ont changé » — comme, par exemple, un chantier éloigné où l'ouvrier en cause ne peut, dans l'amplitude de son travail, aller chez lui pour y prendre ses repas — l'indemnité de panier ne peut, en aucune manière, être assimilée à un salaire, mais résulter uniquement de la juste compensation d'une dépense extraordinaire faite à l'occasion du travail, sans doute, mais qui ne peut pas être considérée comme un complément de rémunération puisqu'il est avéré que ledit salarié ne peut retirer aucun profit, bien au contraire, d'un avantage qui, en somme, n'en est pas un ; 8° si, en tout état de cause, l'arrêté du 14 septembre 1960 ne précise pas, quand même, en fait, que les sommes à déduire à titre de frais professionnels s'entendent de celles qui sont versées aux salariés ou assimilés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi soit sous forme de remboursement des dépenses réelles, soit sous forme d'allocation forfaitaire, comme c'est le cas de l'indemnité de résidence attribuée aux agents de l'Etat — ce qui est parfaitement normal — laquelle est exempte de la cotisation de sécurité sociale. (*Question du 10 janvier* 1963.)

Réponse. — L'administration ne peut, en l'état actuel des textes et de la réglementation, et notamment de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 14 septembre 1960, que confirmer les indications données précédemment sur cette question à l'honorable parlementaire. Il n'apparaît d'ailleurs pas que les solutions admises en matière de frais professionnels, pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale,

soient contraires au bon sens ou à l'équité puisque les employeurs restent libres d'opter, soit pour la déduction des frais réels, soit pour la déduction forfaitaire à concurrence du taux d'abattement supplémentaire admis en matière fiscale. Les entreprises qui contestent l'interprétation donnée aux dispositions des textes ci-dessus rappelés peuvent saisir de leurs réclamations les juridictions compétentes, dans les conditions du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale.

---

452. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'une mère de famille, qui n'a jamais travaillé depuis son mariage avec un étranger, lequel a ses occupations hors de France au service d'un employeur qui n'est pas français, dont le siège social et les activités sont également hors de la métropole et des pays d'outre-mer, dont le séjour en France, au titre de ses congés, lesquels n'ont lieu que tous les douze, quatorze, voire quinze mois, peut prétendre au bénéfice des allocations familiales au même titre qu'une mère de famille dont le mari, français, travaille en France. Il lui demande: 1° si la femme de cet étranger peut prétendre au bénéfice: *a*) des allocations familiales; *b*) du salaire unique; *c*) de tous les autres avantages accordés aux mères de famille françaises; 2° si, en présentant un bulletin de salaire pour un seul mois de présence chez un employeur (considéré ou non comme fictif), ce moyen est suffisant pour lui permettre de bénéficier de tous les avantages qui découlent des allocations familiales; 3° dans le cas contraire, et afin de lui permettre de percevoir des allocations familiales, si elle peut demander à bénéficier de son inscription au titre de l'assurance volontaire de la sécurité sociale en en payant les cotisations afférentes; 4° dans cette dernière éventualité, sur quelles bases devraient être établies les cotisations; 5° dans le cas où il existerait des conventions internationales de réciprocité de sécurité sociale entre la France et le pays d'origine du mari (dans lequel il travaille), quelles sont les formalités que ladite mère de famille devrait remplir pour lui permettre de bénéficier des assurances sociales, allocations familiales, prime de vacances pour les enfants, allocations logement, etc. (*Question du 10 janvier* 1963.)

Réponse. — Les droits en matière de sécurité sociale d'une mère de famille résidant en France avec ses enfants et dont le mari de nationalité étrangère travaille hors de France pour le compte d'une entreprise étrangère sont différents selon que le pays dans lequel est occupé le chef de famille a conclu ou non des accords de sécurité sociale avec la France. De plus, s'il s'agit de pays avant passé des accords de sécurité sociale avec la France, la situation dépend des termes de ces accords. Ele n'est pas la même pour tous les pays. Par exemple, les dispositions prévues par les règlements n°s 3 et 4 de la Communauté économique européenne sur la sécurité sociale des travailleurs migrants ne sont pas les mêmes que celles inscrites dans des accords bilatéraux conclus avec tel ou tel pays. En conséquence, il y aurait lieu de fournir à mes services (direction générale de la sécurité sociale, 1er bureau) des renseignements complémentaires indiquant notamment la nationalité du mari, le pays étranger sur le territoire duquel il est occupé, sa profession et toutes autres indications utiles permettant de déterminer sa situation en matière de sécurité sociale dans son pays d'emploi.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

26. — **M. Davoust**, se référant à sa question écrite n° 16192 du 26 juin 1962, et à la réponse qui lui a été donnée sous la précédente législature, le 29 septembre 1962, appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur une catégorie de grands infirmes auxquels il serait particulièrement nécessaire d'accorder la possibilité de se faire accompagner gratuitement par un guide dans les chemins de fer et autres moyens de transport en commun. Il s'agit des enfants débiles mentaux, titulaires de la carte de grand infirme en raison de leur quotient intellectuel inférieur à 65. Ces enfants peuvent accomplir les actes ordinaires de la vie courante sans avoir recours à l'aide d'une tierce personne; mais ils ne peuvent jamais sortir seuls dans la rue, ni emprunter un moyen de transport sans être accompagnés d'un guide. Un enfant débile mental est, à cet égard, dans une situation beaucoup plus difficile qu'un aveugle puisque celui-ci, s'il a besoin de quelqu'un pour le guider dans le train, le faire monter ou descendre d'un wagon, peut toujours demander son chemin et se faire aider par un tiers bienveillant. Au contraire, l'enfant grand infirme mental n'a presque jamais l'usage de la parole; il est souvent infirme moteur, et toujours tributaire d'une tierce personne pour voyager, même s'il peut manger seul ou accomplir seul les actes élémentaires de la vie courante. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas équitable de prendre rapidement toutes décisions utiles, en liaison avec les services du ministère de la santé publique et de la population, afin que la gratuité des transports soit accordée à la personne qui accompagne un enfant débile mental titulaire de la carte de grand infirme. (*Question du 7 décembre* 1962.)

Réponse. — **L'octroi de la gratuité du transport au guide de l'enfant débile mental est, avant tout, une question du ressort du ministère de la santé publique et de la population, administration de tutelle de l'intéressé. Il met en cause également le** ministère des finances et des affaires économiques car il est bien certain que ce problème est dominé par des considérations budgétaires. La mesure proposée par l'honorable parlementaire ne peut, en effet, être imposée à la S. N. C. F. et à la R. A. T. P. que moyennant le remboursement, par le budget de l'Etat, de la perte de recettes en résultant. Les deux départements en cause ont donc été saisis de la question.

---

47. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il est fréquent que, pour effectuer des travaux sur les routes, les agents des ponts et chaussées placent des poteaux indicateurs mobiles fixant la vitesse maxima à 30 kilomètres à l'heure. Cette mesure, qui semble particulièrement justifiée pour protéger les travailleurs et les ouvrages en voie de réfection, semble aller à l'encontre du but poursuivi lorsque les limitations de vitesse sont maintenues après l'achèvement des travaux ou en dehors des heures de travail, sans motif valable, ce qui a pour conséquence d'inciter les automobilistes et autres usagers de la route à ne pas respecter, d'une façon générale, les consignes de ralentissement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les panneaux temporaires de ralentissement de vitesse ne soient utilisés qu'en cas de véritable nécessité et pendant le temps réellement nécessaire à la protection des travailleurs et des travaux. (*Question du 7 décembre* 1962.)

Réponse. — Par circulaire interministérielle du 22 février 1962 les préfets et les services des ponts et chaussées ont été invités à faire procéder dès la fin des travaux à l'enlèvement des panneaux de limitation de vitesse placés aux abords des chantiers de travaux routiers et devenus inutiles et d'une manière plus générale à veiller à l'enlèvement périodique de tous les signaux mobiles dont la présence en raison de la saison ou des circonstances ne serait plus justifiée. En outre les instructions relatives à la limitation de la vitesse au droit des chantiers routiers ont été modifiées de façon que cette limitation soit mieux adaptée au danger réel que présentent les travaux soit pour la circulation des usagers soit pour les ouvriers travaillant sur ces chantiers. Il a été recommandé notamment de ne limiter expressément la vitesse que si les circonstances ou la nature du chantier l'exigent, et de n'imposer la limitation à 30 kilomètres-heure que dans des cas exceptionnels. Ces recommandations ont été à nouveau rappelées aux services par circulaire du 16 novembre 1962.

---

61. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la crise de structure que traverse actuellement la construction navale. A l'heure où l'on prévoit qu'en 1965 la clientèle nationale ne pourra plus faire travailler les chantiers qu'à 35 p. 100 de leur capacité, il lui demande: 1° comment, à cette époque, seront absorbés les 65 p. 100 de capacité restante; 2° combien ont trouvé un emploi nouveau parmi les 12.000 travailleurs qui sont à reclasser, selon les prévisions du Livre blanc de la construction navale de 1960; 3° où en est l'application des consignes de concentration, d'intégration et de modernisation édictées par ce même Livre blanc. (*Question du 11 décembre* 1962.)

Réponse. — Ainsi que l'a remarqué l'honorable parlementaire, l'administration a, dès 1959, attiré l'attention des professionnels de l'industrie de la construction navale sur la gravité de la crise de structure mondiale affectant cette industrie. Cette analyse n'a pas été admise avant 1961 par tous les chefs d'entreprises responsables de cette branche industrielle, ce qui n'a pas facilité le démarrage du processus de réforme profonde préconisée par les pouvoirs publics. 1° Une fois atteint les résultats ainsi escomptés, c'est-à-dire après exécution des objectifs du IVe plan, la construction navale se trouvera dans la situation prévue par ce document, c'est-à-dire que son potentiel naval résiduel (350.000 tjb compensés) serait employé à raison d'une moitié pour l'armement français et d'une moitié pour l'armement étranger. Mais cet équilibre reposait sur l'hypothèse que l'armement français prendrait livraison de 841.000 tjb pendant le IVe plan. Les commandes nécessaires pour la réalisation de ce résultat ne sont pas encore toutes passées; il s'en faut de près de 200.000 tjb. Dans ces conditions, il n'est pas à exclure que d'ici quelques années un nouvel effort de conversion et de concentration de l'activité navale s'impose. Comme dans le passé, le Gouvernement ne manquera pas de faire en temps voulu les recommandations nécessaires à ce sujet. 2° L'application des objectifs du IVe plan prévoyant le transfert de 12.000 salariés des constructions navales à des activités de conversion est maintenant en cours. Sur la base des effectifs moyens du 3e trimestre 1962, les résultats étaient les suivants pour les quatorze principaux chantiers de construction français de navires en acier.

	EFFECTIFS totaux.	ACTIVITÉS	
		de conversion.	navales.
1er trimestre 1959.....	37.265	3.535	33.730
3e trimestre 1962.....	35.658	6.308	29.350
Différences	— 1.607	+ 2.773	— 4.380

Par rapport à l'objectif du plan, le niveau atteint à la date de référence est ainsi de 36,5 p. 100. Le résultat atteint l'a été à raison de 2.773 salariés sur 4.380 par un processus de conversion interne (soit près des deux tiers). Pour le reste, les entreprises ont procédé à des réductions d'emploi par non remplacement des départs volontaires et des retraités, par transfert dans des usines nouvelles créées plus ou moins à l'initiative des chantiers encore qu'appartenant à des personnes morales distinctes (conversion externes), les licenciements purs et simples ont été l'exception. 3° Pour l'avenir, les dossiers de conversion déposés auprès des administrations compétentes devraient provoquer d'ici 1966 la création d'un peu plus de 6.000 emplois, à condition, bien entendu, que les engagements pris soient tenus. Ce programme majoré de l'effet de réduction globale (conversion externe, départs non remplacés) qui jouera dans l'avenir comme dans le passé, est à la mesure de l'effectif de 7.500 personnes qu'il reste à transférer de l'activité navale pour atteindre les résultats fixés par le plan. En matière d'intégration les progrès ont été pratiquement nuls; il faut noter en effet que la situation des fournisseurs et clients principaux des chantiers français ne les engage pas actuellement à prendre de nouvelles responsabilités en matière de construction navale. Quant à la modernisation des entreprises, elle a été poursuivie malgré la crise afin que les entreprises françaises ne se laissent pas distancer par leurs concurrents étrangers en matière de productivité. C'est ainsi que pendant l'exercice 1961, le montant des investissements réalisés par les quatorze chantiers français (gros entretien compris) a atteint 80 millions de francs, ce qui ne représente aucun ralentissement par rapport aux exercices précédents. Enfin, la concentration du secteur a été améliorée par quatre opérations intéressant les chantiers de Dunkerque et Bordeaux, de la Rochelle et la Pallice, deux chantiers à Nantes, un chantier (la S. C. A. R.) à Strasbourg. Dans ces divers sens, les efforts des pouvoirs publics ne manqueront pas à l'avenir de soutenir ceux de la profession et le cas échéant de les accentuer; il va de soi cependant que cette nécessaire évolution ne pourra rendre compétitive l'industrie française considérée sans l'active coopération des salariés. Les moyens nécessaires seront mis en œuvre par le Gouvernement pour faire en sorte que cette délicate mutation serve finalement l'équilibre à long terme de l'emploi et des revenus dans les régions menacées.

---

83. — M. Dejean attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat quant à leur classement dans la grille indiciaire des agents de la fonction publique. A plusieurs reprises, en réponse à des interventions parlementaires, il a fait connaître: « qu'il avait toujours considéré comme valables les propositions présentées initialement dans le cadre de la réforme des services extérieurs des ponts et chaussées et qui tendaient au classement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans une échelle d'indice terminal 365 brut... » et « que l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C a réglé la question sur le plan indiciaire en ce qui concerne les conducteurs des travaux publics de l'Etat ». Or, le grade de conducteur des travaux publics de l'Etat demeure, illogiquement d'ailleurs, si l'on se réfère aux avis émis en décembre 1952 et octobre 1959 par le conseil supérieur de la fonction publique, classé dans l'échelle indiciaire ME 1 avec une fin de carrière à l'indice brut 345. Mais, en vertu des dispositions prises pour l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C, les conducteurs des T. P. E. des 9e et 10e échelons de l'échelle ME 1 peuvent accéder à l'échelle ME 2, dont l'indice terminal brut est 365; indice qui reste quand même très insuffisant. Cette accession n'est cependant possible que pour un nombre d'agents égal à 25 p. 100 de l'effectif total du corps, soit à environ 1.200 conducteurs des T. P. E. Compte tenu de ce pourcentage, il semble *a priori* que la promotion dans l'échelle supérieure ME 2 ne peut être assurée dans les proches années à venir de façon satisfaisante pour tous les conducteurs des T. P. E. que si, tout au moins dans les derniers échelons actuels de l'échelle ME 1, la composition de l'effectif présente une certaine continuité arithmétique dans la pyramide des âges. Il lui demande de lui indiquer, à la date du 1er janvier 1962: 1° l'effectif des conducteurs des T. P. E. classés en échelle ME 1: *a*) au 10e échelon, *b*) au 9e échelon, *c*) au 8e échelon; 2° la répartition par âge des effectifs ci-dessous:

ÉCHELONS	AGES											
	Plus de 60 ans.	60 ans.	59 ans.	58 ans.	57 ans.	56 ans.	55 ans.	54 ans.	53 ans.	52 ans.	51 ans.	50 ans.
10e échelon....												
9e échelon....												
8e échelon....												

(*Question du* 12 *décembre* 1962.)

Réponse. — En application des dispositions statutaires qui les régissent, les conducteurs des travaux publics de l'Etat sont gérés à l'échelon local par les préfets. Pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, il a été procédé à une enquête dans tous les départements métropolitains et d'outre-mer. Le dépouillement de celle-ci étant nécessairement assez long, une réponse personnelle sera adressée à M. Dejean.

---

92. — M. Le Theule expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le personnel de la Société nationale des chemins de fer français ne bénéficie pas des dispositions contenues dans le statut général des fonctionnaires. Il lui demande cependant si les cheminots pourront prochainement faire valider leurs années de service militaire pour la liquidation de leur retraite. (*Question du* 12 *décembre* 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du règlement de retraites du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, est validé pour la retraite des cheminots le temps de service militaire effectivement accompli en temps de paix par les intéressés dans la limite du temps de service légal dû par la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. Il est également tenu compte, pour sa durée effective, du temps des services militaires accomplis au cours d'une guerre en sus de la durée légale. Les cheminots anciens combattants demandent, en outre, l'attribution, pour le calcul de leur pension, des mêmes bonifications pour campagne de guerre que celles accordées aux fonctionnaires de l'Etat. Ce problème a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part du département des travaux publics et des transports qui a, en particulier, évalué les répercussions financières qu'entraînerait l'adoption de la mesure sollicitée; cet examen a permis d'établir que la dépense supplémentaire annuelle qui en résulterait serait de l'ordre de cent millions de francs. En raison de l'importance de cette dépense, laquelle ne pourrait être prise en charge que par l'Etat, compte tenu de la situation financière de la S. N. C. F., M. le ministre des finances et des affaires économiques a été saisi du dossier et prié de faire connaître s'il estime qu'une suite favorable peut être donnée à la demande présentée, et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

---

154. — M. Edouard Charret expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les conducteurs des travaux publics de l'Etat ont été classés dans l'échelle indiciaire ME 1, leur fin de carrière aboutissant à l'indice brut 345. En vertu des dispositions prises pour l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C, ceux d'entre eux qui ont atteint les 9e et 10e échelons de l'échelle ME 1 peuvent accéder à l'échelle ME 2, dont l'indice terminal brut est 365. Cette accession, qui reste insuffisante, n'est cependant possible que pour un quart seulement de l'effectif total, soit environ 1.200 conducteurs des transports publics. La promotion dans l'échelle ME 2 ne paraît pas devoir être assurée de façon satisfaisante dans les années à venir, à moins que, dans les derniers échelons actuels de l'échelle ME 1, la composition de l'effectif ne présente une certaine continuité arithmétique dans la pyramide des âges. Il lui demande de lui indiquer, respectivement, en date du 1er janvier 1962, l'effectif des C. E. T. classés en échelle ME 1, des 8e, 9e et 10e échelons, répartis par âge depuis celui de cinquante ans jusqu'aux plus âgés. (*Question du* 18 *décembre* 1962.)

Réponse. — En application des dispositions statutaires qui les régissent, les conducteurs des travaux publics de l'Etat sont gérés à l'échelon local par les préfets. Pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, il a été procédé à une enquête dans tous les départements métropolitains et d'outre-mer. Le dépouillement de celle-ci étant nécessairement assez long, une réponse personnelle sera adressée à M. Charret.

---

195. — M. Commenay expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la multiplication des passages à niveau non gardés sur certaines lignes de la S. N. C. F. est à l'origine de très graves accidents; dans un laps de temps très réduit, trois de ceux-ci, notamment, ont eu des conséquences mortelles sur la voie ferrée Dax—Mont-de-Marsan. Compte tenu du développement de la circulation routière, il lui demande s'il n'estime pas opportun, tant dans l'intérêt des usagers de la route que des utilisateurs du chemin de fer, de mettre un terme à une aussi périlleuse situation, soit en rétablissant le service des gardes-barrière, soit en mettant en place des barrières automatiques. (*Question du* 21 *décembre* 1962.)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 23 août 1952, modifié par ceux du 16 janvier 1956 et du 30 octobre 1962, fixe actuellement de façon très précise les conditions nécessaires pour que les chemins de fer d'intérêt général soient autorisés à supprimer le gardiennage à certains passages à niveau. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies ou si le moment de circulation (produit arithmétique du nombre moyen des circulations routières par celui des circulations ferroviaires) dépasse 1.000 par

24 heures, sans excéder toutefois 20.000, l'exploitant du chemin de fer est tenu d'installer, aux traversées à niveau où il propose la suppression du gardiennage une signalisation routière automatique complétée par des demi-barrières manœuvrées automatiquement au passage des trains. Les demandes de l'exploitant en vue d'obtenir la dispense de gardiennage, donnent lieu à la consultation préalable du service de voirie. En ce qui concerne les passages à niveau nos 11, 18 et 31 de la ligne de Dax à Mont-de-Marsan, signalés par M. Commenay, et qui traversent des chemins vicinaux, les conditions fixées par la réglementation pour la dispense de barrières sont remplies. La circulation automobile est d'ailleurs peu importante, voire faible, sur ces chemins, et des panneaux routiers réglementaires annoncent aux usagers que la traversée est dénuniie de barrières. La Société nationale des chemins de fer français suit, de toute façon, l'évolution de la circulation routière aux passages à niveau sans barrière et si les conditions ne permettent plus le maintien de cette situation elle rétablit le gardiennage ou installe une signalisation routière automatique complétée par des demi-barrières automatiques.

Rectificatifs.

1° Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 19 janvier 1963.

Page 1162, 2e colonne, question écrite n° 616 de M. Palmero à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 13e à 15e ligne, au lieu de: « Or, sont exclus des attributions précitées les Français ayant dû ou estimé devoir quitter... », lire: « Or, sont exclus du bénéfice des attributions de prêts et subventions pour le rachat des cotisations à l'assurance vieillesse les Français ayant dû ou estimé devoir... » (le reste sans changement).

2° Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 22 janvier 1963.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 1371, 1re colonne, question écrite n° 339 de M. Alduy à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, 3e et 4e ligne de la réponse, au lieu de: « ... à certaines victimes de guerre qui se trouvent encore privées du bénéfice de ses dispositions », lire: « ... à certaines victimes de guerre et notamment aux veuves d'invalides hors guerre qui se trouvent encore privées du bénéfice de ses dispositions » (le reste sans changement).

Errata.

1° Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 25 janvier 1963.

(Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.)

Page 1679, 2e colonne, question n° 149 de M. Vial-Massat à M. le ministre de l'éducation nationale, à la dernière ligne, au lieu de: « fréquentant l'école libre », lire: « fréquentant l'école publique ».

2° Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 26 janvier 1963.

Questions écrites.

Page 1875, 1re colonne, question n° 746, rétablir ainsi le début de cette question:

« M. Bernard Rocher appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur... » (le reste sans changement).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.